



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 30 – 9 octobre 2017

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Cabinet du préfet

| | |
|---|---|
| Arrêté 2017272-0001 du 29/09/17 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours numéro 2015188-0003 délivré le 7 juillet 2015 à l'Association Départementale de Protection Civile du Finistère | 1 |
|---|---|

03 Direction de l'Animation des Politiques Publiques

| | |
|--|----|
| Arrêté 2017268-0002 du 25/09/17 - Arrêté portant modification de l'arrêté n 2017025-0002 du 25 janvier 2017 déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement urbain aux 106 et 107 Rue de la Gare et cessibles les parcelles AI 91, AH 5, 434, 446 et 448 déclarées en état d'abandon manifeste sur le territoire de la commune de Bannalec..... | 3 |
| Arrêté 2017268-0003 du 25/09/17 - Arrêté portant modification de l'arrêté n 2017138-0002 du 18 mai 2017 déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement urbain au 1, Rue de Portzmoguer et cessible la parcelle AD 338 sur le territoire de la commune de Lesneven | 5 |
| Arrêté 2017268-0004 du 25/09/17 - Arrêté portant modification de l'arrêté n 2016340-0013 du 5 décembre 2016 déclarant d'utilité publique l'opération de restructuration urbaine Rue de l'Ecole et cessible la parcelle AA 40 déclarée en état d'abandon manifeste sur le territoire de la commune de Landudal | 7 |
| Arrêté 2017269-0001 du 26/09/17 - Arrêté portant autorisation d'occuper temporairement des propriétés publiques et privées en vue de mener des études topographiques, géotechniques et de détection des réseaux sur le territoire de la commune de Guilers | 9 |
| Arrêté 2017271-0001 du 28/09/17 - Arrêté portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez | 22 |
| Arrêté 2017276-0001 du 03/10/17 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral numéro 2017200-0005 du 19 juillet 2017 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale (CDPPT) | 24 |
| Commission départementale d'aménagement commercial du 22 septembre 2017 – Avis numéro 029-2017025 | 26 |
| Commission départementale d'aménagement commercial du 22 septembre 2017 – Avis numéro 029-2017026 | 29 |
| Décision de la Commission Nationale d'Aménagement Cinématographique accordant à la SAS MAJESTIC BREST, l'autorisation préalable requise pour la création d'un établissement de spectacles cinématographiques de 5 salles et 893 places, à l'enseigne « CINE CAPUCINS » à Brest (Finistère)..... | 32 |

04 Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

| | |
|---|----|
| Arrêté 2017272-0003 du 29/09/17 - Arrêté modifiant les statuts du Sivom de la baie d'Audierne | 36 |
| Arrêté 2017277-0004 du 04/10/17 - Arrêté portant surclassement démographique de la commune de Douarnenez..... | 45 |
| Arrêté 2017277-0005 du 04/10/17 - Arrêté portant création du syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille et approuvant ses statuts..... | 47 |
| Arrêté 2017278-0001 du 05/10/17 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion du terrain des sports de Saint-Frégant et Kernouës | 59 |
| Arrêté 2017278-0002 du 05/10/17 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime..... | 61 |

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

05 Service Protection des personnes et prévention des exclusions et développement de la vie associative

| | |
|---|----|
| Arrêté 2017270-0003 du 27/09/17 - Arrêté fixant la composition du Comité Médical du Finistère | 63 |
|---|----|

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

04 Service protection et surveillance sanitaire des animaux et végétaux

| | |
|--|----|
| Arrêté 2017268-0005 du 25/09/17 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Pénélope MAUPAS, docteur vétérinaire à Briec | 66 |
|--|----|

05 Service alimentation

| | |
|---|----|
| Arrêté 2017271-0002 du 28/09/17 - Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des pectinidés ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie de Douarnenez - Eaux profondes » (numéro 40)..... | 68 |
| Arrêté 2017271-0003 du 28/09/17 - Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des pectinidés ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Iroise Camaret Sud – Basse Jaune et Gisement de Sein » (numéro 38)..... | 72 |
| Arrêté 2017278-0004 du 05/10/17 - Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des coquilles Saint Jacques provenant de la zone marine « Rade de Brest » (numéro 039)..... | 76 |

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

01 Secrétariat général

| | |
|--|----|
| Arrêté 2017269-0004 du 26/09/17 - Arrêté donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère..... | 79 |
| Arrêté 2017272-0002 du 29/09/17 - Arrêté donnant délégation pour effectuer des opérations sur les logiciels CHORUS – CHORUS FORMULAIRE – CHORUS DT – ADS2007 (module taxes d'urbanisme) – GALION – CARTE ACHAT | 84 |

03 Délégation Mer et Littoral

| | |
|--|----|
| Arrêté 2017269-0002 du 26/09/17 - Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté interpréfectoral numéro 2014217-0002 du 5 août 2014 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Les Salles » sur le littoral de la commune de Rosnoën..... | 88 |
| Arrêté 2017269-0003 du 26/09/17 - Arrêté interpréfectoral modifiant l'arrêté interpréfectoral numéro 2014217-0003 du 5 août 2014 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Seillou » sur le littoral de la commune de Rosnoën..... | 91 |

04 Service Economie agricole

| | |
|--|-----|
| Arrêté 2017268-0006 du 25/09/17 - Arrêté actualisant les maxima et minima relatifs à la valeur locative des terres et des bâtiments d'exploitation agricoles | 94 |
| Arrêté 2017268-0007 du 25/09/17 - Arrêté actualisant les maxima et minima du loyer des bâtiments d'habitation d'exploitations agricoles | 111 |

05 Service Eau et biodiversité

| | |
|---|-----|
| Arrêté 2017275-0001 du 02/10/17 - Arrêté autorisant la capture de poissons sur le Daerun et le Guillec pour en permettre le dénombrement..... | 115 |
|---|-----|

Arrêté 2017275-0002 du 02/10/17 - Arrêté autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques et écologiques pour en permettre le dénombrement dans le marais de Mousterlin, commune de Fouesnant118

2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme ATOUT VERT SERVICES dont le siège social est situé Pont Tromelin à Bannalec..... 121

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme GORGE Yann dont l'établissement principal est situé 4, Rue Simon de Nantua à Brest123

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme FOURNIS Alain dont l'établissement principal est situé 6, Rue du Centre à Plougonven 124

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Organisme CHRISTIEN Mathieu dont l'établissement principal est situé lieu-dit le Vern à Landivisiau126

2906 Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé

02 Département veille et sécurité sanitaires et environnementales

Arrêté 2017270-0001 du 27/09/17 - Arrêté autorisant la création d'une chambre funéraire à Ploudalmézeau127

Arrêté 2017270-0002 du 27/09/17 - Arrêté autorisant la création d'une chambre funéraire à Scaër..... 129

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté 2017277-0001 du 04/10/17 - Arrêté modifiant l'arrêté modificatif n° 2017164-0002 du 13 juin 2017 modifiant l'arrêté n° 2014295-003 du 22 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Finistère131

Arrêté 2017277-0002 du 04/10/17 - Arrêté modifiant l'arrêté modificatif n° 2017164-004 du 13 juin 2017 modifiant l'arrêté n° 2014295-0006 du 22 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Finistère.....133

Arrêté 2017277-0003 du 04/10/17 - Arrêté modifiant l'arrêté modificatif n° 2017164-0005 du 13 juin 2017 modifiant l'arrêté n° 2015-5146-0001 du 26 mai 2015 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du FINIST7RE 135

Arrêté 2017278-0003 du 05/10/17 - Arrêté modifiant l'arrêté modificatif n° 2017164-003 du 13 juin 2017 modifiant l'arrêté n° 20155146-002 du 26 mai 2015 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Finistère138

29170 Autres services

Centre Hospitalier de Quimperlé

Délégation de signature – Autorisation de transport de corps avant mise en bière.....142

Direction régionale des douanes et droits indirects de Bretagne

Décision de fermeture définitive du débit de tabac numéro 2900379C sis à Plougasnou 29360148

Région Bretagne

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Arrêté numéro ZPPA-2017-0128 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plonéour-Lanvern (Finistère)..... 149

Arrêté numéro ZPPA-2017-0129 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Poullaouen (Finistère)..... 161

PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRETE préfectoral n° 2017272-0001 du **29 SEP. 2017**
portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours
n°2015188-0003 délivré le 07 juillet 2015 à
l'Association Départementale de Protection Civile du Finistère

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU Le code de la sécurité intérieure ;
- VU Le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU L'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU L'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
- VU La décision d'agrément n° PSC1 – 1501 A 11 délivrée le 26 janvier 2015 et valable jusqu'au 30 avril 2018 ;
- VU La décision d'agrément n° PSE 1 – 1507 P 12 délivrée le 31 août 2015 et valable jusqu'au 31 juillet 2018 ;
- VU La décision d'agrément n° PSE 2 – 1507 P 12 délivrée le 31 août 2015 et jusqu'au 31 juillet 2018 ;
- VU L'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU L'arrêté du 03 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliqué à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- VU L'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- VU La décision d'agrément n° PAE FPS – 1412 A 01 délivrée le 27 janvier 2015 et valable jusqu'au 28 février 2018 ;
- VU La décision d'agrément n° PAE FPSC – 1604 A 02 délivrée le 04 avril 2016, valable jusqu'au 31 mai 2019 ;
- VU Le certificat d'affiliation délivré le 19 janvier 2017 valable jusqu'au 31 janvier 2018 par la Fédération Nationale de Protection Civile ;
- VU La demande du 25 septembre 2017 présentée par l'Association Départementale de Protection Civile du Finistère ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE

Article 1

En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Association Départementale de Protection Civile du Finistère est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1

- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par la Fédération Nationale de Protection Civile à laquelle l'Association Départementale de Protection Civile du Finistère est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2

En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Association Départementale de Protection Civile du Finistère est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 ;

Ces unités d'enseignements doivent être dispensées par le l'Association Départementale de Protection Civile du Finistère, conformément aux dispositions annexées à l'Arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours».

Article 3

S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

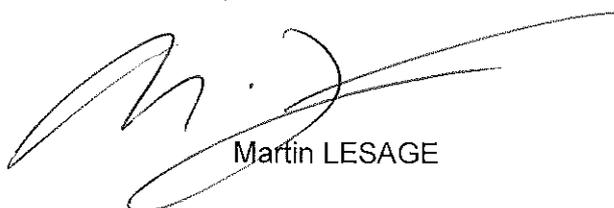
Article 4

Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Fédération Nationale de Protection Civile, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 5

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Martin LESAGE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation et
des politiques publiques

Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral n° 2017268-0002

portant modification de l'arrêté n° 2017025-0002 du 25 janvier 2017 déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement urbain aux 106 et 107 rue de la Gare et cessibles les parcelles AI 91, AH 5, 434, 446 et 448 déclarées en état d'abandon manifeste sur le territoire de la commune de Bannalec

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2243-1 à L 2243-4 ;
- VU le code de l'expropriation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017025-0002 du 25 janvier 2017 portant déclaration d'utilité publique l'opération d'aménagement urbain aux 106 et 107 rue de la Gare et de cessibilité les parcelles AI 91, AH 5, 434, 446 et 448 déclarées en état d'abandon manifeste sur le territoire de la commune de Bannalec ;
- CONSIDÉRANT la nécessité de modifier l'arrêté n° 2017025-0002 du 25 janvier 2017 suite à une erreur matérielle ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

L'alinéa 2 de l'article 3 de l'arrêté n° 2017025-0002 du 25 janvier 2017 est remplacé par l'alinéa suivant :

Sous peine de caducité, le présent arrêté de cessibilité doit être transmis avec les autres pièces requises au greffe du tribunal de grande instance de Brest dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle il a été pris.

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2017025-0002 du 25 janvier 2017 demeurent sans changement.

Article 3

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, Monsieur le Maire de Bannalec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer.

Monsieur le Maire de Bannalec assurera dans sa commune la publication du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits réels immobiliers.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **25 SEP. 2017**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation et
des politiques publiques

Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral n° 2017268-0003
portant modification de l'arrêté n° 2017138-0002 du 18 mai 2017 déclarant d'utilité publique
l'opération d'aménagement urbain au 1 rue de Portzmoguer et cessible la parcelle AD 338
sur le territoire de la commune de Lesneven

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2243-1 à L 2243-4 ;
- VU le code de l'expropriation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017138-0002 du 18 mai 2017 déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement urbain au 1 rue de Portzmoguer et cessible la parcelle AD 338 sur le territoire de la commune de Lesneven ;
- CONSIDÉRANT la nécessité de modifier l'arrêté n° 2017138-0002 du 18 mai 2017 suite à une erreur matérielle ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

L'alinéa 2 de l'article 4 de l'arrêté n° 2017138-0002 du 18 mai 2017 est remplacé par l'alinéa suivant :

Sous peine de caducité, le présent arrêté de cessibilité doit être transmis avec les autres pièces requises au greffe du tribunal de grande instance de Brest dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle il a été pris.

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2017138-0002 du 18 mai 2017 demeurent sans changement.

Article 3

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4

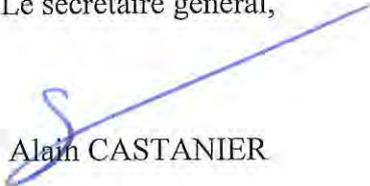
le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, la directrice générale de l'EPF Bretagne, le maire de Lesneven sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des Territoires et de la Mer.

Le maire de Lesneven assurera dans sa commune la publication du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits réels immobiliers.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **25 SEP. 2017**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation et
des politiques publiques

Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral n° 2017268-0004
portant modification de l'arrêté n° 2016340-0013 du 5 décembre 2016 déclarant d'utilité publique
l'opération de restructuration urbaine rue de l'école et cessible la parcelle AA 40 déclarée en état
d'abandon manifeste sur le territoire de la commune de Landudal

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2243-1 à L 2243-4 ;
- VU le code de l'expropriation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016340-0013 du 5 décembre 2016 déclarant d'utilité publique l'opération de restructuration urbaine rue de l'école et cessible la parcelle AA 40 déclarée en état d'abandon manifeste sur le territoire de la commune de Landudal ;
- CONSIDÉRANT la nécessité de modifier l'arrêté n° 2016340-0013 du 5 décembre 2016 suite à une erreur matérielle ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

L'alinéa 2 de l'article 3 de l'arrêté n° 2016340-0013 du 5 décembre 2016 est remplacé par l'alinéa suivant :

Sous peine de caducité, le présent arrêté de cessibilité doit être transmis avec les autres pièces requises au greffe du tribunal de grande instance de Brest dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle il a été pris.

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016340-0013 du 5 décembre 2016 demeurent sans changement.

Article 3

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4

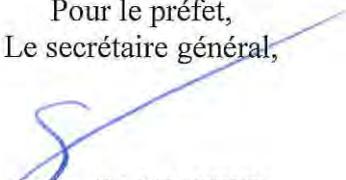
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice générale de l'EPF Bretagne, le maire de Landudal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des Territoires et de la Mer.

Le maire de Landudal assurera dans sa commune la publication du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits réels immobiliers.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **25 SEP. 2017**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral n° 2017269-0001

portant autorisation d'occuper temporairement des propriétés publiques et privées en vue
de mener des études topographiques, géotechniques et de détection des réseaux
sur le territoire de la commune de Guilers

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU la loi du 29 décembre 1892, version consolidée au 14 mai 2009, relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957 ;
- VU la demande de Brest métropole en date du 28 août sollicitant le préfet du Finistère en vue de recourir à la procédure prévue par la loi du 29 décembre 1892, afin d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés publiques et privées afin de procéder à : des levés topographiques (lot 1), la détection et géolocalisation des réseaux (lot 2), la recherche de domanialité des talus, cheminements et voies (lot 3) et des sondages géotechniques (lot 4) ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les agents de Brest Métropole, et les personnes auxquelles le président de Brest Métropole aura délégué ses droits (SAS BEP ingénierie, SARL CEQ Ouest, SARL Hervé Kibler, SARL EGEO), sont autorisés à occuper temporairement les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de Guilers en vue de réaliser des études topographiques, géotechniques et de détection de réseaux.

Brest Métropole, dans le cadre d'une réflexion sur le développement urbain du nord-est de la commune de Guilers, conduit des études pré-opérationnelles sur les secteurs d'urbanisation future et qui concernent respectivement les lieux-dits de Kermabiven, Kerzespes, Dervez, d'une part, et de Kerboroné et Kerloquin, d'autre part.

Les études par lot sont les suivantes :

- lot 1 : levés topographiques afin de déterminer la position et l'altitude de n'importe quel point situé dans la zone qu'il soit naturel (relief) ou artificiel (bâtiment, route, etc.) ;
- lot 2 : détection des réseaux dont l'objectif est de déterminer les points de raccordement possibles aux réseaux existants dans et en périphérie du site ;
- lot 3 : identification de la domanialité des talus, cheminements et voies présents dans la zone d'étude aux fins de préciser la carte foncière et d'affiner la délimitation des propriétés ;
- lot 4 : sondage des sols pour identifier leur nature et mesurer leur perméabilité.

Article 2

Les informations précises de ces parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent dans l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 3

Chaque agent ou personne visé à l'article 1 est muni d'une copie du présent arrêté qu'il doit présenter à toute réquisition.

Article 4

L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur ni des propriétés closes par des murs ou des clôtures équivalentes ni des habitations.

Article 5

La durée d'intervention prévue est de trois mois. Les opérations se dérouleront pendant le quatrième trimestre 2017.

Pour la réalisation des prestations des lots n°1 et 2, les entreprises BEP Ingénierie et CEQ Ouest accéderont par la route du Roudous (au nord), la rue de Kerzespes et le chemin de Kerjezequel (à l'est), par la route de Kermabiven et le chemin Le Dervez (au sud) : Kermabiven sur le plan périmètre intervention.

Pour celles relatives aux lots 3 et 4, les entreprises Hervé Kibler et EGEO accéderont à la totalité du site d'études, donc par les voies indiquées supra pour les lots 1 et 2 et également par le chemin de Kerboroné et le chemin de Kerloquin : Kermabiven, Kerboroné et Kerloquin sur le plan périmètre intervention.

Article 6

Le maire de Guilers notifie le présent arrêté aux propriétaires concernés, tels que désignés dans les états parcellaires annexés, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joint une copie du plan parcellaire et conserve l'original de cette notification.

S'il y a dans la commune une personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être directement communiqués aux intéressés, sur leur demande.

Article 7

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le président de Brest Métropole fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où son représentant compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Ce dernier l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification faite au propriétaire.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 8

Si le propriétaire ne peut être présent sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de Brest Métropole.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois expéditions destinées l'une à être déposée à la mairie, les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt. Dans le cas contraire, un expert pourra être désigné par le tribunal administratif à la demande de l'administration.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 9

L'arrêté autorisant une occupation temporaire est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date et ne permet pas une occupation supérieure à cinq années.

Article 10

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement.

Article 11

Le présent acte, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 12

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le président de Brest Métropole, le maire de la commune de Guilers et le Commandant du Groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté est, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **26 SEP. 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

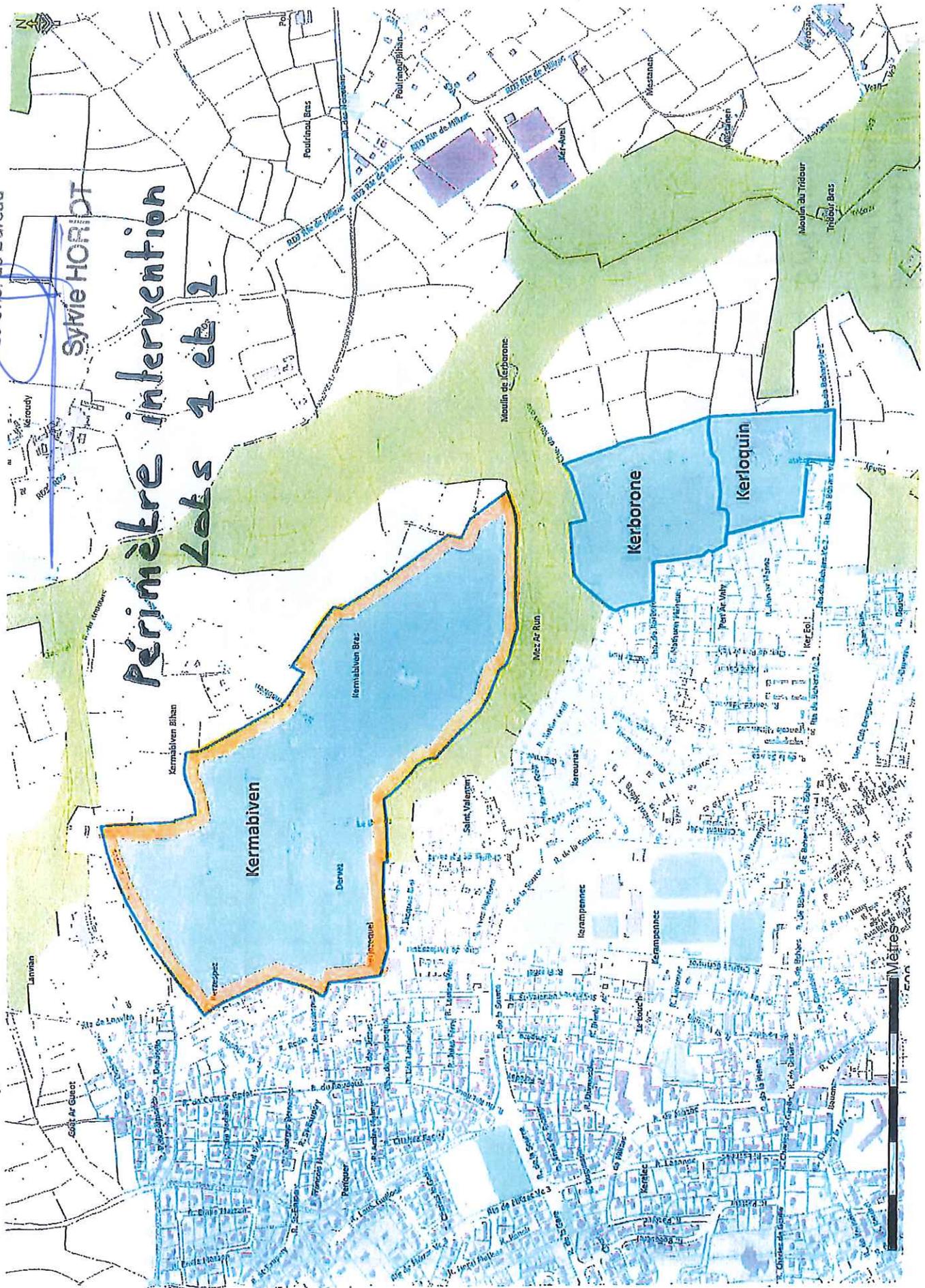


Alain CASTANIER

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 20 SEP. 2017
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

SYMIE HORIOT

Périmètre intervention Lots 1 et 2



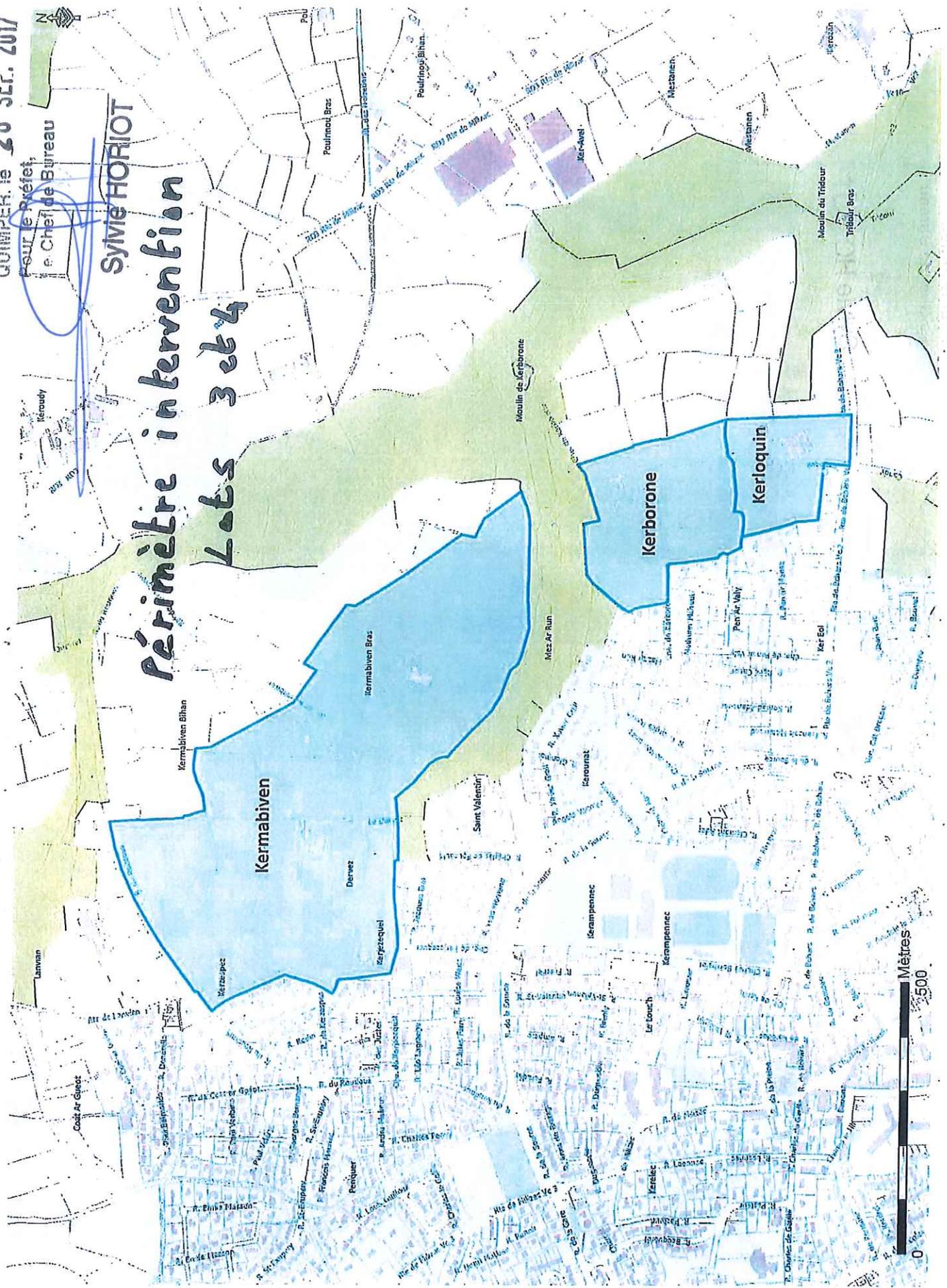
VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
GUILPER, le 26 Dec. 2017

Pour le préfet,
le Chef de Bureau

Sylvie HORIOT

Périmètre intervention

Lots 3 et 4



GUILERS - COORDONNEES PROPRIETAIRES FONCIERS SECTEUR KERMABIVEN (CF. CARTE FONCIERE)

| Parcelles | | Propriétaires | Adresse |
|-----------|--------|--------------------|---|
| Section | Numéro | | |
| BL | 10 | Consorts MARC | Mme Monique CARN, 620 rue du Roudous 29820 Guilers M. Eric MERCEUR, 36 les corbières 50470 Tollevast Mme Catherine MERCEUR, 167 rue général Paultet caserne Buquet Bat. 2 Apt 213, 29200 Brest M. Fabien MARC, 12 Kervenguy 29290 Milizac Mme Céline MARC, 10 rue du courtill Noé 35190 Quebriac |
| BL | 11 | Consorts MARC | Mme Monique CARN, 620 rue du Roudous 29820 Guilers M. Eric MERCEUR, 36 les corbières 50470 Tollevast Mme Catherine MERCEUR, 167 rue général Paultet caserne Buquet Bat. 2 Apt 213, 29200 Brest M. Fabien MARC, 12 Kervenguy 29290 Milizac Mme Céline MARC, 10 rue du courtill Noé 35190 Quebriac |
| BL | 12 | Consorts MARC | Mme Monique CARN, 620 rue du Roudous 29820 Guilers M. Eric MERCEUR, 36 les corbières 50470 Tollevast Mme Catherine MERCEUR, 167 rue général Paultet caserne Buquet Bat. 2 Apt 213, 29200 Brest M. Fabien MARC, 12 Kervenguy 29290 Milizac Mme Céline MARC, 10 rue du courtill Noé 35190 Quebriac |
| BL | 13 | M. et Mme ANDRE | M. et Mme Jean et Marie ANDRE, 95 rue Houdon, 29820 Guilers |
| BL | 14 | M. et Mme ANDRE | M. et Mme Jean et Marie ANDRE, 95 rue Houdon, 29820 Guilers |
| BL | 15 | M. et Mme ANDRE | M. et Mme Jean et Marie ANDRE, 95 rue Houdon, 29820 Guilers |
| BL | 17 | Consorts KERVENNIC | Mme Marie-Ange le FOURN, 170 chemin de Kerjezequel, 29820 Guilers Mme Thérèse KERVENNIC, Bel Air, chez M Thomas MICHEL, 29290 Saint-Renan M. Louis KERVENNIC Treveoc Vian, 29820 Guilers Mme Marie KERVENNIC, Kerfestour, 29820 Guilers Mme Maryse KERVENNIC 280 Chemin de Kerjezequel, 29820 Guilers Mme Hélène KERVENNIC, 110 rue du Restic, 29200 Brest |
| BL | 75 | Consorts KERVENNIC | Mme Marie-Ange le FOURN, 170 chemin de Kerjezequel, 29820 Guilers Mme Thérèse KERVENNIC, Bel Air, chez M Thomas MICHEL, 29290 Saint-Renan M. Louis KERVENNIC Treveoc Vian, 29820 Guilers Mme Marie KERVENNIC, Kerfestour, 29820 Guilers Mme Maryse KERVENNIC 280 Chemin de Kerjezequel, 29820 Guilers Mme Hélène KERVENNIC, 110 rue du Restic, 29200 Brest |
| BL | 16 | M. et Mme FERRELOC | M. et Mme Charles et Anne FERRELOC, Dervez, 29820 Guilers |

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 26 SEP. 2017

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

Sylvie HORIOT

Pour le Préfet,
 Le Chef de Bureau

Sylvie HORIOT

| | | | |
|----|----|-----------------------|--|
| BL | 18 | M. et Mme FERRELOC | M. et Mme Charles et Anne FERRELOC, Dervez, 29820 Guilers |
| BM | 1 | M. et Mme FERRELOC | M. et Mme Charles et Anne FERRELOC, Dervez, 29820 Guilers |
| BM | 21 | M. et Mme FERRELOC | M. et Mme Charles et Anne FERRELOC, Dervez, 29820 Guilers |
| BM | 23 | Consorts FERRELOC | M. et Mme Charles et Anne FERRELOC, Dervez, 29820 Guilers Mme Jacqueline FERRELOC 38 rue du Kreisker, 29820 Bohars (nu propriétaire) M. Pol FERRELOC 4 rue Guy Mocquet, 35135 Chantepie (nu propriétaire) |
| BM | 24 | M. et Mme FERRELOC | M. et Mme Charles et Anne FERRELOC, Dervez, 29820 Guilers |
| BM | 25 | M. et Mme FERRELOC | M. et Mme Charles et Anne FERRELOC, Dervez, 29820 Guilers |
| BM | 26 | M. et Mme FERRELOC | M. et Mme Charles et Anne FERRELOC, Dervez, 29820 Guilers |
| BM | 30 | Consorts MERCEUR | Mme Monique MERCEUR 175 Rue De Kerzespez 29820 Guilers M. Joseph MERCEUR 16 rue Mahe De La Bourdonnais 29820 Guilers M. Francois MERCEUR Kermabiven Bihan 29820 Guilers M. Andre MERCEUR Kerouant 29460 Dirinon M. Yves MERCEUR 2 rue Nominoe 29820 Guilers Mme Francine MERCEUR 21 rue Ar Feunteun 29200 Brest |
| BM | 33 | Consorts LE VAVASSEUR | Mme Marie BIHAN, 2 RUE LE GONIDEC 29820 Guilers (usufruitière) M. Patrick LE VAVASSEUR 19 rue de ROYAN 29200 Brest (nu propriétaire) Mme Martine LE VAVASSEUR 32 rue de la Mare aux Carats 78180 Montigny Le Bretonneux (nu propriétaire) |
| BM | 9 | Consorts BIHAN | M. René BIHAN, Kermabiven Vraz, 29820 Guilers (usufruitier) Mme Isabelle BIHAN; 5 Lot Les Verres, 29160 Crozon (nu propriétaire) Mme Florence BIHAN, 8 Rue Les Hauts De Merenvielle 31530 Merenvielle (nu propriétaire) |
| BM | 10 | Consorts BIHAN | M. René BIHAN, Kermabiven Vraz, 29820 Guilers (usufruitier) Mme Isabelle BIHAN, 5 Lot Les Verres, 29160 Crozon (nu propriétaire) Mme Florence BIHAN, 8 Rue Les Hauts De Merenvielle 31530 Merenvielle (nu propriétaire) |
| BN | 3 | Consorts DALIDEC | M. et Mme Jean et Yvonne DALIDEC, Kermabiven Vraz, 29820 Guilers (nu propriétaire) Mme Beatrice DALIDEC, 1 Rue Beranger, 29200 Brest (nu propriétaire) Mme Christiane DALIDEC, 146 Enez Kadeg, 29880 Plouguerneau (nu propriétaire) |
| BN | 4 | Consorts DALIDEC | M. et Mme Jean et Yvonne DALIDEC, Kermabiven Vraz, 29820 Guilers (usufruitiers) Mme Beatrice DALIDEC, 1 Rue Beranger, 29200 Brest (nu propriétaire) Mme Christiane DALIDEC, 146 Enez Kadeg, 29880 Plouguerneau (nu propriétaire) |
| BN | 5 | Consorts DALIDEC | M. et Mme Jean et Yvonne DALIDEC, Kermabiven Vraz, 29820 Guilers (usufruitiers) Mme Beatrice DALIDEC, 1 Rue Beranger, 29200 Brest (nu propriétaire) Mme Christiane DALIDEC, 146 Enez Kadeg, 29880 Plouguerneau (nu propriétaire) |
| BN | 7 | Consorts DALIDEC | M. et Mme Jean et Yvonne DALIDEC, Kermabiven Vraz, 29820 Guilers (usufruitiers) Mme Beatrice DALIDEC, 1 Rue Beranger, 29200 Brest (nu propriétaire) Mme Christiane DALIDEC, 146 Enez Kadeg, 29880 Plouguerneau (nu propriétaire) |

Pour le Préfet,
 Le Chef de Bureau

Sylvie HORIOT

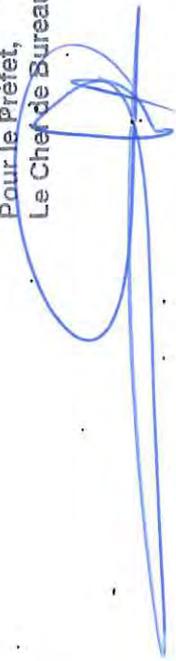
| | | | |
|----|------|-------------------|---|
| BN | 8 | Consorts DALIDEC | M. et Mme Jean et Yvonne DALIDEC, Kermabiven Vraz, 29820 Guilers (usufruitiers) Mme Beatrice DALIDEC, 1 Rue Beranger, 29200 Brest (nu propriétaire) Mme Christiane DALIDEC, 146 Enez Kadeq, 29880 Plouguerneau (nu propriétaire) |
| BN | 15 | Consorts DALIDEC | M. et Mme Jean et Yvonne DALIDEC, Kermabiven Vraz, 29820 Guilers (usufruitiers) Mme Beatrice DALIDEC, 1 Rue Beranger, 29200 Brest (nu propriétaire) Mme Christiane DALIDEC, 146 Enez Kadeq, 29880 Plouguerneau (nu propriétaire) |
| BN | 16 | Consorts DALIDEC | M. et Mme Jean et Yvonne DALIDEC, Kermabiven Vraz, 29820 Guilers (usufruitiers) Mme Beatrice DALIDEC, 1 Rue Beranger, 29200 Brest (nu propriétaire) Mme Christiane DALIDEC, 146 Enez Kadeq, 29880 Plouguerneau (nu propriétaire) |
| A | 573 | Consorts JEZEQUEL | M. et Mme Pierre Française JEZEQUEL, Impasse Ker Heol, 29217 Plougonvelin (usufruitiers) Mme Anne JEZEQUEL, 18 rue de Vannes, 29200 Brest (nu propriétaire) Mme Claude JEZEQUEL 7 allée des Orchidées 92220 Bagnoux (nu propriétaire) |
| A | 574 | Consorts JEZEQUEL | M. et Mme Pierre Française JEZEQUEL, Impasse Ker Heol, 29217 Plougonvelin (usufruitiers) Mme Anne JEZEQUEL, 18 rue de Vannes, 29200 Brest (nu propriétaire) Mme Claude JEZEQUEL 7 allée des Orchidées 92220 Bagnoux (nu propriétaire) |
| A | 575 | Consorts JEZEQUEL | M. et Mme Pierre Française JEZEQUEL, Impasse Ker Heol, 29217 Plougonvelin (usufruitiers) Mme Anne JEZEQUEL, 18 rue de Vannes, 29200 Brest (nu propriétaire) Mme Claude JEZEQUEL 7 allée des Orchidées 92220 Bagnoux (nu propriétaire) |
| A | 582 | Consorts JEZEQUEL | M. et Mme Pierre Française JEZEQUEL, Impasse Ker Heol, 29217 Plougonvelin (usufruitiers) Mme Anne JEZEQUEL, 18 rue de Vannes, 29200 Brest (nu propriétaire) Mme Claude JEZEQUEL 7 allée des Orchidées 92220 Bagnoux (nu propriétaire) |
| A | 583 | Consorts JEZEQUEL | M. et Mme Pierre Française JEZEQUEL, Impasse Ker Heol, 29217 Plougonvelin (usufruitiers) Mme Anne JEZEQUEL, 18 rue de Vannes, 29200 Brest (nu propriétaire) Mme Claude JEZEQUEL 7 allée des Orchidées 92220 Bagnoux (nu propriétaire) |
| A | 584 | Consorts JEZEQUEL | M. et Mme Pierre Française JEZEQUEL, Impasse Ker Heol, 29217 Plougonvelin (usufruitiers) Mme Anne JEZEQUEL, 18 rue de Vannes, 29200 Brest (nu propriétaire) Mme Claude JEZEQUEL 7 allée des Orchidées 92220 Bagnoux (nu propriétaire) |
| A | 2925 | Consorts JEZEQUEL | M. et Mme Pierre Française JEZEQUEL, Impasse Ker Heol, 29217 Plougonvelin (usufruitiers) Mme Anne JEZEQUEL, 18 rue de Vannes, 29200 Brest (nu propriétaire) Mme Claude JEZEQUEL 7 allée des Orchidées 92220 Bagnoux (nu propriétaire) |
| BO | 210 | Consorts POLARD | Mme Marie-Thérèse JAOUEN, 6 Le Vern, chez M. Jean-Pierre POLARD, 29840 Lanildut (usufruitière) Mme Jeannine POLARD, 18 rue des Pradeaux, 19240 Varetz (nu propriétaire) M. Jean-Pierre POLARD, 6 Le Vern, 29840 Lanildut (nu propriétaire) Mme Annick POLARD, Matrale Rue Jean Bellini, 20133 Carbuoccia (nu propriétaire) Mme Marie-Hélène POLARD, village de Thines, 07140 Malarce-sur-la-Thines (nu propriétaire) M. André POLARD 5 Rue Guérin, 29820 Guilers (nu propriétaire) |
| A | 621 | Mme TREBAOL | Mme Rozen TREBAOL, 665 chemin de Kerborone, 29820 Guilers |
| A | 624 | Mme TREBAOL | Mme Rozen TREBAOL, 665 chemin de Kerborone, 29820 Guilers |
| A | 625 | Mme TREBAOL | Mme Rozen TREBAOL, 665 chemin de Kerborone, 29820 Guilers |

SYLVIE HORIOT

| | | | |
|---|------|-------------------|---|
| A | 662 | Mme TREBAOL | Mme Rozen TREBAOL, 665 chemin de Kerborone, 29820 Guilers |
| A | 331 | Consorts OGOR | Mme Antoinette LE BORGNE, 6 avenue de Tarente, chez Mme Geneviève OGOR, 29200 Brest (usufruitière) M. Pierre OGOR, 95 rue Paul Belmondo, 29820 Guilers (nu propriétaire) Mme Geneviève OGOR, 6 avenue de Tarente, appartement 78, étage 12, 29200 Brest (nu propriétaire) |
| A | 3162 | Consorts OGOR | M. Gildas OGOR, Kerlavazan Bihan, 29280 Plouzané (nu propriétaire) M. Martial OGOR, 6 rue Thiers, 29200 Brest (nu propriétaire) Mme Antoinette LE BORGNE, 6 avenue de Tarente, chez Mme Geneviève OGOR, 29200 Brest (usufruitière) M. Pierre OGOR, 95 rue Paul Belmondo, 29820 Guilers (nu propriétaire) Mme Geneviève OGOR, 6 avenue de Tarente, appartement 78, étage 12, 29200 Brest (nu propriétaire) |
| A | 2974 | Consorts OGOR | M. Gildas OGOR, Kerlavazan Bihan, 29280 Plouzané (nu propriétaire) M. Martial OGOR, 6 rue Thiers, 29200 Brest (nu propriétaire) Mme Antoinette LE BORGNE, 6 avenue de Tarente, chez Mme Geneviève OGOR, 29200 Brest (usufruitière) M. Pierre OGOR, 95 rue Paul Belmondo, 29820 Guilers (nu propriétaire) Mme Geneviève OGOR, 6 avenue de Tarente, appartement 78, étage 12, 29200 Brest (nu propriétaire) |
| A | 2976 | Consorts OGOR | M. Gildas OGOR, Kerlavazan Bihan, 29280 Plouzané (nu propriétaire) M. Martial OGOR, 6 rue Thiers, 29200 Brest (nu propriétaire) Mme Antoinette LE BORGNE, 6 avenue de Tarente, chez Mme Geneviève OGOR, 29200 Brest (usufruitière) M. Pierre OGOR, 95 rue Paul Belmondo, 29820 Guilers (nu propriétaire) Mme Geneviève OGOR, 6 avenue de Tarente, appartement 78, étage 12, 29200 Brest (nu propriétaire) |
| A | 2911 | SCI KAUNOS | Représenté par M. Patrick REUNGOAT, 11 Le Cann, 29800 Plouédern, |
| A | 2708 | SCI KAUNOS | Représenté par M. Patrick REUNGOAT, 11 Le Cann, 29800 Plouédern, |
| A | 2712 | SCI KAUNOS | Représenté par M. Patrick REUNGOAT, 11 Le Cann, 29800 Plouédern, |
| A | 2973 | SCI KAUNOS | Représenté par M. Patrick REUNGOAT, 11 Le Cann, 29800 Plouédern, |
| A | 2710 | SCI KAUNOS | Représenté par M. Patrick REUNGOAT, 11 Le Cann, 29800 Plouédern, |
| A | 2975 | SCI KAUNOS | Représenté par M. Patrick REUNGOAT, 11 Le Cann, 29800 Plouédern, |
| A | 2910 | SCEA DE KERLOQUIN | Représenté par M. Philippe REUNGOAT, Kerloquin, 29820 Guilers |
| A | 2906 | SCEA DE KERLOQUIN | Représenté par M. Philippe REUNGOAT, Kerloquin, 29820 Guilers |
| A | 2912 | SCEA DE KERLOQUIN | Représenté par M. Philippe REUNGOAT, Kerloquin, 29820 Guilers |

| | | | |
|---|------|-------------------|--|
| A | 2908 | SCEA DE KERLOQUIN | Représenté par M. Philippe REUNGOAT, Kerloquin, 29820 Guiliers |
| A | 1963 | SCEA DE KERLOQUIN | Représenté par M. Philippe REUNGOAT, Kerloquin, 29820 Guiliers |

VU pour être annexé à l'arrêté de ce jour
QUIMPER, le 20 SEP. 2017
 Pour le Préfet,
 Le Chef de Bureau



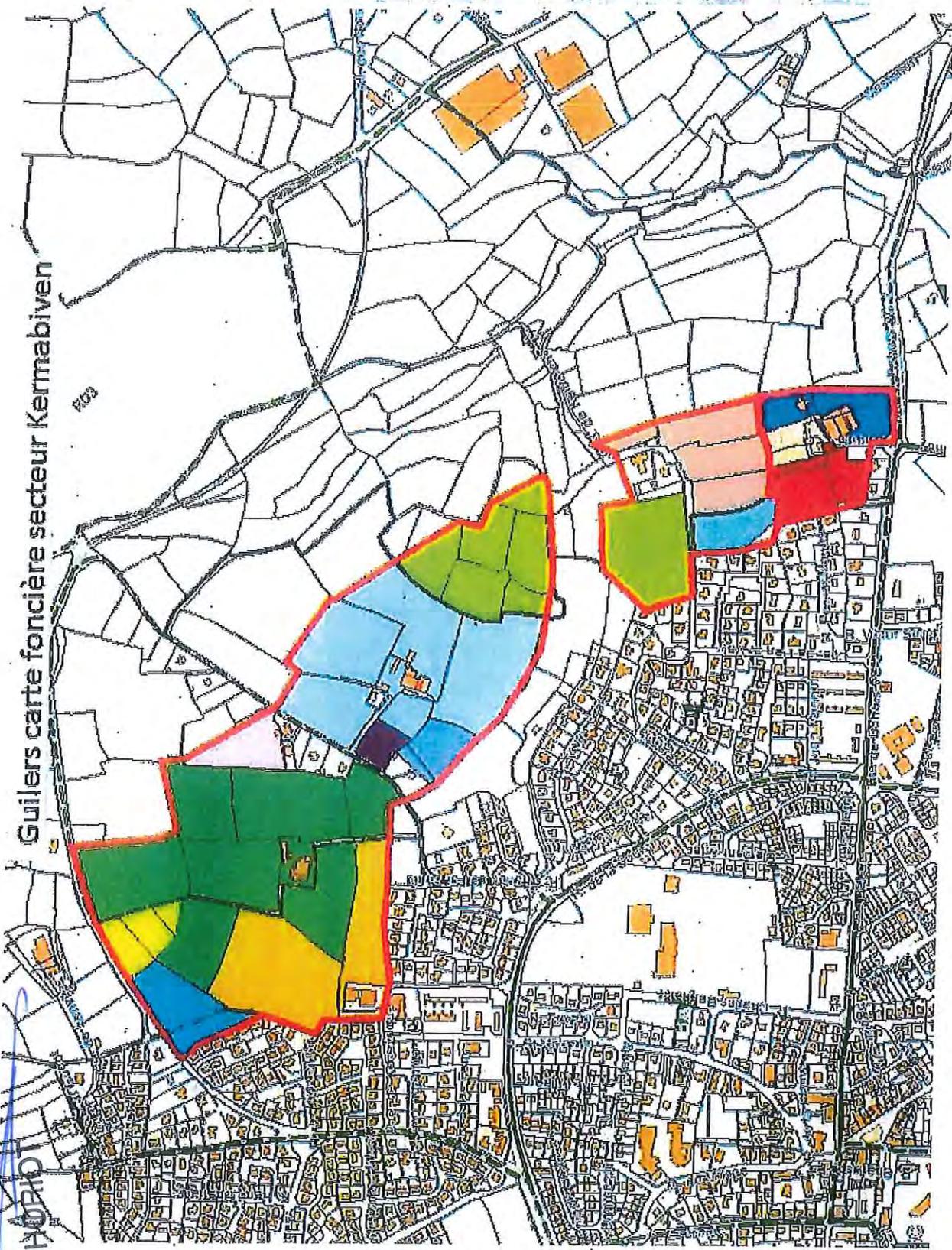
Sylvie HORIOT

VU pour être annexé à l'arrêté de M. le Maire
 QUIMPER, le 26 SEP. 2017
 Pour le Préfet,
 Le Chef de Bureau

Sylvie HORIOT

Guilers carte foncière secteur Kermabiven

- Propriétaires fonciers**
- ☐ M. et Mme André
 - ☐ M. et Mme Ferrière
 - ☐ M. Kervevanic
 - ☐ M. Marceur
 - ☐ M. Le Moigneur
 - ☐ M. Bihanic
 - ☐ M. Dalloz
 - ☐ M. Jevaquez
 - ☐ M. Pélard
 - ☐ M. et Mme Trebabal
 - ☐ M. Ogar
 - ☐ SCI Kaunas
 - ☐ SCOA de Kermoquin



Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

Sylvie HORIOT

Accès aux parcelles-Etudes techniques



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez

AP n°2017271-0001

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0725 du 19 mai 2010 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-0022 du 06 janvier 2012 modifié fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez ;
- VU la lettre en date du 13 septembre 2017 du président de la Chambre des métiers et de l'artisanat informant du retrait de cette chambre de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Baie de Douarnenez pour tenir compte de cette information,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1

A l'article 1 de l'arrêté du 6 janvier 2012 modifié susvisé, les mots

« -Représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat

M. Roland LE BLOA »

sont supprimés

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté du 6 janvier 2012 modifié susvisé restent sans changement

Article 3

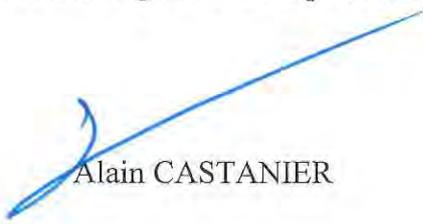
La liste des membres de la commission sera mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Châteaulin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 28 SEP. 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général de la préfecture,


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2017200-0005 du 19 juillet
2017 portant renouvellement des membres de la
Commission Départementale de Présence Postale Territoriale (CDPPT)

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

AP n° 2017276-0001

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée, relative à l'organisation du service public de la
Poste ;

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de la Poste à l'aménagement
du territoire ;

Vu le décret 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au
fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017200-0005 du 19 juillet 2017 portant renouvellement des membres de
la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale (CDPPT) ;

Vu la délibération du conseil régional de Bretagne du 8 janvier 2016 désignant les conseillers
régionaux dans divers organismes ou groupes de travail à l'issue du renouvellement des conseillers
régionaux des 6 et 13 décembre 2015 ;

Vu le courriel du président du conseil régional du 9 mai 2017 confirmant ces désignations à
l'occasion du renouvellement de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale
(CDPPT) ;

Vu le courriel du 27 juillet 2017 du Groupe La poste demandant de modifier la qualité de son
représentant dans l'article 8 de l'arrêté du 19 juillet 2017 susvisé ;

Considérant l'erreur matérielle portant sur le nom du représentant du conseil régional désigné par
l'arrêté du 19 juillet 2017 susvisé et qu'il y a donc lieu de modifier ce dernier ;

Considérant la nomination en commission permanente du 4 septembre 2017 du Conseil
départemental de M. Franck RESPRIGET suppléant au sein de la CDPPT, en remplacement de
Didier LE GAC ;

Considérant la demande du groupe La poste de modifier la qualité de son représentant chargé de
l'exécution de l'arrêté du 19 juillet 2017 susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet de Châteaulin,

ARRÊTE

Article 1 :

A l'article 1 de l'arrêté du 19 juillet 2017 susvisé, « représentants du Conseil régional », les mots « Olivier LE BARS » sont remplacés par les mots « Olivier LE BRAS ».

Article 2 :

A l'article 1 de l'arrêté du 19 juillet 2017 susvisé, « représentants du Conseil départemental », « Messieurs Raymond MESSAGER et Didier LE GAC, suppléants » sont remplacés par « Messieurs Raymond MESSAGER et Franck RESPRIGET, suppléants ».

Article 3 :

A l'article 8 de l'arrêté du 19 juillet 2017 susvisé, les mots « le délégué départemental du groupe La Poste » sont remplacés par les mots « la déléguée régionale du groupe La Poste ».

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Châteaulin et la déléguée régionale du groupe La Poste sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié à chacun des membres de la commission départementale de présence postale territoriale.

Fait le **3 OCT. 2017**

Pascal LELARGE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation et
du dialogue public

Affaire suivie par Maryline Picard

Tél : 02.98.76.29.26

Courriel : maryline.picard@finistere.gouv.fr

Quimper, le 27 SEP. 2017

Commission départementale d'aménagement commercial du 22 septembre 2017

Avis n° 029-2017025

Demande de permis de construire n° 0292331700035 et dossier d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à l'extension de 464 m² de la surface de vente de l'enseigne INTERSPORT, portant sa surface totale de vente à 1 664 m² et augmentant celle d'un ensemble commercial de plus de 1 000 m² ; ce projet est situé zone commerciale de Kergoaler, 11 allée Victor Schoelcher à QUIMPERLÉ (29300).

La demande de permis de construire et le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale sont présentés par la SCI MC KERGOALER propriétaire de l'ensemble immobilier, représentée par son gérant associé, M. Marc LAMOURET.

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 22 septembre 2017 prise sous la présidence de M. Alain Castanier, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0008 du 27 mars 2015 modifié, fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU le projet cité supra ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Michel FORGET, représentant le maire de Quimperlé ;
- M. André FRAVAL, représentant le président de la CA Quimperlé Communauté ;
- M. Dominique SCOARNEC, représentant le maire de Quimper ;
- M. Jean-Marc TANGUY, représentant le Conseil départemental ;

- Mme Gaël LE MEUR, représentant le Conseil régional ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Département du Morbihan :

- M. Jo DANIEL, maire de Guidel.

Personnalités qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL et M. Patrick LE GOFF, au titre des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Patrick DEBAIZE, au titre des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

assisté de :

- M. Claude SINOU, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que le projet est localisé dans un secteur défini en zone Ui2 du PLU de Quimperlé destiné aux activités commerciales et tertiaires ;

Considérant que cet agrandissement va permettre d'améliorer le confort des clients comme celui des salariés ;

Considérant que cette extension ne consomme pas d'espace végétalisé supplémentaire, s'implantant sur une surface déjà imperméabilisée ;

Considérant que la capacité de stationnement du magasin reste satisfaisante ;

Considérant que plusieurs voies permettent d'accéder facilement au site, l'accès au magasin ne pose pas de problème de sécurité routière ;

Considérant qu'il est prévu d'installer un procédé « cool roof » consistant à appliquer une peinture thermique sur la toiture de l'extension, permettant de réduire la consommation d'énergie ;

Considérant que l'enseigne, en lien avec la CCI de Quimper, emploie régulièrement des apprentis se spécialisant dans les métiers du sport ;

Considérant qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

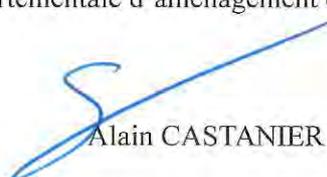
La commission a décidé d'émettre un avis favorable par 9 voix favorables et une abstention sur 10 votants :

Ont émis un avis favorable au projet : M. FORGET, M. SCOARNEC, M. TANGUY, Mme LE MEUR, M. JOLIVET, M. DANIEL, Mme QUIDEAU-DENIEL, M. LE GOFF, M. DEBAIZE.

S'est abstenu : M. FRAVAL.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 464 m² de la surface de vente de l'enseigne INTERSPORT, portant sa surface totale de vente à 1 664 m² et augmentant celle d'un ensemble commercial de plus de 1 000 m², projet situé zone commerciale de Kergoaler, 11 allée Victor Schoelcher à QUIMPERLÉ (29300) ; cette demande est présentée par la SCI MC KERGOALER représentée par son gérant associé, M. Marc LAMOURET.

Pour le préfet,
Le président de la commission
départementale d'aménagement commercial,


Alain CASTANIER

L'avis ou la décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédock 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 dans un **délai d'un mois** :

➤ **par le demandeur :**

à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la CDAC ;

➤ **par le préfet et les membres de la commission :**

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

➤ **par toute autre personne ayant intérêt à agir :**

le recours est exercé à compter de la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un **préalable obligatoire** à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation et
du dialogue public

Affaire suivie par Maryline Picard

Tél : 02.98.76.29.26

Courriel : maryline.picard@finistere.gouv.fr

Quimper, le 27 SEP. 2017

Commission départementale d'aménagement commercial du 22 septembre 2017

Avis n° 029-2017026

Demande de permis de construire n° 0292541700020 et dossier d'autorisation d'exploitation commerciale relatifs à la création d'un ensemble de 3 cellules commerciales aux enseignes : CUISINELLA, AASGARD et SCHMIDT de surfaces de vente respectives de 267 m², 248 m² et 293 m² pour une surface de vente totale de 808 m², projet augmentant la surface de vente d'un ensemble commercial de plus de 1 000 m², situé zone d'activités du Launay, rue Vern Creis à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS (29600). La demande de permis de construire et le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale sont présentés par la SCI DU TAUREAU, sise ZI de Bellevue, impasse du Goëlo, 22970 PLOUMAGOAR, représentée par son gérant, M. Olivier CHAUDET.

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 22 septembre 2017 prise sous la présidence de M. Alain CASTANIER, secrétaire général, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0008 du 27 mars 2015 modifié, fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU le projet cité supra ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Lucien GOLIAS, représentant le maire de Saint-Martin-des-Champs ;
- M. Jean-Michel PARCHEMINAL, représentant le président de la CA Morlaix communauté ;
- M. Yvon PREMEL, représentant le maire de Morlaix ;
- M. Jean-Marc TANGUY, représentant le Conseil départemental ;
- Mme Gaël LE MEUR, représentant le Conseil régional ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Personnalités qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL et M. Patrick LE GOFF, au titre des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Patrick DEBAIZE, au titre des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

assisté de :

- M. Franck DUBOSCQ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que cette implantation encadrée par le SCoT du Pays de Morlaix communauté, est compatible avec ses orientations en matière de gestion de l'espace et d'appui sur les axes structurants existants ;

Considérant que la construction est localisée dans un secteur défini en zone Uia au PLU de Saint-Martin-des-Champs destiné à recevoir des activités commerciales et artisanales ;

Considérant que ce projet consiste à regrouper deux enseignes déjà existantes sur la commune – SCHMIDT et CUISINELLA - créant ainsi un pôle cohérent destiné à l'équipement de la maison ;

Considérant que les locaux libérés pourront retrouver des repreneurs ; la communauté de communes sera vigilante sur le devenir des bâtiments ;

Considérant le faible impact du projet sur les flux de transport, le trafic journalier existant étant déjà soutenu sur la zone d'activités du Launay ;

Considérant les réponses apportées en séance par les pétitionnaires, faisant suite aux questions du rapporteur de la DDTM relatives aux déplacements doux, aux économies d'énergie, à la gestion des déchets et des eaux pluviales et à l'intégration du projet dans le site, les porteurs de projet s'engageant :

- à identifier et intégrer les flux piétonniers à la circulation de la zone, un escalier PMR sera aménagé depuis la rue ;
- à placer un panneau interdisant de tourner à gauche en sortie de zone pour fluidifier la circulation ;
- à installer, dans chaque cellule commerciale, un chauffage qui se fera au moyen de deux poêles à granulés diminuant ainsi les émissions de CO2 ;
- à mettre en place un système de tri sélectif des cartons et plastiques provenant essentiellement des emballages issus de l'activité ; un séparateur d'hydrocarbures sera installé sur le parking mutualisé ;
- à réaliser des aménagements paysagers en gazon et couvre-sol sur le site.

Considérant que les deux bornes de rechargement pour véhicules électriques seront choisies et installées pour l'ouverture de l'ensemble commercial ;

Considérant que le personnel en poste - 9 salariés - sera réaffecté à l'effectif des futures enseignes qui totaliseront un nombre de 19 employés par la création de 10 emplois sur une période de 18 mois ;

Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable par 8 voix favorables, une abstention sur 9 votants :

Ont émis un avis favorable au projet : M. GOLIAS, M. PARCHEMINAL, M. PREMEL, M. TANGUY, Mme LE MEUR, M. JOLIVET, Mme QUIDEAU-DENIEL, M. DEBAIZE.

S'est abstenu : M. LE GOFF.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un ensemble de 3 cellules commerciales aux enseignes : CUISINELLA, AASGARD et SCHMIDT de surfaces de vente respectives de 267 m², 248 m² et 293 m² pour une surface de vente totale de 808 m², projet augmentant la surface de vente d'un ensemble commercial de plus de 1 000 m², situé zone d'activités du Launay, rue Vern Creis à SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS (29600), présenté par la SCI DU TAUREAU, sise ZI de Bellevue, impasse du Goëlo, 22970 PLOUMAGOAR, représentée par son gérant, M. Olivier CHAUDET.

Pour le préfet,
Le président de la commission
départementale d'aménagement commercial,

Alain CASTANIER

L'avis ou la décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédock 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 dans un **délai d'un mois** :

➤ **par le demandeur :**

à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la CDAC ;

➤ **par le préfet et les membres de la commission :**

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

➤ **par toute autre personne ayant intérêt à agir :**

le recours est exercé à compter de la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un **préalable obligatoire** à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

03 OCT. 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRIVEE

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE

DECISION

La Commission nationale d'aménagement cinématographique,

- VU Le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-6 à L. 212-13 et R. 212-6 à R. 212-8 ;
- VU le recours (n°288-A), reçu le 27 avril 2017 au secrétariat de la commission nationale, et exercé par le Syndicat des Cinémas d'Art, de Répertoire et d'Essai (SCARE), à l'encontre de la décision du 21 mars 2017 de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Finistère ayant autorisé la SAS MAJESTIC BREST à créer un établissement de spectacles cinématographiques de 5 salles et 893 places, à l enseigne « CINE CAPUCINS » à Brest (Finistère) ;
- VU le recours (n°288-B), reçu le 27 avril 2017 au secrétariat de la commission nationale, et exercé par l'association cinéma Le Bretagne à Saint-Renan, exploitant le cinéma « LE BRETAGNE » situé à Saint-Renan, à l'encontre de la décision du 21 mars 2017 de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Finistère ayant autorisé la SAS MAJESTIC BREST à créer un établissement de spectacles cinématographiques de 5 salles et 893 places, à l enseigne « CINE CAPUCINS » à Brest (Finistère) ;
- VU le recours (n°288-C), reçu le 28 avril 2017 au secrétariat de la commission nationale, et exercé par l'association Les allumés de la grande toile, exploitant le cinéma « LE DAUPHIN » situé à Plougonvelin, à l'encontre de la décision du 21 mars 2017 de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Finistère ayant autorisé la SAS MAJESTIC BREST à créer un établissement de spectacles cinématographiques de 5 salles et 893 places, à l enseigne « CINE CAPUCINS » à Brest (Finistère) ;
- VU Le recours (n°288-D), reçu le 2 mai 2017 au secrétariat de la commission nationale, par le Groupement national des cinémas de recherche (GNCR) à l'encontre de la décision du 21 mars 2017 de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Finistère ayant autorisé la SAS MAJESTIC BREST à créer un établissement de spectacles cinématographiques de 5 salles et 893 places, à l enseigne « CINE CAPUCINS » à Brest (Finistère) ;
- VU Le recours (n°288-E), reçu le 2 mai 2017 au secrétariat de la commission nationale, par l'association Cinéphare à l'encontre de la décision du 21 mars 2017 de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Finistère ayant autorisé la SAS MAJESTIC BREST à créer un établissement de spectacles cinématographiques de 5 salles et 893 places, à l enseigne « CINE CAPUCINS » à Brest (Finistère) ;

- VU Le recours (n°288-F), reçu le 2 mai 2017 au secrétariat de la commission nationale, par le Syndicat des distributeurs indépendants (SDI) à l'encontre de la décision du 21 mars 2017 de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Finistère ayant autorisé la SAS MAJESTIC BREST à créer un établissement de spectacles cinématographiques de 5 salles et 893 places, à l'enseigne « CINE CAPUCINS » à Brest (Finistère) ;
- VU le recours (n°288-G), reçu le 2 mai 2017 au secrétariat de la commission nationale, et exercé par l'association Images, exploitant le cinéma « L'IMAGE » situé à Plougastel-Daoulas, à l'encontre de la décision du 21 mars 2017 de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Finistère ayant autorisé la SAS MAJESTIC BREST à créer un établissement de spectacles cinématographiques de 5 salles et 893 places, à l'enseigne « CINE CAPUCINS » à Brest (Finistère) ;
- VU le recours (n°288-H), reçu le 2 mai 2017 au secrétariat de la commission nationale, et exercé par la SARL Les feux de la rampe – représentée par le cabinet Letang avocat, exploitant le cinéma « LES STUDIOS » situé à Brest, à l'encontre de la décision du 21 mars 2017 de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Finistère ayant autorisé la SAS MAJESTIC BREST à créer un établissement de spectacles cinématographiques de 5 salles et 893 places, à l'enseigne « CINE CAPUCINS » à Brest (Finistère) ;
- VU le recours (n°288-I), reçu le 3 mai 2017 au secrétariat de la commission nationale, et exercé par la SARL Cinéma Le Celtic – représentée par le cabinet Avocagir, exploitant le cinéma « LE CELTIC » situé à Brest, à l'encontre de la décision du 21 mars 2017 de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Finistère ayant autorisé la SAS MAJESTIC BREST à créer un établissement de spectacles cinématographiques de 5 salles et 893 places, à l'enseigne « CINE CAPUCINS » à Brest (Finistère) ;
- VU Le recours (n°288-J), reçu le 3 mai 2017 au secrétariat de la commission nationale, par l'association des cinémas de l'Ouest pour la recherche (ACOR) à l'encontre de la décision du 21 mars 2017 de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Finistère ayant autorisé la SAS MAJESTIC BREST à créer un établissement de spectacles cinématographiques de 5 salles et 893 places, à l'enseigne « CINE CAPUCINS » à Brest (Finistère) ;

Après avoir entendu le 9 septembre 2017 :

- M. Sébastien LE GOFFE, SARL Les Feux de la rampe, exploitant du cinéma « LES STUDIOS » à Brest (auteur du recours n°288-H) ; Me Stéphanie ENCINAS, avocate, cabinet Létang ;
- Mme Christine BEAUCHEMIN-FLOT, vice-Présidente, Mme Béatrice BOURSIER, déléguée générale, syndicat SCARE (auteur du recours n°288-A) ; M. Jérôme BRODIER, association GNCR (auteur du recours n°288-D) ; Mme Catherine BAILHACHE, association ACOR (auteur du recours n°288-J) ; M. François AYME, Président, Association Française des Cinémas d'Art et d'Essai (AFCAE) ;
- M. LABORIE, SARL Cinémas Le Celtic, exploitant du cinéma Le Celtic à Brest ; Me Jean CORONAT, cabinet Avocagir (auteur du recours n°288-I) ;
- M. Christian ODDOS, syndicat SDI (auteur du recours n°288-F) ;

- M. Olivier BITOUN, association Cinéphare (auteur du recours n°288-E) ; M. Maxime IFFOUR, animateur et programmateur du cinéma « LE BRETAGNE » à Saint-Renan (auteur du recours n°288-B) ; M. Gérard JAFFRES, Président de l'association Images, exploitant du cinéma « L'IMAGE » à Plougastel-Daoulas (auteur du recours n°288-G) ;
- M. François CUILANDRE, Maire-Président de Brest Métropole ; M. Alain MASSON, 1er Vice-Président de Brest Métropole en charge des grands projets ; M. Jean-Philippe LAMY, DGA Brest Métropole Développement économique ;
- Mme Evelyne DAVOINE, M. Romain DAVOINE, SAS Majestic Brest (porteur du projet) ; Me Sandrine BOUYSSOU, avocate ; M. Eric Lavocat, cabinet Hexacom ;

Ainsi que M. TARDIEU, Commissaire du Gouvernement, et M. BERTINET, Secrétaire de la Commission nationale d'aménagement cinématographique, rapporteur.

Considérant que la zone d'influence cinématographique du projet de création de l'établissement « CINE CAPUCINS », délimitée par le demandeur, regroupait plus de 219 000 habitants ; que, lors de l'instruction en commission nationale, cette zone d'influence cinématographique a été re-délimitée en ajoutant, à l'ouest de Brest, la commune de Saint-Renan ; qu'ainsi redéfinie, la zone d'influence cinématographique regroupe 227 232 habitants et se caractérise par une absence de croissance démographique entre 2006 et 2014 ; que la commune de Brest, siège du projet de création, représente 61 % de la population de la zone ;

Considérant que la zone d'influence comprend actuellement une offre de cinq établissements, dont trois établissements sont implantés à Brest, deux multiplexes généralistes de quinze salles (« LE LIBERTE », exploité par le porteur du projet, la SAS MAJESTIC BREST) et huit salles (« LE CELTIC »), ainsi qu'un complexe de 6 salles classé Art et Essai (« LES STUDIOS ») ;

Considérant que la SAS MAJESTIC BREST s'est notamment engagée, lors de l'instruction en commission nationale, afin de permettre une programmation complémentaire avec les cinémas art et essai de la ZIC, à :

- ne pas programmer au « CINE CAPUCINS » de copies supplémentaires de films art et essai porteurs (sortis sur plus de 150 points de diffusion au niveau national), afin qu'il n'y ait pas d'augmentation, par rapport à l'année 2016, du nombre de films (33 films en 2016) art et essai porteurs partagés entre, d'une part, le cinéma « LES STUDIOS », et, d'autre part, les cinémas exploités par le groupe Ciné Alpes à Brest (« CINE LIBERTE », « CINE CAPUCINS ») ;
- programmer en sortie nationale au « CINE CAPUCINS » les films art et essai européens et de cinématographies peu diffusées, sortis sur plus de 300 points de diffusion, les films art et essai d'origine américaine sortis sur plus de 300 points de diffusion restant diffusés au « CINE LIBERTE » ;
- ne pas programmer, dans les cinémas exploités par le groupe Ciné Alpes à Brest (« CINE LIBERTE », « CINE CAPUCINS »), un film art et essai sorti sur moins de 150 points de diffusion lorsqu'il est déjà diffusé au cinéma « LES STUDIOS » ;

Considérant que cet engagement de programmation a été pris pour une durée de 36 mois à compter de l'ouverture du complexe ; qu'en prenant de tels engagements, qui devront être notifiés par la SAS MAJESTIC BREST auprès du Centre national du cinéma et de l'image animée et contrôlés en application des articles L. 213-23 et L. 212-24 du code du cinéma et de l'image animée, la garantie du maintien d'une diversité de lieux de diffusion

cinématographique est assurée ; qu'en effet, l'offre, en termes de films recommandés art et essai, pourra être répartie à la fois de manière complémentaire et cohérente géographiquement entre les établissements généralistes et les établissements classés art et essai de la ville de Brest ; et que le projet, dont la programmation essentiellement généraliste, composée au maximum de 10 % de séances art et essai, n'exercera ainsi aucun impact supplémentaire sur les établissements classés art et essai de la ZIC par rapport à celui déjà exercé par le multiplexe « CINE LIBERTE également exploité par la SAS MAJESTIC BREST ;

Considérant que le projet prévoit également la mise à disposition d'un espace de diffusion de programmes audiovisuels de réalité virtuelle, et que, à travers cette innovation, il concourt ainsi à la modernisation des équipements cinématographiques et à la satisfaction des intérêts du spectateur, notamment du jeune public, ainsi qu'à la qualité des services offerts ;

Considérant que la création du complexe cinématographique de 5 salles « CINE CAPUCINS » constitue l'une des principales opérations développées dans le cadre du grand projet urbain rive droite qui vise à désenclaver et à renforcer le secteur de la rive droite de la Penfeld, en développant notamment sur le site des Ateliers des Capucins un pôle culturel rassemblant divers équipements œuvrant à la création, à la conservation et à la diffusion de la culture (médiathèque François Mitterrand – Les Capucins, Le Fourneau – Centre national des arts de la rue...), ainsi que des logements et un ensemble commercial et de loisirs urbains autour du futur complexe ; et que ce faisant le projet contribue à une opération de requalification urbaine renforçant l'animation culturelle de la ville de Brest ;

Considérant que le projet est situé au centre-ville de Brest, conformément aux préconisations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Brest imposant l'implantation de nouveaux équipements cinématographiques exclusivement dans les centres-villes des communes ; que le projet est également compatible avec le PLU de la Ville de Brest ; et qu'il sera accessible à pieds, en transports en commun et en voiture ;

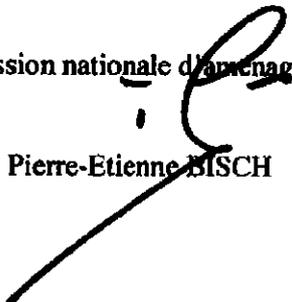
Considérant donc que ce projet répond aux exigences combinées de la diversité de l'offre cinématographique, d'aménagement culturel du territoire, et de qualité de l'urbanisme ; qu'il répond aux exigences de l'article L. 212-9 du code du cinéma et de l'image animée ;

DECIDE :

Les recours exercés par le Syndicat des Cinémas d'Art, de Répertoire et d'Essai (SCARE), par l'association cinéma Le Bretagne à Saint-Renan, par l'association Les allumés de la grande toile, par le Groupement national des cinémas de recherche (GNCR), par l'association Cinéphare, par le Syndicat des distributeurs indépendants (SDI), par l'association Images, par la SARL Les feux de la rampe, par la SARL Cinéma Le Celtic et par l'association des cinémas de l'Ouest pour la recherche (ACOR) sont rejetés.

En conséquence, est accordée, à la SAS MAJESTIC BREST, l'autorisation préalable requise pour la création d'un établissement de spectacles cinématographiques de 5 salles et 893 places, à l enseigne « CINE CAPUCINS » à Brest (Finistère).

Le Président de la Commission nationale d'aménagement cinématographique


Pierre-Etienne BISCH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral modifiant les statuts du Sivom de la baie d'Audierne

AP n° 2017 272-0003

du **-29 SEP. 2017**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-17 et L5211-20 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 août 1968 modifié autorisant la création du syndicat ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant création de la commune nouvelle d'Audierne ;
- VU les délibérations du comité syndical et des conseils municipaux des communes membres approuvant l'élargissement de la compétence assainissement collectif ainsi que la modification des articles 4, 5, 6, 7 et 10 des statuts du syndicat ;
- Considérant que la création de la commune nouvelle d'Audierne entraîne la modification des membres du syndicat ;
- Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L5211-17 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : le syndicat est constitué des communes d'Audierne, Plouhinec et Pont-Croix.

Article 2 : l'article 2 des statuts du syndicat est modifié et rédigé comme suit :

Le Sivom de la baie d'Audierne a pour objet :

- l'étude et la réalisation des travaux d'aménagement et d'équipement concernant l'assainissement collectif et non collectif (matières de vidange) ainsi que sa gestion ;

- la gestion et l'exploitation des réseaux de collecte des eaux usées, en amont de la boîte de branchement de l'usager (quand elle existe ou à la limite entre le domaine public et le domaine privé dans le cas contraire), ainsi que la réalisation des études et travaux nécessaires pour l'exercice de la collecte des eaux usées ;
- le contrôle des branchements et des raccordements ;
- la gestion et l'exploitation des ouvrages intercommunaux d'assainissement collectif et des traitements de matières de vidanges ainsi que la réalisation des études et travaux d'aménagement et d'équipement nécessaires pour la bonne exécution de sa mission.
- l'établissement des zonages d'assainissement collectif et des schémas directeurs de l'assainissement collectif ;
- le syndicat a compétence pour la gestion des postes de relèvements situés sur son périmètre de compétence et des stations d'épuration nécessaires à l'exécution de son service et pour toute nouvelle construction.

Le syndicat exerce la compétence assainissement collectif de façon pleine et entière.

Article 4 : le transfert de compétence prendra effet au 1^{er} octobre 2017.

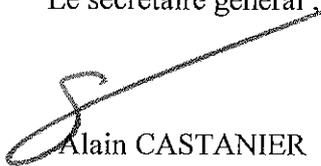
Article 5 : les articles 4, 5, 6,7 et 10 sont modifiés conformément aux statuts ci-annexés.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président du Sivom de la baie d'Audierne et aux maires des communes membres du Sivom.

Fait à Quimper, le 29 SEP. 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

**STATUTS DU
SIVOM DE LA BAIE D'AUDIERNE**

TITRE 1 : INSTITUTION ET OBJET DU SYNDICAT

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application des dispositions de l'article L5211-1 à L5211-58 et L5212-1 à L5212-34 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été constitué entre les communes suivantes :

- Commune d'Audierne
- Commune de Plouhinec
- Commune de Pont-Croix

un Syndicat dénommé "SIVOM DE LA BAIE D'AUDIERNE ".

ARTICLE 2 : OBJET

Le " SIVOM DE LA BAIE D'AUDIERNE " a pour objet :

- Etude et réalisation des travaux d'aménagement et d'équipement concernant l'assainissement collectif et non collectif (matières de vidange) ainsi que sa gestion ;
- La gestion et l'exploitation des réseaux de collecte des eaux usées, en amont de la boîte de branchement de l'utilisateur (quand elle existe, ou à la limite entre le domaine public et le domaine privé dans le cas contraire), ainsi que la réalisation des études et travaux nécessaires pour l'exercice de la collecte des eaux usées
- Le contrôle des branchements et des raccordements
- La gestion et l'exploitation des ouvrages intercommunaux d'assainissement collectif et des traitements de matières de vidanges ainsi que la réalisation des études et travaux d'aménagement et d'équipement nécessaires pour la bonne exécution de sa mission
- l'établissement des zonages d'assainissement collectif et des schémas directeurs de l'assainissement collectif
- Le syndicat a compétence pour la gestion des postes de relèvements, situés sur son périmètre de compétence et des stations d'épuration nécessaires à l'exécution de son service, et pour toute nouvelle construction.

Le Syndicat exerce la compétence assainissement collectif de façon pleine et entière.

ARTICLE 3 : DURÉE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : RETRAIT

Les membres pourront se retirer du présent syndicat, conformément aux articles L.5211-19, L.5212-29 et L.5212-29-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de retrait, les dits-membres devront assurer leur contribution aux dettes et créances, selon les clés de répartition définies au titre 4 pour les engagements antérieurement contractés.

Les membres du Syndicat lui transfèrent l'intégralité de la compétence assainissement collectif.

ARTICLE 5 : SIÈGE

Le siège du Syndicat est fixé à la Communauté de Communes Cap Sizun – Pointe du Raz, sise Rue Renoir BP 50 29770 Audierne. Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité Syndical.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : LE COMITÉ SYNDICAL

COMPOSITION :

Le SIVOM DE LA BAIE D'AUDIERNE est administré par un Comité Syndical qui en constitue l'organe délibérant.

Le Comité Syndical comprend les représentants élus par chacun des organes délibérants des Communes adhérentes selon la répartition suivante :

- Pour les Communes jusqu'à 2.000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Pour les Communes de 2.000 à 5.000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants ;
- Pour les Communes de 5.000 à 10.000 habitants : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

Les délégués suppléants peuvent assister à chaque réunion mais ils n'ont droit au vote que lorsqu'ils remplacent leur titulaire.

Chaque délégué est désigné pour la durée du mandat de la Commune qu'il représente et par les assemblées délibérantes des Communes membres.

Le Comité syndical associera, à titre consultatif et en tant que de besoin, à ses travaux toute autre personne qualifiée.

Le Comité syndical élit un Président en son sein. Le Président prend part à tous les votes. Il détient aussi la police du Comité syndical qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées, à ses vice-Présidents. Le Président est assisté d'un secrétaire de séance.

FONCTIONNEMENT :

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre et plus si nécessaire sur convocation de son Président.

Il assure l'administration générale du Syndicat (discussion et vote du budget, approbation du compte administratif, ...).

Les modalités de fonctionnement interne du Comité Syndical (convocations, information des membres, éventuels commissions et groupes de travail, ...) sont régies par un règlement intérieur.

VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses délégués est présente.

Si le Comité syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit dans un délai maximum d'un mois et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Un délégué peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué présent ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont adoptées à la majorité des délégués présents ou représentés.
En cas d'égalité de suffrages, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 7 : LE BUREAU

COMPOSITION :

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un Bureau composé de la manière suivante:

- un Président,
- un vice-président qui supplée le président en son absence ou en cas d'empêchement
- 1 secrétaire

Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical. Chaque fois qu'un poste de membre du Bureau devient vacant, le Comité syndical pourvoit à son remplacement par une élection partielle.

Le Bureau est renouvelé à chacune des échéances de renouvellement du Comité Syndical.

FONCTIONNEMENT :

Le Bureau prépare les décisions qui seront ensuite validées par le Comité syndical.

Le Bureau se réunit en tant que besoin, sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

Le Bureau ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres est présente, dont le Président ou le Vice-président.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 1 mois. Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le nombre de présents.

TITRE 3 : BUDGET – COMPTABILITE

ARTICLE 8 : BUDGET

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs et à celles pouvant découler de ses responsabilités.

ARTICLE 9 : COMPTABILITÉ

Les fonctions de receveur sont exercées par le trésorier désigné par le préfet sur avis du trésorier payeur général, soit le Trésorier de Pont-Croix.

ARTICLE 10 : RECETTES

Les recettes du Syndicat se composent :

1. des redevances perçues auprès des usagers,
2. des sommes reçues de l'Union européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, des collectivités territoriales, des chambres économiques, de tout autre établissement public ou privé et d'associations ou personnes privées,
3. du produit des emprunts contractés pour réaliser les actions, études ou travaux décidés par le Comité syndical,
4. des avances ou des remboursements pour services rendus ou équipements réalisés pour le compte de communes ou de leurs groupements, du Département ou de la Région, ainsi que pour le compte de particuliers dans le cadre de sa mission,
5. des dons et legs,
6. de toutes autres recettes.

TITRE 4 : REPARTITION DES DEPENSES ET CHARGES

ARTICLE 11 : REPARTITION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les frais de fonctionnement du Syndicat sont, après déduction des financements de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, de la Région Bretagne, du Département du Finistère et de tout autre organisme public ou privé, partagés sous forme de participations entre les communes membres, au prorata du nombre de propriétés raccordées au réseau d'assainissement collectif.

FRAIS D'INVESTISSEMENT

Les frais d'investissement du Syndicat sont, après déduction des financements de l'Europe, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, de la Région Bretagne, du Département du Finistère et de tout autre organisme public ou privé, partagés sous forme de participations entre les Communes membres, au prorata des propriétés raccordées au réseau d'assainissement collectif.

La clef de répartition des charges sera approuvée par le Comité Syndical chaque année pour l'année en cours, en fonction des nouveaux branchements de l'année précédente.

TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : MODIFICATION STATUTAIRE

Toute modification statutaire relative aux présents statuts est soumise aux dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20-1 et L.5212-29 à du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION

La dissolution du syndicat intervient dans les conditions fixées aux articles L. 5212-33 et L. 5211-26 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de dissolution du Syndicat les membres devront assurer leur contribution aux dettes et créances, selon les clés de répartition définies au titre 4 pour les engagements antérieurement contractés.

ARTICLE 14 : AUTRES DISPOSITIONS

Pour les dispositions non prévues dans les statuts, le Code Général des Collectivités Territoriales s'applique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction des collectivités territoriales
et du contentieux

Arrêté préfectoral n° 2017277-0004 du **4 OCT. 2017**
portant surclassement démographique de la commune de Douarnenez

LE PREFET DU FINISTERE
chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU l'article L 133-19 du code du tourisme ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;
- VU le décret n° 99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret du 21 mars 2014 portant classement de la commune de Douarnenez en station de tourisme ;
- VU la délibération de la commune de Douarnenez du 18 mai 2017 sollicitant le surclassement démographique de la commune de Douarnenez ;
- VU le dossier de demande de surclassement présenté par la commune de Douarnenez le 29 mai 2017 ;
- VU les avis de la direction départementale des finances publiques du 19 juin 2017 et de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 13 juillet 2017 ;
- CONSIDERANT que toute commune classée « station de tourisme » peut être classée dans une catégorie démographique supérieure .
- CONSIDERANT que la population légale de la commune de Douarnenez est de 14 992 habitants au 1^{er} janvier 2017 et que sa population touristique moyenne est estimée à 9 135 habitants.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère .

ARRETE

Article 1

La commune de Douarnenez est surclassée dans la catégorie démographique des communes supérieure à 20 000 habitants par référence à sa population totale estimée à 24 127 habitants.

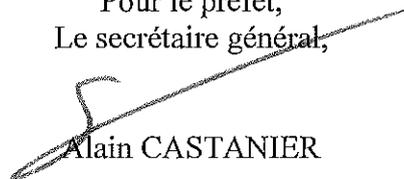
Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Douarnenez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral
portant création du syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille
et approuvant ses statuts

AP n° 2017 277-0005

du **- 4 OCT. 2017**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5721-1 et suivants ;
- VU le code des transports et notamment son article L5314-5 ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du préfet de la Région Bretagne du 7 octobre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 désignant les collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire ;
- VU les délibérations concordantes et unanimes des assemblées délibérantes de :
- conseil départemental du Finistère : 2 mai 2017
 - la communauté de communes du pays Bigouden Sud : 18 mai 2017
 - la région Bretagne : 29 mai 2017
 - Douarnenez Communauté : 1^{er} juin 2017
 - la communauté de communes Cap Sizun-Pointe du Raz : 8 juin 2017
 - la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération : 29 juin 2017, sollicitant la création du syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille et approuvant ses statuts ;
- VU les délibérations des communes membres de la communauté de communes du pays bigouden sud, de la communauté de communes Cap Sizun-Pointe du Raz et de Douarnenez Communauté approuvant l'adhésion de leur conseil communautaire respectif au syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille ;
- VU l'avis favorable unanime émis par la commission départementale de coopération intercommunale le 29 septembre 2017 sur le projet de création du syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille ;

Considérant que la création de ce syndicat mixte résulte d'un accord de coopération portuaire conclu entre le département du Finistère et la Région Bretagne le 6 octobre 2016.

Considérant que les conditions requises par l'article L 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour approuver la création de ce syndicat mixte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : il est créé entre la région Bretagne, le département du Finistère, Concarneau Cornouaille Agglomération, la communauté de communes du Pays Bigouden Sud, la communauté de communes Cap Sizun-Pointe du Raz et Douarnenez Communauté, un syndicat mixte dénommé « syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille » dont le nom d'usage est « *PÊCHE ET PLAISANCE DE CORNOUAILLE* ».

Article 2 : le syndicat mixte exerce les compétences suivantes, :

- aménagement, entretien, gestion des ports de pêche-plaisance en déclinaison des orientations fixées par le futur groupement d'intérêt public « Pêche de Bretagne » s'agissant de la pêche, et de la politique départementale et de son Livre Bleu s'agissant de la plaisance ;
- intégration des activités portuaires dans le développement économique régional et le tissu économique local ;
- intégration du développement portuaire dans les interfaces ville-port.

Le syndicat mixte est autorité portuaire sur les ports de pêche-plaisance de Douarnenez, Audierne, Saint-Guérolé (Penmarc'h), Le Guilvinec-Léchiagat (Le Guilvinec, Treffiat), Loctudy (Loctudy, Ile Tudy), Lesconil (Plobannalec-Lesconil) et Concarneau selon le périmètre délibéré par la Région et modifiable par celle-ci après concertation avec le syndicat.

Le transfert au syndicat mixte des compétences susmentionnées prend effet le 1^{er} janvier 2018.

Article 3 : le siège social du syndicat mixte est fixé à Pont l'Abbé, 5 quai Henry-Maurice Bénard.

Article 4 : le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués répartis comme suit :

| Collectivités | Nombres de délégués titulaires | Nombre de voix par délégué | Nombres de délégués suppléants |
|--|--------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| Région Bretagne | 2 | 2 | 2 |
| Département du Finistère | 8 | 1 | 8 |
| <i>Collège collectivités territoriales</i> | <i>10</i> | <i>12</i> | <i>10</i> |
| Concarneau Cornouaille Agglomération | 2 | 1 | 2 |
| CC du Pays Bigouden Sud | 4 | 1 | 4 |
| CC Cap Sizun-Pointe du Raz | 1 | 1 | 1 |
| Douarnenez Communauté | 1 | 1 | 1 |
| <i>Collège EPCI</i> | <i>8</i> | <i>8</i> | <i>8</i> |

Article 5 : le receveur du syndicat mixte est le responsable de la paierie départementale du Finistère.

Article 6 : les modalités d'administration et de fonctionnement du syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille, définies par les statuts ci-annexés, sont approuvées.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux présidents des collectivités territoriales membres.

Fait à Quimper, le **- 4 OCT. 2017**



Pascal LELARGE

SYNDICAT MIXTE DES PORTS DE PECHE-PLAISANCE DE CORNOUAILLE

STATUTS

Préambule

Le Département du Finistère exerce la compétence portuaire sur les ports du Guilvinec Lechiagat, Saint Guérolé Penmarch, Loctudy Ile Tudy, Plobannaec Lesconil, Douarnenez et Audierne.

La Région Bretagne a bénéficié du transfert du port de Concarneau le 1^{er} janvier 2017.

En vertu de l'Accord de coopération portuaire conclu en date du 6 octobre 2016 par la Région Bretagne et le Département du Finistère, il a été décidé par ces deux collectivités, en lien avec les EPCI territorialement concernés, la création d'un syndicat mixte départemental des ports de pêche-plaisance de Cornouaille. Ce syndicat associe la Région, le Département et ces EPCI dans l'objectif de permettre la mise en œuvre de toutes les synergies des ports de Cornouaille dans les secteurs de la pêche et de la plaisance.

Titre I – Dispositions générales

Article 1 – Création, dénomination et composition du syndicat mixte

En application des dispositions des articles L5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte ouvert dénommé Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille, dont le nom d'usage est « Pêche et Plaisance de Cornouaille ».

Le Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille a pour membres :

- Le Département du Finistère
- La Région Bretagne
- La Communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération
- La Communauté de communes du Pays Bigouden Sud
- La Communauté de communes Cap Sizun - Pointe du Raz
- La Communauté de communes Douarnenez Communauté

Article 2 – Objet du syndicat mixte

Le syndicat mixte a pour objet :

- d'aménager, entretenir, gérer les ports de pêche-plaisance en déclinaison des orientations fixées par le futur groupement d'intérêt public « Pêche de Bretagne » s'agissant de la pêche, et de la politique départementale et de son Livre Bleu s'agissant de la plaisance ;
- d'intégrer les activités portuaires dans le développement économique régional et le tissu économique local ;
- d'intégrer le développement portuaire dans les interfaces ville-port.

Il contribue aux orientations régionales en matière de pêche par son adhésion au GIP « Pêche de Bretagne ».

Le syndicat mixte exerce sa mission sur les ports de pêche-plaisance :

- de Concarneau selon le périmètre délibéré par la Région et modifiable par celle-ci après concertation avec le syndicat,
- de Douarnenez,
- d'Audierne,
- de Saint-Guénoles Penmarc'h,
- du Guilvinec-Lechiagat,
- de Loctudy-Ile Tudy,
- de Plobannalec-Lesconil.

A ce titre, les ports sont mis à sa disposition et il assure la Police portuaire conformément aux dispositions législatives.

Le syndicat mixte pourra exercer toute activité connexe concourant à la réalisation de cet objet. Il assure la gestion des sédiments portuaires et l'exploitation des centres de stockage ouverts à cet effet, et notamment le centre de stockage de sédiments portuaires de Ty-Coq mis à sa disposition. Il pourra procéder le cas échéant à toute acquisition foncière y compris en dehors des périmètres portuaires.

Article 3 – Siège du syndicat mixte

Le siège du syndicat mixte est fixé à Pont l'Abbé (29 120 - 5 quai Henry-Maurice Bénard).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Conseil syndical prise dans les conditions visées à l'article L5721-2-1 du CGCT.

Article 4 – Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Titre II – Administration du syndicat mixte

Article 5- Le comité syndical

5.1 Composition

Le comité syndical est composé de délégués ainsi répartis :

- **Collège des collectivités territoriales dont la compétence en matière portuaire est transférée au syndicat mixte**

Ce collège est composé du Département du Finistère et de la Région Bretagne.

Il comprend 10 délégués, dont :

- 8 délégués sont désignés par l'Assemblée départementale en son sein,
- 2 délégués sont désignés par l'Assemblée régionale en son sein.

Il est désigné pour chaque délégué titulaire un délégué suppléant qui siège au Comité syndical en cas d'absence d'un titulaire de la collectivité territoriale qu'il représente.

Les délégués de l'Assemblée départementale disposent d'une voix délibérative chacun.

Les délégués de l'Assemblée régionale disposent de deux voix délibératives chacun.

- **Collège des EPCI**

Ce collège est composé de la communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération et des communautés de communes du Pays Bigouden Sud, Cap Sizun - Pointe du Raz et de Douarnenez Communauté.

Il comprend 8 délégués, dont :

- 2 délégués sont désignés par l'Assemblée communautaire de Concarneau Cornouaille Agglomération en son sein,
- 4 délégués sont désignés par l'Assemblée communautaire de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud en son sein,
- 1 délégué est désigné par l'Assemblée communautaire de la Communauté de communes Cap Sizun - Pointe du Raz en son sein,
- 1 délégué est désigné par l'Assemblée communautaire de la communauté de communes Douarnenez Communauté en son sein.

Il est désigné pour chaque délégué titulaire un délégué suppléant qui siège au Comité syndical en cas d'absence d'un titulaire de l'EPCI qu'il représente.

Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

En cas de vacance des sièges réservés à une collectivité territoriale ou à un EPCI, l'assemblée délibérante de cette collectivité ou de cet EPCI procède au remplacement lors de la réunion de l'assemblée délibérante suivant la date à laquelle la vacance a été constatée.

Si l'assemblée délibérante d'un membre du syndicat mixte néglige ou refuse de désigner son ou ses délégués, sa représentation au sein du Comité syndical est assurée, à concurrence du nombre de sièges attribués, par le (la) Président(e) du syndicat mixte. Le Comité syndical est alors réputé complet.

Les délégués des membres du syndicat mixte suivent, quant à la durée de leur mandat au Comité syndical du syndicat mixte, le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus. Leur mandat expire lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement de l'assemblée délibérante qui les a élus.

En cas de suspension ou de dissolution de l'assemblée qui les a élus ou de démission de l'ensemble des membres d'une de ces assemblées, le mandat des délégués concernés est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par la nouvelle assemblée. Il en va de même lorsque les cas précités concernent un conseil municipal dont sont membres des délégués d'un EPCI membre du syndicat mixte.

Les stipulations qui précèdent ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé au remplacement des délégués par une nouvelle désignation.

Le Comité syndical peut associer à ses travaux toute personne qualifiée, à titre consultatif et en tant que de besoin.

5.2 Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit au moins trois fois par an au siège administratif du syndicat mixte ou dans un lieu choisi par lui sur le territoire de l'un de ses membres. Il peut être convoqué en séance extraordinaire par le (la) Président(e) ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les membres du syndicat désignent leurs délégués au Comité syndical au plus tard :

- après le renouvellement des conseillers départementaux : le vendredi de la sixième semaine qui suit l'élection du (de la) Président(e) du Conseil départemental
- après le renouvellement des conseillers régionaux : le vendredi de la sixième semaine qui suit l'élection du (de la) Président(e) du Conseil régional
- après le renouvellement général des conseils municipaux, le vendredi de la sixième semaine qui suit l'élection des maires.

Un règlement intérieur est établi par le Comité syndical dans les six mois qui suivent son installation.

5.3 Attributions

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat mixte.

Il exerce notamment les attributions suivantes :

- Définition de la stratégie de développement des ports,
- Vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- Approbation du compte administratif,
- Dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales,
- Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte,
- Adhésion du syndicat mixte à un établissement public, GIP à une association ou tout autre organisme en lien avec son objet,
- Détermination du mode de gestion et d'exploitation des ports.

Il élit en son sein le Bureau du syndicat mixte.

En dehors des attributions précitées, le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau ou au (à la) Président(e) dans les conditions exposées ci-après.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

5.4 Délibérations

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Comité syndical se réunit à nouveau à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du Comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des suffrages, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Article 6- Bureau

6.1 Composition

Le Comité syndical élit parmi ses membres un Bureau composé comme suit :

- Un(e) Président(e) et un(e) Vice(e)-Président(e), parmi les délégués désignés par l'Assemblée départementale ;
- Deux Vice-Présidents(e), parmi les délégués désignés par l'Assemblée régionale ;
- Un(e) Vice-Président(e) parmi les délégués désignés par l'Assemblée communautaire de Concarneau Cornouaille Agglomération,
- Un(e) Vice-Président(e) parmi les délégués désignés par l'Assemblée communautaire de la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud,
- Un(e) Vice-Président(e), délégué désigné par l'Assemblée communautaire de la Communauté de communes Cap Sizun - Pointe du Raz,
- Un(e) Vice-Président(e), délégué désigné par l'Assemblée communautaire de la Communauté de communes Douarnenez Communauté.

Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

Le Comité syndical élit parmi les Vice-Présidents un premier(ère) Vice-président(e).

6.2 Fonctionnement et attributions

Le bureau agit par délégation du Comité syndical et gère les affaires courantes.

L'élection du (de la) Président(e), des Vice-présidents(es) a lieu lors de la séance d'installation du Comité syndical.

A partir de l'installation du Comité syndical et jusqu'à l'élection du (de la) Président(e), les fonctions de Président(e) sont assurées par le (la) doyen(ne) d'âge.

6.3 Délibérations

Le Bureau ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Bureau se réunit à nouveau à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du Bureau sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des suffrages, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Article 7- Attributions du (de la) Président(e)

Le (La) Président(e) prépare et assure l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau qu'il préside.

Il est chargé de convoquer aux réunions les membres du Comité syndical et du Bureau, dont il établit l'ordre du jour.

Il ordonne les dépenses et émet les titres de recettes, représente le syndicat mixte en justice et signe les actes juridiques liés à l'objet du syndicat mixte.

Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du syndicat mixte et en rend compte au Comité syndical.

Il nomme et révoque aux différents emplois ; il a autorité sur les services et les personnels mis à la disposition du syndicat mixte.

Il peut donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature aux responsables de service ainsi qu'au premier(ère) Vice-président(e).

En cas d'absence, il est remplacé dans ses fonctions par le (la) premier(ère) Vice-président(e) ou à défaut par un membre du Bureau désigné par lui.

En cas de démission, de décès, ou de toute autre cause faisant obstacle de manière durable à l'exercice de ses fonctions par le (la) Président(e), notamment en cas de cessation de son mandat de délégué au Comité syndical, de manière définitive ou pour une durée compromettant le bon fonctionnement du syndicat mixte, il est procédé sans délai à une nouvelle élection du président. Dans cette hypothèse, le Comité syndical est convoqué et présidé par le (la) premier(ère) Vice-président. En cas de cessation simultanée des fonctions du (de la) Président(e) et du (de la) premier(ère) Vice-président(e) cette responsabilité échoit au (à la) doyen(ne) d'âge en fonction au sein du Comité syndical.

Article 8- Personnel du syndicat mixte

Le personnel du syndicat mixte est soit recruté directement, soit mis à disposition par les membres du syndicat mixte. Des conventions spécifiques règlent les modalités pratiques des mises à disposition d'agents.

Le(La) Président(e) organise librement les services du syndicat mixte.

Titre III- Dispositions financières

Article 9- Budget du syndicat mixte

Le budget du syndicat mixte doit pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement imposées par l'exécution des missions constituant son objet.

Les recettes de ce budget comprennent :

- Les contributions des membres qui assurent l'équilibre du budget du syndicat mixte.

Les contributions financières des membres sont destinées d'une part aux dépenses d'administration générale du syndicat mixte, et d'autre part à l'exécution de ses missions telles que définies à l'article 2.

- Le revenu des biens meubles ou immeubles, appartenant, mis à disposition ou concédés au syndicat mixte
- Toutes les sommes perçues en échange d'un service rendu
- Les subventions de fonctionnement et d'investissement en provenance de l'Etat, de collectivités territoriales ou de tous autres établissements publics et de l'union européenne
- Les produits des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts
- Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur, présents et à venir.

Les excédents de la section de fonctionnement pourront être affectés par le syndicat mixte à la section d'investissement.

Copies du budget et des comptes du syndicat mixte seront adressés chaque année aux membres.

Article 10- Contributions des membres

10.1 Les contributions des membres sont fixées comme suit :

Section de fonctionnement :

- Le Département du Finistère apportera une contribution annuelle minimum de 5 770 000 euros ainsi qu'une contribution aux charges de personnels (base 2018 estimée à 1 930 000 euros).
- La Région Bretagne apportera une contribution annuelle minimum de 350 000 euros
- La Communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération apportera une contribution annuelle minimum de 69 000 euros
- La Communauté de communes du Pays Bigouden Sud apportera une contribution annuelle minimum de 112 000 euros
- La Communauté de communes Cap Sizun - Pointe du Raz apportera une contribution annuelle minimum de 34 000 euros
- La Communauté de communes Douarnenez Communauté apportera une contribution annuelle minimum de 35 000 euros

Section d'investissement :

- Le Département apportera sa contribution via la section de fonctionnement
- La Région Bretagne apportera une contribution annuelle minimum de 650 000 euros

- La Communauté d'agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération apportera une contribution annuelle minimum de 124 000 euros
- La Communauté de communes du Pays Bigouden Sud apportera une contribution annuelle minimum de 203 000 euros
- La Communauté de communes Cap Sizun - Pointe du Raz apportera une contribution annuelle minimum de 61 000 euros
- La Communauté de communes Douarnenez Communauté apportera une contribution annuelle minimum de 62 000 euros

10.2 Toute modification du montant de ces contributions fera l'objet d'un accord préalable du membre concerné par la modification.

Le montant de la contribution du Département aux charges de personnel pourra faire l'objet, en cas d'évolution de la masse salariale, d'une modification par le Département après accord du Comité syndical.

Article 11- Comptable du syndicat mixte

Les fonctions de comptable du syndicat mixte sont exercées par un comptable du Trésor Public désigné par l'autorité compétente.

Titre IV- Dispositions diverses

Article 12- Modification des statuts, adhésion de nouveaux membres

Toute modification statutaire, ainsi que l'adhésion d'un nouveau membre, est décidée par délibérations concordantes du Comité syndical et de chacun des organes délibérants des membres du syndicat mixte.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à son exécutif de la délibération du Comité syndical pour se prononcer sur les modifications statutaires envisagées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Article 13- Retrait

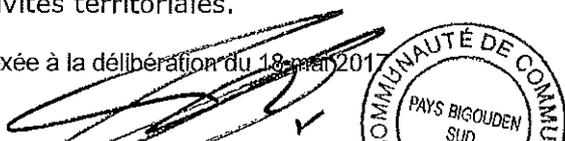
Le retrait d'un membre du Syndicat mixte doit donner lieu au consentement du Comité syndical exprimé par douze voix sur vingt voix, au moins.

Les membres se retirant devront assurer leur contribution aux dettes et créances dans les conditions fixées par délibération du Comité syndical selon la même majorité qualifiée.

Article 14- Dissolution du syndicat mixte

La dissolution pourra être prononcée en application des articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33 du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexée à la délibération du 18 mai 2017
Le Président,
Raynald TANTER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral
portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement
et la gestion du terrain des sports de Saint-Frégant et Kernouës

AP n° 2017 278-0001

du ⁻⁻⁻⁻⁻ 5 OCT. 2017

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article
L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 1971 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal pour
l'aménagement et la gestion du terrain des sports de Saint-Frégant et Kernouës ;

VU les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal pour l'aménagement et la gestion
du terrain des sports de Saint-Frégant et Kernouës et des conseils municipaux des communes
membres approuvant la réduction du champ de compétence du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-17 du code général des
collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE :

Article 1 : l'article 2 des statuts du syndicat est modifié comme suit :

L'objet du syndicat est l'acquisition et la gestion du matériel intercommunal à l'usage des deux
communes associées.

Les autres articles sont sans changement.

Article 2 : les statuts du syndicat intercommunal de Saint-Frégant et Kernouës, annexés au présent
arrêté, se substituent aux précédents.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper le - 5 OCT. 2017

Pour le préfet ,
Le secrétaire général ,


Alain CASTANIER

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales et du
contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des structures
territoriales

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de
la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime

AP n° 2017278-0002 du **5 OCT. 2017**

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-20-1 et L.5214-1 à L.5214-29 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant création de la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime entre les communes de Argol, Camaret-sur-Mer, Crozon, Landévennec, Lanvéoc, Le Faou, Pont-de-Buis-les-Quimerç'h, Roscanvel, Rosnoën et Telgruc-sur-Mer ;
- VU la délibération du conseil communautaire du 26 juin 2017 décidant la modification des statuts de la communauté de communes ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime se prononçant sur la modification des statuts de la communauté de communes ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : L'article 4-11) des statuts de la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime est modifié comme suit :

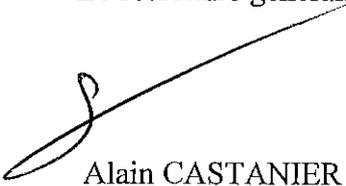
après le deuxième alinéa il est rajouté :
- la participation financière au Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC)

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Châteaulin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime et aux maires de ses communes membres.

Fait à Quimper, le 5 OCT. 2017
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

Direction départementale
De la cohésion sociale

AP n° 2017270-0003

**Arrêté Préfectoral
Fixant la composition du Comité Médical
du Finistère**

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 42 ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires et notamment les articles 1^{er}, 6 et 54 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 fixant la composition du comité médical départemental du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017054-0004 du 23 février 2017 fixant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes, pour le département du Finistère, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017158-0003 du 07 juin 2017 modifiant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes, pour le département du Finistère

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} : le comité médical départemental est composé comme suit :

Médecins généralistes :

1 - Membres titulaires :

- M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves, **QUIMPER**
- M. le Docteur LOSQUIN André, **PONT L'ABBE**
- M. le Docteur JACQ Marc, **CONCARNEAU**
- M. le Docteur PRIMAULT Stéphane, **ERGUE-GABERIC**
- M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaél, **SAINT-RENAN**
- M. le Docteur LABIA Robert, **BREST**
- M. le Docteur CHUINE Thierry, **CHATEAULIN**
- M. le Docteur WERMELINGER Pierre, **PONT CROIX**
- M. le Docteur LOUBOUTIN Jean-Paul, **QUIMPER**
- Mme le Docteur MATHILIN Nathalie, **BREST**

2 - Membres suppléants :

- M. le Docteur OUTY Pascal, **QUIMPER**
- M. le Docteur BARRAINE Pierre, **BREST**
- M. le Docteur RATEL Daniel, **BREST**
- M. Le Docteur HENRY Pierre, **BREST**
- M. le Docteur LARVOR Jean-Yves, **BREST**
- M. le Docteur PONDAVEN François, **BREST**
- M. le Docteur SAPINA Denis, **POULDREUZIC**
- M. le Docteur REUNGOAT Jean-Yves, **PLOUVORN**
- M. le Docteur TANGUY Roger, **PLOUZANE**
- M. le Docteur BRIANT Hervé, **LOGONNA-DAOULAS**
- M. le Docteur BLONDEL Philippe, **FOUESNANT**

Cardiologue :

- M. le Docteur VERLINGUE Luc, **QUIMPER**, membre titulaire

Chirurgiens, notamment en cancérologie :

- M. le Docteur FOUCAUD Xavier, **QUIMPER**, membre titulaire
- M. le Docteur HASBINI Ali, **BREST**, membre suppléant

Dermatologue :

- M. le Docteur MARTIN Jacques, **BREST**, membre titulaire

Endocrinologues :

- Mme le Docteur BLANCHARD Patricia, **QUIMPER**, membre titulaire
- M. le Docteur MONGUILLON Pascal, **BREST**, membre suppléant

Gastro-entérologue :

- M. le Docteur SAVARY Olivier, **CHATEAULIN**, membre titulaire

Neurologues :

- M. le Docteur DIRAISON Philippe, **QUIMPER**, membre titulaire
- M. le Docteur BELLARD Serge, **BREST**, membre suppléant

Néphrologue :

- Mme le Docteur DEPRAETRE Pascale, **BREST**, membre titulaire

Ophtalmologue :

- M. le Docteur CANEVET Jean, **DOUARNENEZ**, membre titulaire

Pneumologues :

- M. le Docteur ZABBE Claude, **BREST**, membre titulaire
- M. le Docteur EVEILLEAU Cyrille, **BREST**, membre suppléant

Psychiatre :

- M. le Docteur BARANGER Jean-Paul, **QUIMPER**, membre titulaire

Rhumatologue :

- M. le Docteur LE HENAFF Pierre, **QUIMPER**, membre titulaire
- M. le Docteur OBERT Daniel, **QUIMPER**, membre suppléant

Article 2 : Les membres du Comité Médical Départemental sont désignés jusqu'au 28 février 2020

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2014105-0004 du 15 avril 2014 susvisé est abrogé.

Article 4 : M. Le Secrétaire Général de la préfecture et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 27 SEP 2017
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service santé et protection des animaux et des
végétaux

Arrêté préfectoral n° 2017268-0005
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Pénélope MAUPAS

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. LELARGE Pascal, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016273-0002 du 29 septembre 2016 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU** la demande présentée par Madame Pénélope MAUPAS née le 5 mai 1990 à Paris XI^{ème} et domiciliée professionnellement au Cabinet vétérinaire 24 rue Michel de Cornouaille – 29510 BRIEC;

CONSIDERANT que Madame Pénélope MAUPAS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame Pénélope MAUPAS, docteur vétérinaire administrativement domicilié au Cabinet vétérinaire 24 rue Michel de Cornouaille – 29510 BRIEC.

ARTICLE 2

L'habilitation sanitaire sera renouvelée si Madame Pénélope MAUPAS satisfait à son obligation en matière de formation préalable prévue à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Madame Pénélope MAUPAS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Pénélope MAUPAS pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.



Fait à Quimper, le 25 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

**Pour le directeur départemental de la protection des populations,
Le chef du service santé et protection des animaux
et des végétaux,**

Aline SCALABRINO

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification,
de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des pectinidés ainsi que du
pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant
de la zone marine «Baie de Douarnenez – Eaux profondes» (n°40).

AP n° 2017271-0002 du 28 septembre 2017

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017268-0001 du 25 septembre 2017 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 28 septembre 2017.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les coquilles Saint Jacques (*Pecten maximus*) prélevées le 22 septembre 2017 dans la zone «Baie de Douarnenez – Eaux profondes» (n°40) ont démontré leur toxicité par présence de toxines amnésiantes à un taux de 130,9 mg AD/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mg AD/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les toxines amnésiantes (ASP) sont très dangereuses pour la santé humaine ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations.

ARRETE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 28 septembre 2017, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des pectinidés en provenance du secteur délimité comme suit :

A l'est d'une ligne joignant le Cap de la Chèvre (Crozon) à la pointe de Luguénez (commune de Beuzec-Cap-Sizun) à l'exclusion de l'estran.

Incluant partiellement la zone de production n° 29.05.010 «Mer d'Iroise et Baie de Douarnenez».

ARTICLE 2 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMEE

Article 2.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des pectinidés, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone «Baie de Douarnenez – Eaux profondes» tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 22 septembre 2017 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les pectinidés qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 2.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 2.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins, alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction, y compris les coquillages ne provenant pas de la zone fermée. Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 3 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 5 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Chateaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement le chef de service alimentation



Florence LE CRENN
Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts
Chef de Service Alimentation

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification,
de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des pectinidés ainsi que du
pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant
de la zone marine « Iroise Camaret sud – Basse Jaune et Gisement de Sein » (n°38).

AP n° 2017271-0003

du 28 septembre 2017

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

(IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017268-0001 du 25 septembre 2017 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 28 septembre 2017.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les coquilles Saint Jacques (*Pecten maximus*) prélevées le 22 septembre 2017 dans la zone « Iroise Camaret sud – Basse Jaune et Gisement de Sein » (n°38) ont démontré leur toxicité par présence de toxines amnésiantes à un taux de 36 mg AD/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mg AD/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les toxines amnésiantes (ASP) sont très dangereuses pour la santé humaine

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations.

ARRETE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 28 septembre 2017, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des pectinidés en provenance du secteur délimité comme suit :

A l'exclusion de l'estran

- Limite ouest : la limite des eaux territoriales;
- Limite nord : le parallèle passant par la pointe de Saint Mathieu (commune de Plougonvelin);
- Limite est : la ligne reliant la pointe de Saint Mathieu (commune de Plougonvelin), la pointe de PenHir (commune de Camaret), la pointe de Dinan, le cap de la Chèvre (commune de Crozon) à la pointe de Luguénez (Commune de Beuzec Cap Sizun);
- Limite sud : le parallèle passant par la pointe du Raz (commune de Plogoff),

Incluant partiellement la zone de production n° 29.05.010 « Mer d'Iroise et Baie de Douarnenez »,

ARTICLE 2 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMEE

Article 2.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des pectinidés, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Iroise Camaret – Basse jaune et Gisement de Sein » tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 22 septembre 2017 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les pectinidés qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 2.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 2.3 Mesures dérogatoires en l'absence démontrée de cellules algales dans l'eau alimentant les bassins

Si les professionnels prouvent par analyse, auprès de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère, l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins, alors cette eau de mer issue de la zone fermée pourra être utilisée de

manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages non soumis à des mesures de restriction, y compris les coquillages ne provenant pas de la zone fermée. Cette analyse devra être renouvelée lors de chaque nouveau pompage dans la zone fermée.

ARTICLE 3 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 5 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Chateaulin, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement le chef de service alimentation




Florence LE CRENN
Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts
Chef de Service Alimentation

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, de l'expédition, de la distribution,
de la commercialisation des coquilles Saint Jacques provenant de la zone marine
« Rade de Brest » (n°039).

AP n° 2017278-0004

du 05 octobre 2017

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au

fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées
- VU l'arrêté préfectoral n°2016362-0004 du 27 décembre 2016 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0018 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017268-0001 du 25 septembre 2017 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 14 septembre 2017 et du 05 octobre 2017.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les coquilles Saint Jacques (*Pecten maximus*) prélevées le 30 août 2017 dans la zone « rade de Brest » (n°039) ont confirmé leur toxicité par présence de toxines amnésiantes à un taux de 242,5 mg AD/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 20 mg AD/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant en revanche que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les pétoncles noirs (*Mimachlamys varia*) prélevés le 02 octobre 2017 dans la zone « rade de Brest » (n°039) ont démontré leur absence de toxicité en toxines amnésiantes ;

Considérant que les toxines de type amnésiantes (ASP) sont très dangereuses pour la santé humaine ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Demeurent interdits, depuis le 20 avril 2017, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des coquilles Saint-Jacques en provenance du secteur délimité comme suit :

A l'est de la ligne Pointe du diable (commune de Plouzané) – Ancien fort Robert (commune de Roscanvel).

la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des pétoncles noirs sont autorisés.

ARTICLE 2 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3: EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 4:

L'arrêté préfectoral n°2017110-0002 du 20 avril 2017 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des pectinidés provenant de la zone marine « Rade de Brest » est **abrogé**.

ARTICLE 5:

Le sous-préfet de Châteaulin, le sous-préfet de Brest le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 05 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement, la responsable de filière au service
alimentation



Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT
Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire

3



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Direction

**Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des
fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère**

AP n° 2017269-0004

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;**
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017213-0002 du 1^{er} août 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;**
- VU l'arrêté du Premier ministre du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe CHARRETTON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;**
- VU l'arrêté préfectoral n°2016263-0013 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à Philippe CHARRETTON en qualité de directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;**
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,**

ARRÊTÉ

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Henri BOURDON, directeur adjoint pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé 2016263-0013 du 19 septembre 2016.

Article 2

Dans la limite de la délégation donnée au directeur départemental des territoires et de la mer, délégation de signature est donnée à M. Francis KLETZEL, inspecteur principal des affaires maritimes, adjoint au délégué à la mer et au littoral, pour l'ensemble des missions de la délégation à la mer et au littoral.

Article 3

Dans la limite de la délégation donnée au directeur départemental des territoires et de la mer, délégation est donnée aux chefs de service, à leur adjoint, aux chefs de pôle et d'unité désignés ci-après, dans le cadre des attributions de leur service, pôle et unité et des intérimis qu'ils exercent :

| Délégation à la Mer et au Littoral | | |
|---|---|--|
| M. | André ROUE – chef du service Surveillance et Contrôle des Activités Maritimes | Inspecteur principal des affaires maritimes |
| M. | Jean-Pierre GUILLOU – chef du Service du Littoral | Ingénieur en chef des TPE |
| Service Eau et Biodiversité | | |
| M. | Guillaume HOFFLER – chef du service | Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts |
| Service Economie Agricole | | |
| M. | Raoul GUENODEN – chef du service | Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire |
| Mme | Sandra MORDELET – adjointe | Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement |
| Service Aménagement | | |
| M | Philippe LANDAIS – chef du service | Ingénieur en chef des TPE |
| Mme | Christine HERRY – adjointe | Attachée principale d'administration |
| Secrétariat Général | | |
| Mme | Annick VIONNET-TICHIT – secrétaire générale | Conseillère d'administration |
| Mme | Esther FOUQUE-DEMTÉLI | Attachée d'administration |
| Service Habitat Construction | | |
| M. | Gérard DÉNIEL – chef du service | Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement |

| Service Risques et Sécurité | | |
|---|--|---|
| M. | Yves LE GUELLEC – chef du service | Ingénieur en chef des TPE |
| Conseil en stratégies territoriales | | |
| M. | François MARTIN – conseiller | Architecte-urbaniste en chef de l'Etat |
| Pôles Aménagement et Territoire | | |
| M. | Franck DUBOSCQ - chef de pôle Arrondissement de Morlaix | Ingénieur des TPE |
| Mme | Anne-Hélène LE DU – cheffe de pôle Arrondissement de Brest | Attachée d'administration |
| M. | Jean-Baptiste GOBERT – chef de pôle Arrondissement de Châteaulin | Ingénieur des TPE |
| M. | Cyril CHAMBOREDON – chef de pôle Arrondissement de Quimper | Ingénieur divisionnaire des TPE |
| Pôles Littoral et Affaires Maritimes | | |
| Mme. | Jacqueline DEJARDIN – chef de pôle de Brest | Attachée d'administration |
| M. | Denis SEDE – chef de pôle de Morlaix | Technicien supérieur en chef du développement durable |
| M. | Pierre VILBOIS – chef de pôle du Guilvinec | Administrateur principal des affaires maritimes |

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires désignés à l'article 3, délégation est donnée aux agents ci-dessous dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'ils exercent et dans la limite de la délégation donnée à M. le directeur départemental des territoires et de la mer.

| Délégation à la Mer et au Littoral / pôles et unités affaires maritimes | | |
|--|---------------------|--|
| M | Jean-Marc LE GRAND | Ingénieur divisionnaire des TPE |
| Mme | Pascale GUEHENNEC | Inspectrice principale des affaires maritimes |
| Mme | Nathalie QUILLEVERE | Inspectrice des affaires maritimes |
| Mme | Zaïg LE PAPE | Ingénieur des TPE |
| Mme | Valérie SORET | Attachée principale d'administration |
| M. | Frédéric MOGENOT | Ingénieur des TPE |
| M. | Jean-Pierre FEREC | Technicien supérieur en chef du développement durable-affaires maritimes |
| M. | Frédéric LE MEIL | Technicien supérieur en chef du développement durable-affaires maritimes |
| M. | Bruno LASSUS | Capitaine de port |
| M. | Philippe LE JANNOU | Lieutenant de port |
| M. | Eric ROELLINGER | Capitaine de port |
| M. | Marc SERVAIN | Lieutenant de port |
| M. | Olivier BERTHEZENE | Capitaine de port |
| Service Eau et Biodiversité | | |
| M. | Serge LE DAFNIET | Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement |
| Mme | Anne Marie L'AOUR | Ingénieur divisionnaire des TPE |
| M. | Jean-Marc LINDER | Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement |

| | | |
|--|---|--|
| Mme | Karine ZEISLER | Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement |
| Mme | Françoise LUMALE | Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement |
| Service Économie Agricole | | |
| Mme | Sophie DEHAEZE | Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement |
| M. | Fabien POIRIER | Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement |
| Mme | Élise SIONVILLE | Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement |
| Service Aménagement | | |
| M. | Luc SALOMON | Attaché d'administration |
| M. | Joël RIOU | Technicien supérieur en chef du développement durable |
| Secrétariat Général | | |
| Mme | Jocelyne KERFERS | Technicien supérieur en chef du développement durable |
| Mme | Mathilde LEBRET | Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle |
| Mme | Michelle JUHEL | Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale |
| Service Habitat Construction | | |
| M. | Philippe ABRAHAM | Ingénieur des TPE |
| M. | Pierre LE LOCH | Technicien supérieur en chef du développement durable |
| M. | Anne-Laure LE GOFF | Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement |
| Service Risques et Sécurité | | |
| Mme | Katell BOTREL-LUGUERN | Attachée d'administration |
| M. | Didier BLAISE | Ingénieur des TPE |
| Mme | Sylvie LAURENT | Déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière |
| Mme | Sophie LE GALL | Inspectrice du permis de conduire |
| M. | Guillaume BRYER | Ingénieur des Travaux géologiques et cartographiques de l'État |
| M. | Jean-François PERTUET | Secrétaire administratif de classe supérieure |
| Unité Système d'Information Géographique | | |
| M. | Alain FELER | Attaché d'administration |
| Pôles Aménagement et Territoire Et Pôles Littoral et Affaires Maritimes | | |
| Mme | Catherine KERBOUL - adjointe à la cheffe de pôle de Brest | Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle |
| Mme | Gwenaëlle AUTRET - adjointe au chef de pôle de Morlaix | Technicien supérieur en chef du développement durable |
| M. | Claude SINOU - adjoint au chef de pôle de Quimper | Technicien supérieur en chef du développement durable |
| Mme | Christelle LE GUILLOU - adjointe au chef de pôle de Châteaulin | Secrétaire d'administration et de contrôle de classe exceptionnelle du développement durable |
| Mme | Bernadette STREIFF - adjointe au chef de pôle de GUILVINEC / Concarneau | Secrétaire d'administration et de contrôle de classe exceptionnelle du développement durable |

Article 5

Est abrogé l'arrêté n° 2017018-0001 du 18 janvier 2017 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 6

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le **26 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,



Philippe CHARRETTON



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Direction

AP n° 2017272-0002

**Arrêté Préfectoral
donnant délégation pour effectuer des opérations sur les logiciels CHORUS - CHORUS
FORMULAIRE - CHORUS DT - ADS2007 (module taxes d'urbanisme) - GALION - CARTE
ACHAT**

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

**Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe CHARRETTON en
qualité de directeur départemental des territoires et de la mer ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2017013-0002 du 13 janvier 2017 donnant délégation de signature à
M. Philippe CHARRETTON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer, en
matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2017229-0003 du 17 août 2017 portant subdélégation de signature à des
fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, en matière
d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres ;**

Vu l'organisation budgétaire et comptable de la DDTM 29 ;

ARRETE

Article 1

**Les agents ci-dessous reçoivent délégation pour effectuer les opérations correspondant à la fonction
de « gestionnaire valideur des ordres de missions, des états de frais, des factures fournisseurs » dans
l'application CHORUS Déplacements Temporaires :**

| Secrétariat général | | |
|-----------------------------|-----------------------|--|
| SG-Moyens financiers | Pascal CHIRON | Secrétaire d'administration et de contrôle de classe normale du développement durable |
| | Michelle JUHEL | Secrétaire d'administration et de contrôle de classe normale du développement durable |
| | Yves QUEINNEC | Adjoint administratif principal 1ère classe |

2 / Les agents ci-dessous reçoivent délégation pour effectuer les opérations de gestion des taxes d'urbanisme et de validation dans le logiciel ADS2007 interfacé CHORUS :

| Service aménagement | | |
|--|--------------------|---|
| Pôle ADS Application du Droit des Sols | Claude GUEGUEN | Technicien supérieur en chef du développement durable |
| | Marie Thérèse FAVE | Adjoint administratif principal 1ère classe |
| | Ghislaine KERHUEL | Adjoint administratif principal 1ère classe |
| | Viviane MAUGUEN | Secrétaire d'administration et de contrôle de classe normale du développement durable |
| | Annie SIMON | Adjoint administratif principal 1ère classe |

3 / Les agents ci-dessous reçoivent délégation pour effectuer les opérations de gestion des concours du service et de validation dans le logiciel GALION interfacé CHORUS :

| Service habitat et construction | | |
|--|------------------|--|
| SHC | Gérard DENIEL | Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement |
| SHC-PHC | Philippe ABRAHAM | Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état |
| SHC-ULSRC | Pierre LE LOCH | Technicien supérieur en chef du développement durable |

4 / Les agents ci-dessous reçoivent délégation pour effectuer les opérations de demande d'achat et /ou subvention, de constatation du service fait dans l'application CHORUS Formulaire :

« La validation de toute demande d'achat est subordonnée à la signature préalable d'un bon de commande interne DDTM par le chef de service ou la personne habilitée au regard de l'arrêté de subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire en vigueur »

| Services | | |
|----------------------|------------------------|---|
| SG-Moyens financiers | Esther FOUEGUE-DEMTELI | Attaché d'administration |
| | Michelle JUHEL | Secrétaire d'administration et de contrôle de classe normale du développement durable |
| | Pascal CHIRON | Secrétaire d'administration et de contrôle de classe normale du développement durable |
| | Yves QUEINNEC | Adjoint administratif principal 1ère classe |

| Services | | |
|-----------------|---------------------------|--|
| SG | Marie-Hélène CLOAREC | Adjoint administratif principal 1ère classe |
| SEA | Sophie DEHEAZE | Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement |
| | Véronique GENTRIC | Chef technicien / STEA |
| SHC-PHC | Jacques CRENN | Secrétaire d'administration et de contrôle de classe supérieure du développement durable |
| | Jean-Jacques MOUTOUCARPIN | Secrétaire d'administration et de contrôle de classe exceptionnelle du développement durable |
| SEB | Claire LE MARC | Technicien supérieur en chef du développement durable |
| | Maryse LAVIGNE | Technicien supérieur principal du développement durable |
| SRS | Jean-François PERTUET | Secrétaire administratif de classe exceptionnelle |
| SA | Annie LAURANS | Adjoint administratif principal 1ère classe |
| DML-SSCAM | André ROUE | Inspecteur principal des affaires maritimes 2nde classe |
| | Méline GUESNON | Adjoint technique principal de 1ère classe |
| | Laurent OHAROKI | Lieutenant de port 1ère classe |
| | Brigitte MARTIN | Adjoint administratif principal 1ère classe |
| DML-SL | Sophie PICHAVANT | Technicien supérieur en chef du développement durable |

5 / Les agents ci-dessous reçoivent délégation pour effectuer les opérations de rétablissement des crédits (établissement des titres de recettes par le CPCM) tous BOP confondus :

| Services | | |
|----------------------|------------------------|---|
| SG-Moyens financiers | Esther FOUEGUE-DEMTELI | Attaché d'administration |
| | Michelle JUHEL | Secrétaire d'administration et de contrôle de classe normale du développement durable |

Article 2 Carte d'achat

Les titulaires de cartes d'achat sont :

- Claude LE BIHAN, Adjoint technique principal 1ere classe

Avec autorisation d'effectuer des achats de proximité avec un plafond annuel de 8 000 € toutes taxes comprises.

- Claude DENNIEL, Technicien supérieur principal du développement durable

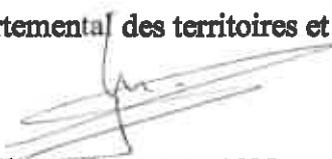
Avec autorisation d'effectuer des achats sur les marchés Lyreco et UGAP avec un plafond annuel de 33 000 € toutes taxes comprises.

- Jocelyne KERFERS, Technicien supérieur en chef du développement durable

Avec autorisation d'effectuer des achats de proximité avec un plafond annuel de 15 000 € toutes taxes comprises.

29 SEP. 2017

le directeur départemental des territoires et de la mer



Philippe CHARRETON

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Brest

ADOC n° 29-29240-0021

AP n° 2017269-0002

Arrêté interpréfectoral
modifiant l'arrêté interpréfectoral n°2014217-0002 du 5 août 2014
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit « Les Salles » sur le littoral de la commune de Rosnoën

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2014217-0002 du 5 août 2014 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Les Salles » sur le littoral de la commune de Rosnoën,
- VU la demande du 4 juillet 2017 par laquelle la commune de Rosnoën sollicite la modification de l'arrêté interpréfectoral susvisé afin de réduire à vingt-quatre (24) le nombre de mouillages autorisés et l'attestation du 27 avril 2017 certifiant le retrait des huit (8) mouillages,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère (service France Domaine) du 17 août 2017 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,

CONSIDÉRANT qu'il a été procédé au retrait de huit mouillages,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

Article 1

Les articles suivants de l'arrêté interpréfectoral n° 2014217-0002 du 5 août 2014 susvisé sont remplacés comme suit :

- à l'article 2, premier paragraphe :
« La zone de mouillages, représentée sur le plan qui demeure annexé, est située au lieu-dit « Les Salles » ; elle comporte 24 mouillages à évitage. »
- à l'article 14, premier paragraphe :
« Le bénéficiaire verse à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service comptabilité – une redevance annuelle de 1 805 € (mille huit cent cinq euros), valeur au 1^{er} janvier 2017. Cette redevance est indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois de juin de l'année. »

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2014217-0002 du 5 août 2014 susvisé susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

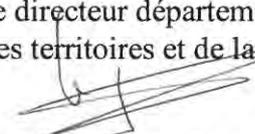
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Rosnoën sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

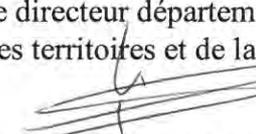
A Quimper, le 26 SEP. 2017

Pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer,


Philippe CHARRETTON

A Quimper, le 26 SEP. 2017

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer,


Philippe CHARRETTON

Le présent arrêté a été notifié le

La chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,

Jacqueline DEJARDIN

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation – *Commune de Rosnoën – 5 place de l'Église – 29590 Rosnoën*
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Service Hydrographique et Océanique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UAPL

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Brest

ADOC n° 29-29240-0022

AP n° 2017269-0003

Arrêté interpréfectoral
modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2014217-0003 du 5 août 2014
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers
au lieu-dit « Seillou » sur le littoral de la commune de Rosnoën

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2014217-0003 du 5 août 2014 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Seillou » sur le territoire de la commune de Rosnoën,
- VU la demande du 4 juillet 2017 par laquelle la commune de Rosnoën sollicite la modification de l'arrêté interpréfectoral susvisé afin de réduire à vingt-quatre (24) le nombre de mouillages autorisés et l'attestation du 27 avril 2017 certifiant le retrait des six (6) mouillages,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère (service France Domaine) du 17 août 2017 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,

CONSIDÉRANT qu'il a été procédé au retrait de six mouillages,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

Article 1

Les articles suivants de l'arrêté interpréfectoral n° 2014217-0003 du 5 août 2014 susvisé sont remplacés comme suit :

- à l'article 2, premier paragraphe :
« La zone de mouillages, représentée sur le plan qui demeure annexé, est située au lieu-dit « Seillou » ; elle comporte 24 mouillages à évitage. »
- à l'article 14, premier paragraphe :
« Le bénéficiaire verse à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service comptabilité – une redevance annuelle de 1 805 € (mille huit cent cinq euros), valeur au 1^{er} janvier 2017. Cette redevance est indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois de juin de l'année. »

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2014217-0003 du 5 août 2014 susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

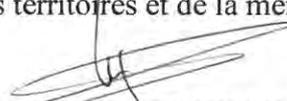
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Rosnoën sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

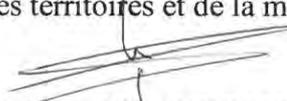
A Quimper, le 26 SEP. 2017

Pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer,


Philippe CHARRETTON

A Quimper, le 26 SEP. 2017

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer,


Philippe CHARRETTON

Le présent arrêté a été notifié le

La chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,

Jacqueline DEJARDIN

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation – *Commune de Rosnoën – 5 place de l'Église – 29590 Rosnoën*
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Service Hydrographique et Océanique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UAPL



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale des territoires et de la mer

AP n° 2017268-0006

ARRETE PREFECTORAL
actualisant les maxima et minima relatifs
à la valeur locative des terres et des bâtiments d'exploitation agricoles

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n° 2010 -874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62 relatif au calcul des fermages ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 411-11 et R 411-9-10 relatifs au prix du bail et à l'actualisation annuelle des minima et maxima ;
- VU** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juillet 2017 constatant pour 2017 l'indice national des fermages à 106,28 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-0527 du 11 mars 1997 fixant les données techniques permettant d'établir la valeur locative des terres nues et des bâtiments d'exploitation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-1285 du 1er octobre 2010 fixant les maxima et minima relatifs à la valeur locative des terres et des bâtiments d'exploitation et procédant à une révision des maxima et minima applicable aux nouveaux baux et renouvellements signés à compter du 1^{er} octobre 2010 ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 2016244-0005 du 31 août 2016 relatif à la valeur locative des terres et bâtiments d'exploitations agricoles ;
- CONSIDERANT** que le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 dispose d'appliquer un indice national avec comme référence en base 100 l'indice départemental arrêté en 2009 ;
- CONSIDERANT** que l'indice national arrêté pour 2017 de 106,28 constitue une variation annuelle de - 3,02 % par rapport à l'année 2016 et qu'il convient d'actualiser les maxima minima en conséquence ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}. -

Les données techniques liées à la nature et à la qualité des terres et des bâtiments d'exploitation mentionnées à l'article 1^{er} et aux titres I, II, IV et VI de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1997 sus-visé restent applicables pour la caractérisation des catégories désignées par l'annexe I du présent arrêté. Elles sont rappelées en annexe II.

ARTICLE 2.-

Conformément à l'indice national constaté par l'arrêté ministériel du 19 juillet 2017 sus -visé et la variation de cet indice, les maxima et minima applicables aux baux établis sont actualisés conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime sus-visées, en tenant compte de la distinction à appliquer sur les actes établis ou renouvelés postérieurement à la révision opérée le 1^{er} octobre 2010 (cf annexe I).

ARTICLE 3-

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, MM. Les sous-préfets, Mmes et MM. Les maires du département, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

à Quimper, le **2 5 SEP. 2017**
Le Préfet

VALEURS LOCATIVES DES TERRES ET DES BATIMENTS

| | | | BAUX établis avant le 1er octobre 2010 | BAUX (et renouvellements) établis depuis le 1er octobre 2010) |
|--------------------|--------------------------------|--|--|---|
| | | MAXIMA ET MINIMA en euros | | |
| | | Indice Sept 2017 | 106,28 | |
| | | | Base 106,28 par rapport à 2009 | Base 106,28 par rapport à 2009 et après augmentation de 10 % |
| TERRES | | Le fermage 2017 se calcule en multipliant le fermage 2016 par 106,28 (Indice 2017) divisé par 109,59 (Indice 2016) | | |
| | points /ha | catégorie | | |
| Polyculture | | première catégorie | | |
| | 94 points | maximum | 185,67 | 204,24 |
| | 80 points | minimum | 157,98 | 173,79 |
| | | deuxième catégorie | | |
| | 79 points | maximum | 155,90 | 171,50 |
| | 60 points | minimum | 118,44 | 130,30 |
| | | troisième catégorie | | |
| | 59 points | maximum | 116,37 | 128,02 |
| | 40 points | minimum | 79,07 | 86,97 |
| | | quatrième catégorie | | |
| | 39 points | maximum | 76,99 | 84,68 |
| | 20 points | minimum | 39,53 | 43,48 |
| | | cinquième catégorie | | |
| | 19 points | maximum | 37,56 | 41,31 |
| | 3 points | minimum | 5,93 | 6,53 |
| BATIMENTS | | | | |
| | Etable vaches laitières | | | |
| | Points / UGB logés | catégorie | | |
| | | première catégorie | | |
| | 15 points | maxima | 29,63 | 32,59 |
| | 12,5 points | minima | 24,69 | 27,15 |
| | | deuxième catégorie | | |
| | 12,5 points | maxima | 24,69 | 27,15 |
| | 10 points | minima | 19,75 | 21,73 |
| | | troisième catégorie | | |
| | 10 points | maxima | 19,75 | 21,73 |
| | 7,5 points | minima | 14,81 | 16,29 |
| | | quatrième catégorie | 0,00 | 0,00 |
| | 7,5 points | maxima | 14,81 | 16,29 |
| | 5 points | minima | 9,88 | 10,86 |
| | | cinquième catégorie | | |
| | 5 points | maxima | 9,88 | 10,86 |
| | 2,5 points | minima | 4,94 | 5,42 |

Etable de bovins à l'engrais

| | Points / UGB logés | catégorie | | |
|--|-------------------------------|---------------------|--------------|--------------|
| | | première catégorie | | |
| | 15 points | maxima | 29,63 | 32,59 |
| | 12,5 points | minima | 24,69 | 27,15 |
| | | deuxième catégorie | | |
| | 12,5 points | maxima | 24,69 | 27,15 |
| | 10 points | minima | 19,75 | 21,73 |
| | | troisième catégorie | | |
| | 10 points | maxima | 19,75 | 21,73 |
| | 7,5 points | minima | 14,81 | 16,29 |
| | | quatrième catégorie | 0,00 | 0,00 |
| | 7,5 points | maxima | 14,81 | 16,29 |
| | 5 points | minima | 9,88 | 10,86 |
| | | cinquième catégorie | | |
| | 5 points | maxima | 9,88 | 10,86 |
| | 2,5 points | minima | 4,94 | 5,42 |

1 - Poulailleurs : volaille de chair (poulets, poulets sous label, dindes, canards, pintades et poulettes au sol)

| | catégorie | ancienneté du bâtiment | | |
|---|------------------|--|-------------|-------------|
| 1) Valeur locative de l'ensemble (en euros) par m² | | | | |
| | | ancienneté du bâtiment moins de 5 ans | | |
| | A | maximun | 6,04 | 6,66 |
| | | minimun | 4,85 | 5,35 |
| | B | maximun | 3,02 | 3,32 |
| | | minimun | 2,45 | 2,69 |
| | C | maximun | 1,52 | 1,67 |
| | | minimun | 1,22 | 1,36 |
| | | de 5 à 10 ans | | |
| | A | maximun | 4,90 | 5,38 |
| | | minimun | 3,75 | 4,12 |
| | B | maximun | 2,45 | 2,69 |
| | | minimun | 1,88 | 2,06 |
| | C | maximun | 1,22 | 1,36 |
| | | minimun | 0,95 | 1,05 |
| | | plus de 10 ans | | |
| | A | maximun | 3,75 | 4,12 |
| | | minimun | 2,61 | 2,85 |
| | B | maximun | 1,88 | 2,06 |
| | | minimun | 1,30 | 1,43 |
| | C | maximun | 0,95 | 1,05 |
| | | minimun | 0,65 | 0,71 |

2) Valeur locative de la coque (en euros) par m²

| | | ancienneté du bâtiment moins de 5 ans | |
|---|---------|--|-------------|
| A | maximun | 3,91 | 4,29 |
| | minimun | 3,04 | 3,35 |
| B | maximun | 1,96 | 2,14 |
| | minimun | 1,52 | 1,67 |
| C | maximun | 0,99 | 1,08 |
| | minimun | 0,75 | 0,82 |
| | | de 5 à 10 ans | |
| A | maximun | 3,04 | 3,35 |
| | minimun | 2,15 | 2,38 |
| B | maximun | 1,52 | 1,67 |
| | minimun | 1,09 | 1,19 |
| C | maximun | 0,75 | 0,82 |
| | minimun | 0,53 | 0,60 |
| | | plus de 10 ans | |
| A | maximun | 2,15 | 2,38 |
| | minimun | 1,26 | 1,39 |
| B | maximun | 1,09 | 1,19 |
| | minimun | 0,63 | 0,69 |
| C | maximun | 0,53 | 0,60 |
| | minimun | 0,32 | 0,35 |

2- Poulailleurs , poules pondeuses(en extrapolant poulettes en cage)

1) Valeur locative de l'ensemble(en euros) par place

| | | ancienneté du bâtiment moins de 5 ans | |
|---|---------|--|-------------|
| A | maximun | 0,79 | 0,86 |
| | minimun | 0,73 | 0,81 |
| B | maximun | 0,40 | 0,44 |
| | minimun | 0,36 | 0,38 |
| C | maximun | 0,20 | 0,21 |
| | minimun | 0,18 | 0,20 |
| | | de 5 à 10 ans | |
| A | maximun | 0,73 | 0,81 |
| | minimun | 0,65 | 0,71 |
| B | maximun | 0,36 | 0,38 |
| | minimun | 0,34 | 0,36 |
| C | maximun | 0,18 | 0,20 |
| | minimun | 0,16 | 0,18 |
| | | plus de 10 ans | |
| A | maximun | 0,65 | 0,71 |
| | minimun | 0,59 | 0,66 |
| B | maximun | 0,34 | 0,36 |
| | minimun | 0,30 | 0,32 |
| C | maximun | 0,16 | 0,18 |
| | minimun | 0,16 | 0,18 |

2) Valeur locative de la coque(en euros) par m²

| | | ancienneté du bâtiment moins de 5 ans | |
|---|---------|--|-------------|
| A | maximun | 3,14 | 3,45 |
| | minimun | 2,57 | 2,83 |
| B | maximun | 1,56 | 1,73 |
| | minimun | 1,28 | 1,41 |
| C | maximun | 0,79 | 0,86 |
| | minimun | 0,65 | 0,71 |
| | | de 5 à 10 ans | |
| A | maximun | 2,57 | 2,83 |
| | minimun | 2,02 | 2,22 |
| B | maximun | 1,28 | 1,41 |
| | minimun | 1,01 | 1,09 |
| C | maximun | 0,65 | 0,71 |
| | minimun | 0,49 | 0,55 |
| | | plus de 10 ans | |
| A | maximun | 2,02 | 2,22 |
| | minimun | 1,44 | 1,58 |
| B | maximun | 1,01 | 1,09 |
| | minimun | 0,73 | 0,81 |
| C | maximun | 0,49 | 0,55 |
| | minimun | 0,36 | 0,38 |

Veaux de boucherie

1) Valeur locative de l'ensemble(en euros) par place

| | | ancienneté du bâtiment moins de 5 ans | |
|---|---------|--|--------------|
| A | maximun | 27,59 | 30,36 |
| | minimun | 22,28 | 24,51 |
| B | maximun | 13,81 | 15,19 |
| | minimun | 11,14 | 12,25 |
| C | maximun | 6,89 | 7,59 |
| | minimun | 5,57 | 6,12 |
| | | de 5 à 10 ans | |
| A | maximun | 22,28 | 24,51 |
| | minimun | 17,08 | 18,79 |
| B | maximun | 11,14 | 12,25 |
| | minimun | 8,55 | 9,43 |
| C | maximun | 5,57 | 6,12 |
| | minimun | 4,27 | 4,68 |
| | | plus de 10 ans | |
| A | maximun | 17,08 | 18,79 |
| | minimun | 11,89 | 13,08 |
| B | maximun | 8,55 | 9,43 |
| | minimun | 5,94 | 6,54 |
| C | maximun | 4,27 | 4,68 |
| | minimun | 2,98 | 3,28 |

2) Valeur locative de la coque (en euros) par place

| | | ancienneté du bâtiment moins de 5 ans | |
|---|---------|--|-------|
| A | maximun | 17,80 | 19,57 |
| | minimun | 13,79 | 15,18 |
| B | maximun | 8,91 | 9,80 |
| | minimun | 6,89 | 7,59 |
| C | maximun | 4,44 | 4,89 |
| | minimun | 3,46 | 3,80 |
| | | de 5 à 10 ans | |
| A | maximun | 13,79 | 15,18 |
| | minimun | 9,80 | 10,77 |
| B | maximun | 6,89 | 7,59 |
| | minimun | 4,90 | 5,38 |
| C | maximun | 3,46 | 3,80 |
| | minimun | 2,45 | 2,69 |
| | | plus de 10 ans | |
| A | maximun | 9,80 | 10,77 |
| | minimun | 5,79 | 6,36 |
| B | maximun | 4,90 | 5,38 |
| | minimun | 2,90 | 3,22 |
| C | maximun | 2,45 | 2,69 |
| | minimun | 1,44 | 1,58 |

Production porcine

1 - Porcherie d'engraissement

1) Valeur locative de l'ensemble (en euros)

| | | ancienneté du bâtiment moins de 5 ans | |
|---|---------|--|-------|
| A | maximun | 11,06 | 12,16 |
| | minimun | 9,86 | 10,84 |
| B | maximun | 5,53 | 6,08 |
| | minimun | 4,94 | 5,42 |
| C | maximun | 2,77 | 3,04 |
| | minimun | 2,47 | 2,71 |
| | | de 5 à 10 ans | |
| A | maximun | 9,86 | 10,84 |
| | minimun | 8,65 | 9,51 |
| B | maximun | 4,94 | 5,42 |
| | minimun | 4,32 | 4,75 |
| C | maximun | 2,47 | 2,71 |
| | minimun | 2,17 | 2,41 |
| | | plus de 10 ans | |
| A | maximun | 8,65 | 9,51 |
| | minimun | 7,45 | 8,18 |
| B | maximun | 4,32 | 4,75 |
| | minimun | 3,73 | 4,11 |
| C | maximun | 2,17 | 2,41 |
| | minimun | 1,86 | 2,03 |

2) Valeur locative de la coque seule (en euros)

| | | ancienneté du bâtiment moins de 5 ans | | |
|---|---------|--|-------------|-------------|
| A | maximun | | 3,26 | 3,58 |
| | minimun | | 2,67 | 2,92 |
| B | maximun | | 1,62 | 1,79 |
| | minimun | | 1,34 | 1,49 |
| C | maximun | | 0,81 | 0,89 |
| | minimun | | 0,67 | 0,73 |
| | | de 5 à 10 ans | | |
| A | maximun | | 2,67 | 2,92 |
| | minimun | | 2,09 | 2,31 |
| B | maximun | | 1,34 | 1,49 |
| | minimun | | 1,05 | 1,15 |
| C | maximun | | 0,67 | 0,73 |
| | minimun | | 0,51 | 0,57 |
| | | plus de 10 ans | | |
| A | maximun | | 2,09 | 2,31 |
| | minimun | | 1,50 | 1,65 |
| B | maximun | | 1,05 | 1,15 |
| | minimun | | 0,75 | 0,82 |
| C | maximun | | 0,51 | 0,57 |
| | minimun | | 0,37 | 0,41 |

2- Post sevrage seul

1) Valeur locative de l'ensemble(en euros)

| | | ancienneté du bâtiment moins de 5 ans | | |
|---|---------|--|-------------|-------------|
| A | maximun | | 7,53 | 8,27 |
| | minimun | | 6,70 | 7,37 |
| B | maximun | | 3,75 | 4,12 |
| | minimun | | 3,36 | 3,71 |
| C | maximun | | 1,88 | 2,06 |
| | minimun | | 1,68 | 1,85 |
| | | de 5 à 10 ans | | |
| A | maximun | | 6,70 | 7,37 |
| | minimun | | 5,89 | 6,47 |
| B | maximun | | 3,36 | 3,71 |
| | minimun | | 2,94 | 3,24 |
| C | maximun | | 1,68 | 1,85 |
| | minimun | | 1,48 | 1,63 |
| | | plus de 10 ans | | |
| A | maximun | | 5,89 | 6,47 |
| | minimun | | 5,08 | 5,57 |
| B | maximun | | 2,94 | 3,24 |
| | minimun | | 2,55 | 2,81 |
| C | maximun | | 1,48 | 1,63 |
| | minimun | | 1,26 | 1,39 |

2) Valeur locative de la coque seule (en euros)

| | | ancienneté du bâtiment moins de 5 ans | | |
|-----------------------|---------|--|------|------|
| A | maximun | | 2,21 | 2,44 |
| | minimun | | 1,82 | 1,99 |
| B | maximun | | 1,11 | 1,20 |
| | minimun | | 0,91 | 1,02 |
| C | maximun | | 0,55 | 0,62 |
| | minimun | | 0,45 | 0,50 |
| de 5 à 10 ans | | | | |
| A | maximun | | 1,82 | 1,99 |
| | minimun | | 1,42 | 1,55 |
| B | maximun | | 0,91 | 1,02 |
| | minimun | | 0,71 | 0,79 |
| C | maximun | | 0,45 | 0,50 |
| | minimun | | 0,36 | 0,38 |
| plus de 10 ans | | | | |
| A | maximun | | 1,42 | 1,55 |
| | minimun | | 1,03 | 1,13 |
| B | maximun | | 0,71 | 0,79 |
| | minimun | | 0,51 | 0,57 |
| C | maximun | | 0,36 | 0,38 |
| | minimun | | 0,26 | 0,27 |

**3- Naisseur
seul**

1) Valeur locative de l'ensemble (en euros)

| | | ancienneté du bâtiment moins de 5 ans | | |
|-----------------------|---------|--|-------|-------|
| A | maximun | | 74,11 | 81,52 |
| | minimun | | 66,05 | 72,66 |
| B | maximun | | 37,05 | 40,76 |
| | minimun | | 33,02 | 36,32 |
| C | maximun | | 18,53 | 20,37 |
| | minimun | | 16,51 | 18,18 |
| de 5 à 10 ans | | | | |
| A | maximun | | 66,05 | 72,66 |
| | minimun | | 57,99 | 63,80 |
| B | maximun | | 33,02 | 36,32 |
| | minimun | | 28,99 | 31,88 |
| C | maximun | | 16,51 | 18,18 |
| | minimun | | 14,50 | 15,96 |
| plus de 10 ans | | | | |
| A | maximun | | 57,99 | 63,80 |
| | minimun | | 49,93 | 54,93 |
| B | maximun | | 28,99 | 31,88 |
| | minimun | | 24,97 | 27,47 |
| C | maximun | | 14,50 | 15,96 |
| | minimun | | 12,48 | 13,74 |

2) Valeur locative de la coque seule (en euros)

| | | ancienneté du bâtiment moins de 5 ans | | |
|---|---------|--|--------------|--------------|
| A | maximun | | 21,80 | 23,98 |
| | minimun | | 17,89 | 19,66 |
| B | maximun | | 10,90 | 12,00 |
| | minimun | | 8,95 | 9,84 |
| C | maximun | | 5,45 | 5,99 |
| | minimun | | 4,46 | 4,91 |
| | | de 5 à 10 ans | | |
| A | maximun | | 17,89 | 19,66 |
| | minimun | | 13,96 | 15,35 |
| B | maximun | | 8,95 | 9,84 |
| | minimun | | 6,97 | 7,67 |
| C | maximun | | 4,46 | 4,91 |
| | minimun | | 3,50 | 3,85 |
| | | plus de 10 ans | | |
| A | maximun | | 13,96 | 15,35 |
| | minimun | | 10,03 | 11,05 |
| B | maximun | | 6,97 | 7,67 |
| | minimun | | 5,02 | 5,51 |
| C | maximun | | 3,50 | 3,85 |
| | minimun | | 2,51 | 2,76 |

**4- Naissage avec post
sevrage :**

1) Valeur locative de l'ensemble (en euros)

| | | ancienneté du bâtiment moins de 5 ans | | |
|---|---------|--|---------------|---------------|
| A | maximun | | 107,39 | 118,12 |
| | minimun | | 95,72 | 105,30 |
| B | maximun | | 53,70 | 59,07 |
| | minimun | | 47,86 | 52,63 |
| C | maximun | | 26,84 | 29,55 |
| | minimun | | 23,94 | 26,33 |
| | | de 5 à 10 ans | | |
| A | maximun | | 95,72 | 105,30 |
| | minimun | | 84,04 | 92,45 |
| B | maximun | | 47,86 | 52,63 |
| | minimun | | 42,03 | 46,24 |
| C | maximun | | 23,94 | 26,33 |
| | minimun | | 21,02 | 23,12 |
| | | plus de 10 ans | | |
| A | maximun | | 84,04 | 92,45 |
| | minimun | | 72,37 | 79,61 |
| B | maximun | | 42,03 | 46,24 |
| | minimun | | 36,18 | 39,79 |
| C | maximun | | 21,02 | 23,12 |
| | minimun | | 18,09 | 19,91 |

2) Valeur locative de la coque seule (en euros)

| | | ancienneté du bâtiment | | |
|---|---------|------------------------|--------------|--------------|
| | | moins de 5 ans | | |
| A | maximun | | 31,62 | 34,80 |
| | minimun | | 25,93 | 28,51 |
| B | maximun | | 15,80 | 17,39 |
| | minimun | | 12,96 | 14,25 |
| C | maximun | | 7,90 | 8,68 |
| | minimun | | 6,48 | 7,13 |
| | | de 5 à 10 ans | | |
| A | maximun | | 25,93 | 28,51 |
| | minimun | | 20,25 | 22,26 |
| B | maximun | | 12,96 | 14,25 |
| | minimun | | 10,11 | 11,13 |
| C | maximun | | 6,48 | 7,13 |
| | minimun | | 5,06 | 5,56 |
| | | plus de 10 ans | | |
| A | maximun | | 20,25 | 22,26 |
| | minimun | | 14,54 | 16,01 |
| B | maximun | | 10,11 | 11,13 |
| | minimun | | 7,27 | 7,99 |
| C | maximun | | 5,06 | 5,56 |
| | minimun | | 3,63 | 4,00 |

Annexe II – données techniques

Définition des bâtiments d'exploitation

a. Les bâtiments d'exploitation seront classés selon 3 catégories :

- bâtiments spécialisés de production bovine : stabulation libre, étable à stabulation entravée, étable de bovins à l'engrais ;
- bâtiments hors sol : poulailleurs, ateliers de veaux de boucherie, porcherie ;
- bâtiments traditionnels : tout autre bâtiment d'exploitation.

b. Pour l'évaluation de la valeur locative des bâtiments, il est tenu compte de leur état et des équipements réalisés par le propriétaire après déduction des travaux réalisés par le preneur en place, même s'ils sont amortis.

c. Il est recommandé aux parties de s'assurer, avant la signature du bail, que les bâtiments loués satisfont aux règles d'urbanisme, d'environnement, du règlement Sanitaire Départemental ou de la législation sur les installations classées.

Etat des lieux

Il est rappelé l'obligation de dresser un état des lieux contradictoire, conformément aux dispositions de l'article L 411-4 du Code Rural. Si le bien loué comporte des bâtiments, cet état des lieux devra faire apparaître notamment la distinction entre les éléments mobiliers et les équipements considérés comme immeubles par destination.

VALEUR LOCATIVE DES TERRES

Etant donné qu'il n'est pas possible de définir des zones homogènes au point de vue de la qualité du sol, celle-ci étant très variable même à l'intérieur d'une commune, il n'est pas déterminé de régions naturelles dans le Finistère pour l'appréciation de la valeur locative des terres.

L'ensemble des parcelles louées est divisé en flot de culture, chaque flot étant constitué, soit par une ou plusieurs parcelles cadastrales comparables et contiguës, soit par une partie de parcelle cadastrale lorsque celle-ci n'est pas homogène. Aucune distinction n'est faite entre terres labourables et prairies.

La valeur locative des terres est déterminée en tenant compte des différents éléments énumérés ci-dessous.

Qualité et état du sol

Selon leur qualité et leur état à l'entrée en jouissance, les sols sont répartis en 3 classes, une note étant donnée à chaque flot.

• **1ère Classe : 38 à 62 points par hectare**

- terre franche pouvant être travaillée jusqu'à une profondeur de 30 cm et plus sans difficulté particulière, sans modifier l'apparence du sol et sans nuire à sa qualité ni à sa composition,
- sol apte à supporter les instruments de culture classiques et le pâturage des bovins pendant toute l'année lorsque les conditions climatiques sont normales pour la saison,
- sol sur lequel pourront être implantées toutes les cultures habituellement pratiquées dans la région,
- sol ne contenant pas de pierres ou pouvant contenir quelques pierres sans que leur nombre et leur taille nécessite le recours à un épierrage après des façons culturales soignées.

• **2ème Classe : 13 à 37 points par hectare**

- terre pouvant être travaillée jusqu'à une profondeur de l'ordre de 16 à 30 cm, sans difficulté particulière, sans modifier l'apparence du sol et sans nuire à sa qualité ni à sa composition,
- sol apte à supporter les instruments de culture classiques et le pâturage des bovins pendant 9 mois de l'année lorsque les conditions climatiques sont normales pour la saison,
- sol apte à produire de bonnes cultures fourragères,
 - sol pouvant contenir des pierres à condition qu'elles ne gênent pas la réalisation des façons culturales, ou les pierres ne devront pas être trop importantes afin que le sol soit apte à recevoir des façons culturales régulières.

3ème Classe : 5 à 12 points par hectare

- terre pouvant être travaillée jusqu'à une profondeur de l'ordre de 5 à 16 cm, sans difficulté particulière, sans modifier l'apparence du sol et sans nuire à sa qualité ni à sa composition,
- sol apte à supporter les instruments de culture classiques et le pâturage des bovins pendant 6 à 8 mois de l'année lorsque les conditions climatiques sont normales pour la saison,
- sol apte à produire des cultures fourragères,
- les pierres ne devront pas être trop importantes afin que le sol soit apte à recevoir des façons culturales régulières.

4ème Classe : 1 à 5 points par hectare

- les autres terres dont les normes et aptitudes ne répondent pas aux critères définis ci-dessus, mais pouvant cependant être utilisées comme pâture.

Morcellement : 0 à 4 points par hectare

Il sera attribué :

- une note 0 pour tout flot inférieur à 0,50 hectare,
- une note 4 pour tout flot supérieur à 4 hectares.

Forme : 0 à 4 points par hectare

Cette note sera en fonction de la régularité des formes de l'flot. Il sera tenu compte notamment des angles aligus et des éléments gênants (dont les obstacles), la note 0 pouvant concerner des terres dont les rayages successifs ne sont pas de même longueur.

Accès : 1 à 3 points par hectare

La note 3 n'est attribuée qu'aux flots auxquels peuvent accéder en toute saison et sans difficulté particulière les instruments de culture, d'épandage et de récolte classiques.

Eloignement : 1 à 4 points par hectare

Cet éloignement est apprécié en fonction de la distance du siège de l'exploitation à l'entrée de l'flot la plus proche par laquelle peuvent pénétrer tous les instruments agricoles. Pour une exploitation de 20 ha, la note 4 ne sera donnée qu'à des flots dont l'accès est inférieur à 250 m. Pour les exploitations de surface nettement inférieure ou supérieure, ces chiffres pourraient être diminués ou augmentés.

Relief : 0 à 4 points par hectare

- Au-dessus de 8 % de pente, il est attribué la note 0.
- Au-dessous de 4 % de pente, il est attribué la note 4.

Exposition : 0 à 3 points par hectare

- La note 0 sera donnée aux terres en pente exposées au nord.
- La note 3 sera donnée aux terres exposées au sud.

Cultures légumières et horticoles

Pour les terres supportant les cultures légumières, horticoles, maraîchères ou florales et dont la production de légumes destinés à la vente en frais, de fruits, de fleurs, de plantes d'ornement ou de bulbes à fleur constitue l'objet principal, la valeur locative est susceptible d'être majorée sans que cette majoration n'ait pour effet de porter cette valeur au delà du double des bases retenues pour la polyculture.

En cas d'équipements spéciaux tels qu'installation d'irrigation, châssis mobiles, serres..., il peut être appliqué des majorations qui seront fonction des équipements loués.

VALEUR LOCATIVE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION TRADITIONNELS

Bâtiments traditionnels

Lorsque le bien loué comporte des bâtiments traditionnels tels que définis à l'article 1 ceux-ci, compte tenu de leur nature et de leur état, sont affectés d'une note au plus égale à 10 points/ha. Sont considérés de type traditionnel avec leur valeur maximale, les bâtiments d'exploitation en très bon état d'entretien et fonctionnels permettant le logement du matériel, du fourrage et du bétail.

Correctifs aux valeurs locatives des bâtiments traditionnels en fonction de la superficie des exploitations

Pour l'application des dispositions précédentes, il sera tenu compte de la superficie de l'exploitation de la façon suivante :

- si les bâtiments d'exploitation sont de dimension suffisante et normalement utilisés pour des productions en provenance de superficies non comprises dans le ball, le nombre de points par hectare qui leur sera attribué sera multiplié par l'ensemble des superficies des terres correspondantes,
- si les bâtiments d'exploitation sont de capacité telle qu'ils ne peuvent servir qu'à une exploitation de superficie inférieure à celle réellement louée, la location sera calculée sur la superficie correspondant aux bâtiments.

VALEUR LOCATIVE DES BATIMENTS SPECIALISES

1 - Les bâtiments spécialisés tels que définis à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 97 - 0527 du 11/03/97 sont affectés, compte tenu de leur nature et de leur état, d'une note comprise entre 2,5 et 15 points par UGB logée (Unité de Gros Bovins). Leur valeur locative sera obtenue en multipliant cette note par le nombre d'UGB logées calculé suivant les dispositions de l'article 14.

2 - Il n'est pas défini de régions naturelles car les conditions d'exploitation des bâtiments spécialisés sont homogènes à l'intérieur du département.

3 - Il est rappelé : - l'article 1 b. - et la recommandation visée à l'article 1 c. de l'arrêté préfectoral du 11/03/97.

4 - Obtiendront la valeur maximale, les bâtiments d'exploitation en très bon état d'entretien et fonctionnels permettant le logement du bétail et répondant aux critères suivants :

Etable vaches laitières

La valeur locative est déterminée en tenant compte des différents éléments énumérés ci-dessous :

| Points/UGB logée | 1. <i>Eléments</i> |
|-------------------|---|
| 0 à 2,5 points | La note 2,5 points sera attribuée à l'existence d'aire de repos couverte et fermée sur 3 côtés, avec aire d'exercice stabilisée. |
| 0 à 2,5 points | La note 2,5 points sera attribuée à la présence de surfaces de couchage et d'exercice, aux superficies correspondant aux normes préconisées par les instituts techniques concernés. |
| 0 à 2,5 points | La note 2,5 points sera attribuée aux bâtiments présentant une bonne orientation des bâtiments et un volume d'air conforme aux normes préconisées par les organisations techniques précitées. |
| 0 à 2,5 points | La note 2,5 points sera attribuée aux bâtiments permettant une bonne organisation du travail au niveau de la circulation des animaux, des circuits de distribution de l'aliment, de la surveillance, du nettoyage et des soins (locaux annexes : nurserie, boxe, vêlage, local de soins, local d'insémination). |
| 0 à 2,5 points | La note 2,5 points sera attribuée à l'existence d'une salle de traite fonctionnelle, jouxtant l'aire d'attente de la laiterie. |
| 0 à 2,5 points | La note 2,5 points sera attribuée à l'existence d'un stockage de fourrage et un stockage des déjections aménagées conformément à la réglementation environnementale. Bon processus d'évacuation des déjections. |
| Total : 15 points | Valeur maximale attribuée au bâtiment et équipement présentant l'ensemble des éléments ci-dessus. |

Valeur locative par catégorie pour l'étable vaches laitières

En fonction du nombre de points obtenus en application de l'article 10, l'étable vaches laitières est classée en 5 catégories.

La valeur locative dans chaque catégorie sera comprise entre un minimum et un maximum, exprimés en monnaie (euros par UGB logée).

Etable de bovins à l'engrais

La valeur locative est déterminée en tenant compte des différents éléments énumérés ci-dessous :

| Points/UGB logée | Eléments |
|-------------------|---|
| 0 à 2,5 points | La note 2,5 points est attribuée au bâtiment ayant des normes et une maîtrise d'ambiance optimisées. Volume d'air conforme aux recommandations des organisations techniques concernées. |
| 0 à 2,5 points | La note 2,5 points sera attribuée à l'existence de cases de bonne qualité (rigidité, dimension). |
| 0 à 2,5 points | La note 2,5 points sera attribuée à la présence d'un bon processus d'évacuation des déjections et d'une capacité de stockage des déjections conforme à la réglementation environnementale. |
| 0 à 2,5 points | La note 2,5 points sera attribuée à la possibilité d'une bonne organisation du travail au niveau de l'alimentation (auge - abreuvoir), de la surveillance (couloir et portes de contention), et du nettoyage. |
| 0 à 2,5 points | La note 2,5 points sera attribuée à la présence de silos (alimentation) correctement aménagés. |
| 0 à 2,5 points | La note 2,5 points sera attribuée à la présence d'une nursery disposant d'une isolation performante et d'équipements permettant une bonne préparation de l'aliment. |
| Total : 15 points | Valeur maximale attribuée au bâtiment et équipement présentant l'ensemble des éléments ci-dessus. |

Valeur locative par catégorie pour l'étable de bovins à l'engrais

En fonction du nombre de points obtenus en application de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 11/03/97, l'étable de bovins à l'engrais est classée en 5 catégories.

La valeur locative dans chaque catégorie sera comprise entre un minimum et un maximum exprimés en monnaie (euros/UGB logée).

Ces minima et maxima, actualisés chaque année, seront également publiés au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Calcul du nombre d'U.G.B. logées

| Désignation | Cheptel présent (UGB / unité) | Cheptel produit (UGB / unité) |
|----------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| Vaches laitières | 1,00 | 0,17 |
| Veaux jusqu'à bovins | | |
| Bovins | | |
| - de 3 mois à 1 an | 0,50 | |
| - de 1 à 2 ans | 0,50 | |

VALEUR LOCATIVE DES BATIMENTS HORS SOL

Définition et bases de la valeur locative des bâtiments hors sol

La valeur locative des bâtiments hors sol sera fixée en monnaie (euros) comme suit :

- pour les élevages de volaille de chair..... au m²,
- pour les élevages de poules..... à la place,
- pour les élevages de veaux de boucherie.....à la place,
- pour les élevages de porc..... à la place.

1 - Détermination des différentes régions naturelles existantes :

Il n'est pas défini de régions naturelles car les conditions d'exploitation d'un élevage hors-sol sont homogènes à l'intérieur du département.

2 - Il est rappelé : - l'article 1 b.

et la recommandation visée à l'article 1 c. de l' arrêté préfectoral du 11/03/97.

3 - Prix des baux de 9 ans des élevages hors sol :

La valeur locative (place ou mètre carré) selon les élevages, est fonction :

- de l'âge du bâtiment,
- de la classification en 3 catégories, tenant compte des critères suivants : bâtiment moderne, fonctionnel, bien entretenu, permettant une optimisation des résultats et une bonne productivité du travail.

Pour la justification de la classification d'un bâtiment dans l'une de ces catégories, on pourra se référer aux normes techniques préconisées par les Instituts Techniques concernés.

4 - Définition de la coque :

Par coque, il faut entendre l'ensemble du bâtiment et ouvrages annexes à l'exclusion de tous biens meubles ou démontables sans déprédation pour l'immeuble.

5 - Recommandation :

Il est recommandé aux parties de ne louer que la coque, les biens meubles ou démontables sans déprédation pour l'immeuble, étant achetés ou vendus.

Poulaillers

1 - Poulailler volaille de chair (poulets, poulets sous label, dindes, canards, pintades et poulettes au sol)

La définition des catégories est la suivante :

Catégorie A : atelier où le bâtiment et les équipements permettent les meilleurs résultats (Indice de consommation) avec un minimum de main d'oeuvre et présentent notamment :

- isolation performante (qualité des matériaux, épaisseur,...), normes et maîtrise d'ambiance optimisées,
- bonne qualité du matériel d'alimentation et d'abreuvement,
- bon état du sol.

Catégorie B : bâtiment et équipement ne permettant que l'obtention de résultats techniques moyens ou qu'une productivité du travail moyenne.

Catégorie C : bâtiment ne pouvant être classé ni en A, ni en B.

2 - Poulailler poules pondeuses (en extrapolant poulettes en cage)

La définition des catégories est la suivante :

Catégorie A : atelier où le bâtiment et surtout les équipements permettent les meilleurs résultats (productivité, indice de consommation) avec un minimum de main d'oeuvre et présentent notamment :

- isolation performante (qualité des matériaux, épaisseur,...),
- normes et maîtrise d'ambiance optimisées,
- matériel en très bon état, agrafes des cages, état des fonds de cages,

- chaîne d'alimentation automatique avec possibilité de rationnement,
- abreuvement moderne (maîtrise de la quantité et de la qualité),
- manipulations organisées efficacement,
- bon processus d'évacuation des fumiers,
- accès pour l'approvisionnement et l'évacuation (environnement du bâtiment satisfaisant),
- capacité de stockage des aliments suffisante.

Catégorie B : bâtiment et équipement ne permettant que l'obtention de résultats techniques moyens ou qu'une productivité du travail moyenne.

Catégorie C : bâtiment ne pouvant être classé ni en A, ni en B.

Veaux de boucherie

La définition des catégories est la suivante :

Catégorie A : atelier où le bâtiment et les équipements permettent les meilleurs résultats (Indice de consommation) avec un minimum de main d'oeuvre et présentent notamment :

- isolation performante (qualité des matériaux et épaisseur),
- normes et maîtrise d'ambiance optimisées ; volume d'air conforme aux recommandations des organismes Techniques concernés,
- bonne qualité des cases (dimensions, matériaux : bois = qualité chêne),
- bon processus d'évacuation des déjections et bonne capacité de stockage,
- possibilité d'une bonne organisation du travail (au niveau de l'alimentation, de la surveillance, du nettoyage et de la désinfection).

Catégorie B : bâtiment et équipement ne permettant que l'obtention de résultats techniques moyens ou qu'une productivité du travail moyenne.

Catégorie C : bâtiment ne pouvant être classé ni en A, ni en B.

Production porcine

Tout élevage est supposé disposer :

- d'un quai d'embarquement efficace sur les plans de la protection sanitaire de l'élevage et de l'embarquement des animaux,
- d'une clôture,
- d'une quarantaine,
- d'une capacité de stockage des aliments suffisante et de voies d'accès satisfaisantes.

1 - Porcherie d'engraissement

La définition des catégories est la suivante :

Catégorie A : atelier où le bâtiment et les équipements permettent les meilleurs résultats (Indice de consommation, G.M.Q.) avec un minimum de main d'oeuvre et présentent notamment :

- isolation performante en fonction du type de bâtiment (important sur callebottis intégral, moindre sur litière accumulée),
- étanchéité parfaite,
- bonne conception de la ventilation, permettant une bonne maîtrise de l'ambiance en fonction du type de bâtiment,
- maîtrise de l'alimentation (rationnement possible et bonne organisation du travail),
- dimension des cases correspondant aux normes préconisées par les Instituts Techniques concernés,
- processus d'évacuation des déjections efficace et capacité de stockage conforme aux normes en vigueur.

Catégorie B : bâtiment et équipement ne permettant que l'obtention de résultats techniques moyens ou qu'une productivité du travail moyenne.

Catégorie C : bâtiment ne pouvant être classé ni en A, ni en B.

2 - Post-sevrage seul

La définition des catégories est la suivante :

Catégorie A : atelier où le bâtiment et les équipements permettent les meilleurs résultats (indice de consommation, G.M.Q., taux de perte) avec un minimum de main d'oeuvre et présentent notamment :

- isolation performante en fonction du type de bâtiment (type du sol, existence de niches),
- chauffage permettant d'obtenir la température recherchée à un coût faible,
- bonne conception de la ventilation permettant une bonne maîtrise de l'ambiance en fonction du type de bâtiment,
- dimension des cases correspondant aux normes préconisées par les Instituts Techniques concernés,
- processus d'évacuation des déjections efficace et capacité de stockage conforme aux normes en vigueur.

Catégorie B : bâtiment et équipement ne permettant que l'obtention de résultats techniques moyens ou qu'une productivité du travail moyenne.

Catégorie C : bâtiment ne pouvant être classé ni en A, ni en B.

3 - Naissage seul

La partie gestante et verraterie devra être fonctionnelle et cohérente avec le nombre de places disponibles en maternité.

La définition des catégories est la suivante :

Catégorie A : atelier où le bâtiment et les équipements permettent les meilleurs résultats possibles (productivité numérique et poids du porcelet au sevrage) avec un minimum de main d'oeuvre et présentent notamment :

- isolation performante en fonction du type de bâtiment, étanchéité parfaite,
- aménagement intérieur (cage, chauffage, niche, matériel), tel qu'aucune réparation ne soit à envisager dans les 5 ans à venir,
- processus d'évacuation des déjections efficace et capacité de stockage conforme aux normes en vigueur,
- bonne conception de la ventilation, permettant une maîtrise de l'ambiance en fonction du bâtiment,
- chauffage permettant d'obtenir la température recherchée à un coût faible,
- sol non abrasif,
- présence de couloir de surveillance et d'alimentation.

Catégorie B : bâtiment et équipement ne permettant que l'obtention de résultats techniques moyens ou qu'une productivité du travail moyenne.

Catégorie C : bâtiment ne pouvant être classé ni en A, ni en B.

4 - Naissage avec post-sevrage

La partie gestante-verraterie devra être fonctionnelle et cohérente avec le nombre de places disponibles en maternité.

La définition des catégories est la suivante :

Catégorie A : atelier où le bâtiment et les équipements permettent les meilleurs résultats possibles (productivité numérique à 25 kg) avec un minimum de main d'oeuvre et présentent notamment les éléments visés dans les catégories A des deux postes ci-dessus (Post sevrage seul et naissage seul).

Catégorie B : bâtiment et équipement ne permettant que l'obtention de résultats techniques moyens ou qu'une productivité du travail moyenne.

Catégorie C : bâtiment ne pouvant être classé ni en A, ni en B.



Préfet du Finistère

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRETE PREFECTORAL
actualisant les maxima et minima du loyer des bâtiments d'habitation
d'exploitations agricoles

AP n° 2017268-0007

—————
Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L 411-11 et R 411-1 ;
 - VU** la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
 - VU** le décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et les minima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant le CRPM ;
 - VU** L'arrêté préfectoral N° 2013268-0003 du 25 septembre 2013 fixant les maxima et minima du loyer des bâtiments d'habitation;
 - VU** L'indice de référence des loyers du 2^{ème} trimestre 2017 publié par l'INSEE de **126.19**
- SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'article 19 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1997 modifié par l'arrêté préfectoral du 2 avril 1997 fixant la valeur locative des bâtiments d'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

En application de l'article R 411-1 (1°) du CRPM, le loyer des bâtiments d'habitation est défini ainsi et s'applique sur l'ensemble du territoire du département du Finistère.

Ce loyer est évalué à raison de la *surface privative* du bâtiment, sur la base d'un *prix de loyer par mètre carré et par catégorie de logement* pondéré, le cas échéant, par l'application d'un coefficient de dégressivité lié à l'*importance du logement*.

1. La surface privative

Les maxima et minima des loyers des bâtiments d'habitation sont exprimés en monnaie et calculés par mètre carré de surface définie conformément aux dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

Cette surface correspond à la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres.

Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée ci-dessus, excepté la superficie des locaux et équipements sanitaires qui satisfait aux dispositions qui précèdent.

Conformément à l'article L 411-4 du CRPM, un état des lieux doit être établi. Il indiquera en particulier la surface louée.

.../...

2. Catégories de logement

Quatre catégories de logements sont définies au regard d'une grille de notation prenant en compte les critères d'entretien et de conservation, de confort et de situation des habitations.

La grille de notation est définie suivant l'annexe 1 du présent arrêté.

La grille permet de définir 4 catégories de logement (A/B/C/D) suivant une qualité décroissante, dont les bornes sont arrêtées entre 16 et 50 points pour la catégorie D, entre 51 et 75 points pour la catégorie C, de 76 à 100 points pour la catégorie B et de 101 à 120 points pour la catégorie A.

3. Maxima et minima par catégorie de logement

En application de l'article L 411-11, 2ème alinéa du CRPM, le loyer mensuel des bâtiments d'habitation est fixé, selon la catégorie de logement, entre des maxima et des minima déterminés comme suit :

| | Nombres de points | minimum | maximum |
|-------------|-------------------|-----------------------|-----------------------|
| catégorie A | 101 à 120 | 5,36 €/m ² | 6,98 €/m ² |
| catégorie B | 76 à 100 | 4,29 €/m ² | 5,27 €/m ² |
| catégorie C | 51 à 75 | 3,21 €/m ² | 4,25 €/m ² |
| catégorie D | 16 à 50 | 2,14 €/m ² | 3,18 €/m ² |

Base : Indice de référence INSEE 2^{ème} trimestre 2013 (124,44)

Une dégressivité du loyer sera appliquée sur les différentes tranches de surface, le cas échéant et au regard des coefficients suivants :

- Surface de 1 à 90 m² = coefficient 1,0
- Surface entre 91 à 120 m² = coefficient 0,7
- Surface entre 121 et 150 m² = coefficient 0,5
- Surface au delà de 150 m² = coefficient 0,3

4. Actualisation

Le loyer des bâtiments d'habitation ainsi que les loyers maxima et minima fixés aux termes du présent arrêté sont actualisés, chaque année, selon la variation de l'indice de référence des loyers publié chaque trimestre par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Les parties peuvent éventuellement convenir aussi du paiement d'un loyer d'habitation trimestriel, semestriel ou annuel par application du multiple approprié au loyer mensuel estimé suivant les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.- Le secrétaire général de la préfecture du finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du finistère.

A Quimper, le **25 SEP. 2017**
Le Préfet



Pascal LELARGE

ANNEXE n° 1 de l'AP n° -2017268-0007
GRILLE DE NOTATION DU BATIMENT D'HABITATION

| <i>DESCRIPTIF</i> | | <i>notation</i> |
|---|--|----------------------|
| <u>CRITERES D'ENTRETIEN ET DE CONSERVATION</u> | | |
| GROS OEUVRE | | |
| TRES BON | Construction neuve ou de moins de 10 ans, assainissement aux normes | 10 à 8 |
| BON | Construction en bon état, peu de trace de vétusté, ayant conservé malgré son âge les qualités initiales, dont le ravalement a moins de 9 ans, assainissement non encore aux normes, le propriétaire devant réaliser les travaux dans les délais légaux | 7 à 5 |
| MOYEN | Murs ou charpente présentant des fissures ou des déformations, construction, dont le ravalement a plus de 9 ans, assainissement non aux normes, le propriétaire n'a pas réalisé les travaux dans les délais légaux. | 4 à 1 |
| TOITURE | | |
| TRES BON | Neuve (moins de 10 ans ou « remaniée ») | 10 à 8 |
| BON | En bon état d'étanchéité. Présence de gouttières et de conduites d'eaux pluviales en bon état | 7 à 5 |
| MOYEN | Etat d'étanchéité moyen. Présence ou non de gouttières et conduites d'eaux pluviales en mauvais état | 4 à 1 |
| MENUISERIES | | |
| TRES BON | Habitation bénéficiant d'une isolation aux normes avec ouvertures en double vitrage et peintures extérieures faites depuis moins de 9 ans | 10 à 8 |
| BON | Isolation satisfaisante et peintures extérieures faites depuis moins de 9 ans | 7 à 5 |
| MOYEN | Peintures faites depuis plus de 9 ans ou étanchéité aux grosses pluies mal assurée. Jeu des portes et des fenêtres | 4 à 1 |
| ENDUIT INTERIEUR | | |
| TRES BON | Enduit neuf ou de moins de 9 ans | 10 à 8 |
| BON | Murs plans dont les enduits sont en bon état | 7 à 5 |
| MOYEN | Enduits présentant des dégradations | 4 à 1 |
| CARRELAGE ET SOL | | |
| TRES BON | Revêtements de sol neufs ou de moins de 5 ans et d'entretien facile | 10 à 8 |
| BON | Sol uni propre et d'entretien facile | 7 à 5 |
| MOYEN | Sol présentant des ondulations ou différences de niveaux entre les pièces, augmentant les difficultés d'entretien | 4 à 1 |
| TOTAL | | entre 50 et 5 |

CRITERES DE CONFORT

ELECTRICITE

| | | |
|-----------------|---|--------|
| TRES BON | Installation neuve ou aux normes en vigueur, équipés de plusieurs différentiels | 10 à 8 |
| BON | Installation en bon état général, comportant au minimum une lampe et une prise de courant par pièce, et permettant l'utilisation d'appareil thermique Installation aux normes en vigueur | 7 à 5 |
| MOYEN | Installation relativement vétuste, et avec certaines pièces ne comportant pas de prise | 4 à 1 |

EQUIPEMENT SANITAIRE

| | |
|--|--------|
| Habitation comptant plus de 3 postes d'eau chaude (évier, lavabos, douche et/ou baignoire) et 1 WC séparé de la salle de bain ou de la salle d'eau Sanitaire équipé d'installations en bon état de fonctionnement favorisant les économies d'eau et parois des sanitaires hydrofugées et saines | 10 à 8 |
| Habitation comptant 3 postes d'eau chaude (évier, lavabo, douche et/ou baignoire) et 1 WC séparé ou pas de la salle de bain ou de la salle d'eau Parois des sanitaires hydrofugées et saines | 7 à 5 |
| Habitation comptant moins de 3 postes d'eau chaude et 1 WC Ou parois des sanitaires non hydrofugées | 4 à 1 |

MODE DE CHAUFFAGE

| | |
|--|--------|
| Chauffage de l'ensemble du logement lié à des équipements et des caractéristiques thermiques permettant une dépense d'énergie limitée | 10 à 8 |
| Chauffage central ou convecteurs électriques en nombre suffisant pour assurer dans de bonnes conditions le chauffage de l'ensemble du logement | 7 à 5 |
| Chauffage notoirement insuffisant pour l'ensemble du logement | 4 à 1 |

VENTILATION

| | |
|---|----------------------|
| Notation selon que la maison est très humide ou au contraire très saine et sèche | 10 à 1 |
| Notation selon que la maison est équipée ou non de VMC, et fonction de son état de fonctionnement | 10 à 0 |
| TOTAL | entre 50 et 4 |

CRITERES DE SITUATION

SITUATION - ORIENTATION

| | |
|---|--------|
| Notation selon l'orientation de la façade principale, comportant le plus d'ouvertures : exposée au sud (10 points) ou au contraire au nord (6 points) | 10 à 6 |
|---|--------|

PROXIMITE AVEC L'EXPLOITATION

| | |
|--|----------------------|
| Notation selon que l'habitation est plus ou moins proche des bâtiments d'exploitation, avec ou sans accès indépendant : la note de 1 étant attribuée à la maison située dans le corps de ferme, sans accès indépendant | 10 à 1 |
| TOTAL | entre 20 et 7 |

TOTAUX (en points)

maximum : 120 points

minimum : 16 points

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

**Arrêté autorisant la capture de poissons sur le Daerun et le Guillec pour en
permettre le dénombrement.**

AP n° 2017275-0001

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,
Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0013 du 19/09/2016 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
VU l'arrêté préfectoral n° 2017229-0002 du 17/08/2017 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,
Vu la demande présentée le 31 août 2017 par l'institut universitaire européen de la mer,
Vu l'accord tacite du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
Vu l'accord tacite du président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire :

L'institut universitaire européen de la mer Place Nicolas Copernic 29280 PLOUZANE est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles conformément au dossier de demande et selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet :

Capture de poissons pour en permettre le dénombrement sur la station de pêche suivante :

- Cours d'eau Le Daerun – en amont immédiat de sa confluence avec l'Elorn – SIZUN
- Cours d'eau Le Guillec – Lieu-dit - Kerguidu - PLOUGOULM

Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération :

| | |
|------------------|-----------------------|
| Jean LAROCHE | Grégory CHARRIER |
| Guy Le MAOUT | Michel THOUVENOT |
| CARRIER Laura | ACKERMANN Manon |
| SIMON Manuel | CLERC Angèle |
| PLANTIVE Manuel | TEXIER Lyse |
| BAUSSON Maël | MURER Coline |
| JUETTE Pauline | LEROY Delphine |
| BEAUFILS Charles | MOREL Astrid |
| BAL Baptiste | BOURNOUVILLE Thibault |
| MARTIN Lolei | HALLEGUEN Adele |

Article 4 : Validité :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2017.

Article 5 : Moyen de capture autorisé :

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande.

Article 6 : Destination du poisson capturé :

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (sd29@afbiodiversite.fr et eric.michelot@afbiodiversite.fr)

Article 9 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (sd29@afbiodiversite.fr et eric.michelot@afbiodiversite.fr ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

Article 10 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 14 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **02 OCT. 2017**
Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation
Le chef du service eau et biodiversité,


Guillaume HOFFFLER

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques
et écologiques pour en permettre le dénombrement dans le marais de
Mousterlin, commune de Fouesnant.**

AP n° 2017275-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016263-0013 du 19/09/2016 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017229-0002 du 17/08/2017 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,
- Vu la demande présentée le 08/09/2017 par la communauté de communes du Pays Fouesnantais,
- Vu l'accord tacite du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Vu l'accord tacite du président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Considérant l'intérêt d'effectuer un suivi de la faune piscicole après la réalisation de travaux sur le Marais de Mousterlin destinés à rétablir les échanges mer-marais,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire

La communauté de communes du Pays Fouesnantais, 11 Espace de Kerourgué – CS 31046, 29170 FOUESNANT est autorisée à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet

Capture de poissons à des fins scientifiques et écologiques pour en permettre le dénombrement dans le marais de Mousterlin selon les localisations précisées dans l'annexe 1 du dossier de demande.

Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération

| | |
|------------------------------|---|
| Loïc Menand Cédric Serres | Communauté de communes du Pays Fouesnantais |
| Brice GUESDON | Communauté d'Agglomération Concarneau Cornouaille Agglomération |
| Jérôme Mahieu | Lycée agricole de Bréhoulou à Fouesnant |

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 octobre 2017.

Article 5 : Moyen de capture autorisé

Moyens décrits page 3 et 4 du dossier de demande.

Article 6 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (sd29@afbiodiversite.fr et eric.michelot@afbiodiversite.fr)

Article 9 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (sd29@afbiodiversite.fr et eric.michelot@afbiodiversite.fr ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 14 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **02 OCT, 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation
Le chef du service eau et biodiversité,


Guillaume HOFFFLER

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP510689086
N° SIRET : 51068908600021

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE
- Unité Territoriale du Finistère - le 18 août 2017 par Monsieur Denis FRAVAL en qualité de
chef d'entreprise, pour l'organisme ATOUT VERT SERVICES dont le siège social est situé
Pont Tromelin 29380 BANNALEC et enregistré sous le N° SAP510689086 pour les activités
suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces
dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet
agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 18 août 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,

Michel PERON





PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP452755663

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 18 septembre 2017 par Monsieur Yann GORGE en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme GORGE Yann dont l'établissement principal est situé 4 rue Simon de Nantua 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP452755663 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

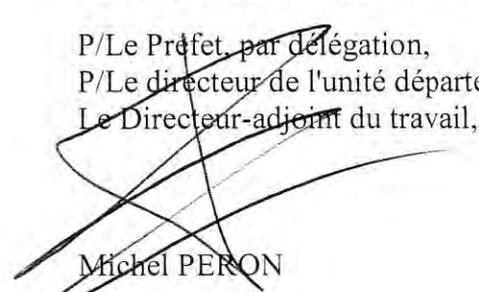
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 18 septembre 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,


Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831751508

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 19 septembre 2017 par Monsieur Alain FOURNIS en qualité de gérant, pour l'organisme FOURNIS Alain dont l'établissement principal est situé 6, Rue du Centre 29640 PLOUGONVEN et enregistré sous le N° SAP831751508 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

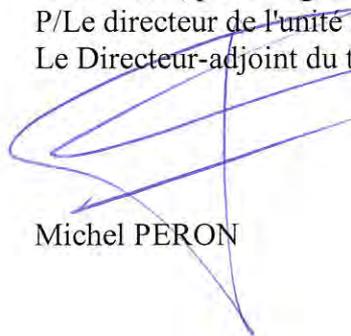
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 19 septembre 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,



Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP832103030

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 27 septembre 2017 par Monsieur CHRISTIEN Mathieu en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme CHRISTIEN Mathieu dont l'établissement principal est situé Lieu dit le Vern 29400 LANDIVISIAU et enregistré sous le N° SAP832103030 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 27 septembre 2017

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation départementale du Finistère
Pôle santé environnement

AP n° 2017270-0001

Arrêté préfectoral autorisant la création d'une chambre funéraire à Ploudalmézeau

**Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code des collectivités territoriales et notamment ses articles R2223-74, D2223-80 à D2223-87, R2223-88 ;
- VU** la demande d'autorisation de création d'un centre funéraire, sur la zone artisanale de Saint Roch à Ploudalmézeau (29830), formulée par monsieur Stéphane LAOT, responsable de l'entreprise Pompes Funèbres-Marbrerie Laot, basée à Lampaul Ploudalmézeau (29830), en date du 1^{er} juillet 2017 ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de Ploudalmézeau, en date du 10 juillet 2017 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 septembre 2017 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : l'entreprise Pompes Funèbres-Marbrerie Laot, basée à Lampaul Ploudalmézeau (29830), est autorisée à créer une chambre funéraire sur la zone artisanale Saint Roch à Ploudalmézeau (29830), sur la parcelle cadastrée section BK, parcelle n° 168.

L'établissement comprendra:

- un parking extérieur comprenant 2 emplacements accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- des locaux ouverts au public : un hall d'accueil et d'attente, quatre salons de présentation des corps, deux sanitaires (accessibles aux PMR), une salle de cérémonie, un espace commercial (sans communication directe avec la maison funéraire et doté d'un numéro de téléphone distinct),

- des locaux techniques à l'usage exclusif des professionnels : un axe de circulation, une salle de préparation des corps, quatre cases réfrigérées, une salle de repos, deux vestiaires, un local technique et une buanderie.

Article 2 : L'ouverture de l'établissement sera subordonnée à une vérification de la conformité aux prescriptions énoncées par le code des collectivités territoriales par un bureau de contrôle agréé par le ministre chargé de la santé.

Article 3 : Un recours contentieux peut-être formé contre cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes (3 contour Motte).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le maire de Ploudalmézeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper le 27 SEP. 2017

Pour le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation départementale du Finistère
Pôle santé environnement

AP n°2017270-0002

Arrêté préfectoral autorisant la création d'une chambre funéraire à Scaër

**Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code des collectivités territoriales et notamment ses articles R2223-74, D2223-80 à D2223-87, R2223-88 ;
- VU** la demande d'autorisation de création d'une chambre funéraire, 43, rue Louis Pasteur à Scaër (29390), formulée par monsieur Philippe LUCAS, gérant de la SARL Lucas, basée à Gourin (56110), en date du 28 juin 2017 ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de Scaër, en date du 12 juillet 2017 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 septembre 2017 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : la SARL Lucas, basée à Gourin (56110), est autorisée à créer une chambre funéraire au 43 rue Louis Pasteur à Scaër (29390), sur la parcelle cadastrée section BE, parcelles n^{os} 427 et 428.

L'établissement comprendra:

- un parking extérieur comprenant 4 emplacements accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- des locaux ouverts au public : un hall d'accueil et d'attente, trois salons de présentation des corps, un sanitaire (accessible aux PMR), un espace commercial (sans communication directe avec la maison funéraire et doté d'un numéro de téléphone distinct),
- des locaux techniques à l'usage exclusif des professionnels : un axe de circulation, une salle de préparation des corps, trois cases réfrigérées, un garage.

Article 2 : L'ouverture de l'établissement sera subordonnée à une vérification de la conformité aux prescriptions énoncées par le code des collectivités territoriales par un bureau de contrôle agréé par le ministre chargé de la santé.

Article 3 : Un recours contentieux peut-être formé contre cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes (3 contour Motte).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, le maire de Scaër sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper le 27 SEP. 2017

Pour le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Départementale des
Finances Publiques du Finistère

Arrêté préfectoral

Arrêté MODIFICATIF n° 2017277-0001 du - 4 OCT. 2017

modifiant l'arrêté modificatif n° 2017-164-0002 du 13/06/2017
modifiant l'arrêté n°2014-295-003 du 22/10/2014 portant désignation des représentants des
contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives
des locaux professionnels (CDVLLP) du Finistère

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des impôt
- VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34
- VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1^{er}
- VU le courrier adressé à la chambre de commerce et d'industrie du Finistère en date du 19/09/2017 aux fins de proposition des candidats
- VU le courriel du 26/09/2017 par lequel la chambre de commerce et d'industrie du Finistère a proposé des candidats

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicités ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être renouvelés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie a, par courriel en date du 26/09/2017, proposé des candidats ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1

L'arrêté n° 2017-164-0002 du 13 juin 2017 est modifié comme suit, en son article 1er :

M. FOURNIER Per Jann, commissaire titulaire représentant des contribuables, est désigné en remplacement de Mme LE GOFF Violaine.

Mme LABBE Carole, commissaire titulaire représentant des contribuables, est désignée en remplacement de M. JEZEQUEL Jacques.

M. GORIOUX Antoine, commissaire suppléant représentant des contribuables, est désigné en remplacement de M. RAVALEC Claude.

Article 2

Le Secrétaire général et la Directrice départementale des Finances publiques du Finistère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le - 4 OCT. 2017

pour le préfet
le secrétaire général


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Départementale des
Finances Publiques du Finistère

Arrêté préfectoral

Arrêté MODIFICATIF n° 2017277-0002 du - 4 OCT. 2017

modifiant l'arrêté modificatif n° 2017-164-004 du 13/06/2017
modifiant l'arrêté n°2014-295-0006 du 22/10/2014 portant désignation des représentants des
contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs
locaux (CDIDL) du Finistère

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des impôts
- VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34
- VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1^{er}
- VU le courrier adressé à la chambre de commerce et d'industrie du Finistère en date du 19/09/2017 aux fins de proposition des candidats
- VU le courriel en date du 26/09/2017 par lequel la chambre de commerce et d'industrie du Finistère a proposé des candidats

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle

désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être renouvelés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre du commerce et d'industrie du Finistère a, par courriel en date du 26/09/2017, proposé des candidats ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1

L'arrêté n° 2017-164-0004 du 13/06/2017 est modifié comme suit, en son article 1er :

M. TANGUY André commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. FOURNIER Per-Jann.

M. RAVALEC Claude commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. LE FLOCH Jean-Guy.

M. KERLIDOU Jean-Paul commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. TANGUY André.

Article 2

Le Secrétaire général et la Directrice départementale des Finances publiques du Finistère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 4 OCT. 2017

pour le préfet
le secrétaire général



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Départementale des
Finances Publiques du Finistère

Arrêté préfectoral

Arrêté MODIFICATIF n° 2017277-0003 du **4 OCT. 2017**

modifiant l'arrêté modificatif n° 2017-164-0005 du 13/06/2017
modifiant l'arrêté n°2015-5146-0001 du 26/05/2015 portant composition de la commission
départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Finistère

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des impôts
- VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34
- VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014
- VU la délibération n° 2015-CD02-004 du 23/04/2015 du conseil départemental du Finistère portant désignation du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Finistère et de son suppléant
- VU l'arrêté n° 2014295-0005 du 22/10/2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Finistère ainsi que leurs suppléants
- VU l'arrêté n° 2017- du / /2017 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Finistère ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie du Finistère en date du 19/09/2017

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département du Finistère ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des impôts directs locaux du département du Finistère dans les conditions prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1

L'arrêté n° 2017-164-0005 du 13/06/2017 est modifié comme suit, en son article 2:

M. TANGUY André commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. FOURNIER Per-Jann

M. RAVALEC CLAUDE commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. LE FLOCH Jean-Guy

M. KERLIDOU Jean-Paul commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. TANGUY André

Article 2

La commission départementale des impôts directs locaux du département du Finistère en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DE REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

| Titulaire | Suppléant |
|-------------------|------------------|
| M. MELLOUET Roger | M. JAFFRE Claude |

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

| Titulaires | Suppléants |
|----------------------|-----------------|
| M. LEGRAND Jean-Yves | M. BILLON Henri |
| M. JOLIVET Christian | M. OGOR Pierre |
| M. TANGUY Bernard | M. TRELLU Hervé |

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

| Titulaires | Suppléants |
|--------------------|--------------------|
| M. TALARMIN André | M. LE GUERN Marcel |
| Mme CARAMARO Laure | M. LE BERRE Albert |

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES

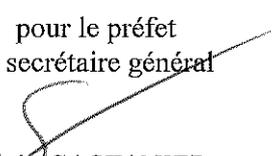
| Titulaires | Suppléants |
|-----------------------|-----------------------|
| M. TANGUY André | M. KERLIDOU Jean-Paul |
| M. RAVALEC Claude | Mme BERNICOT HELENE |
| M. LE CORRE Jean-Paul | Mme SUDRE Isabelle |
| M. COCHEREAU Patrick | M. GUEGUEN Michel |
| M. PERON Jean-Yves | M. VATTIER Philippe |

Article 3

Le Secrétaire général et la Directrice départementale des Finances publiques du Finistère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère

Fait à Quimper, le **- 4 OCT. 2017**

pour le préfet
le secrétaire général


Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Départementale des
Finances Publiques du Finistère

Arrêté préfectoral

Arrêté MODIFICATIF n° 2017278-0003

- 5 OCT. - 2017

modifiant l'arrêté modificatif n° 2017-164-003 du 13 juin 2017
modifiant l'arrêté n°2015-5146-002 du 26 mai 2015 portant composition de la commission
départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Finistère

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des impôts
- VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34
- VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014
- VU la délibération n° 2015-CD02-004 du 23 avril 2015 du conseil départemental du Finistère portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Finistère et de leurs suppléants et la délibération n° 2017-CP09-066 du 4 septembre 2017 du conseil départemental du Finistère
- VU l'arrêté n° 2014295-0002 du 22 octobre 2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du Finistère ainsi que leurs suppléants
- VU l'arrêté n° 2017-277-0001 du 04/10/2017 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Finistère ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie du Finistère en date du 19/09/2017

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Finistère s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Finistère dans les conditions prévues aux articles 1^{er} à 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

ARRETE :

Article 1

L'arrêté n° 2017-164-003 du 13/06/2017 est modifié comme suit, en son article 2 :

Mme RIOUAL-GUYADER Maryse commissaire titulaire représentant le conseil départemental est désignée en remplacement de Mme LE GAC Muriel.

M. FOURNIER Per Jann commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme LE GOFF Violaine.

Mme LABBE Carole commissaire titulaire représentant des contribuables est désignée en remplacement de M. JEZEQUEL Jacques.

M. GORIOUX Antoine commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. RAVALEC Claude.

Article 2

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Finistère en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

| Titulaires | Suppléants |
|---------------------------|-------------------|
| Mme RIOUAL-GUYADER Maryse | M. TRABELSI Hosny |
| M. LE BOURDON Stéphane | M. SALAMI Réza |

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

| Titulaires | Suppléants |
|---------------------|----------------------|
| Mme BARRE Annick | Mme LE VAILLANT Anne |
| M. PELLETER Bernard | M. MIOSSEC Sébastien |
| Mme KERSAUDY Nadine | M. DONNART Alain |
| M. LE PAPE Henri | M. MESSAGER Raymond |

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

| Titulaires | Suppléants |
|-----------------------------|-------------------------|
| Mme ABIVEN Bernadette | M. SARRABEZOLLES Renaud |
| M. FONTAINE George-Philippe | M. HERRY Hervé |
| M. JOUSSEAUME Eric | M. GOULAOUIC Pascal |
| M. POULIQUEN Guy | M. LE PINVIDIC Serge |

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

| Titulaires | Suppléants |
|----------------------|-------------------------|
| M. FOURNIER Per-Jann | Mme DIVERS Aline |
| Mme LABBE Carole | M. GORIOUX Antoine |
| M. PRAT Jean-Luc | M. LOUARN Nicolas |
| M. STEPHANT Gilles | M. GONIDEC Laurent |
| Mme CLEMENT Isabelle | M. GONIDEC Bernard |
| M. GENDRON Frédéric | M. ONNO Jean-Christophe |
| M. LE GOC Robert | M. TRAON Lucien |
| M. CLOAREC Jean-Paul | M. DAYOT Nicolas |
| M. CELLERIER Laurent | M. LEGOFF Erwan |

Article 3

Le Secrétaire général et la Directrice départementale des Finances publiques du Finistère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère

Fait à Quimper, le **5 OCT. 2017**

pour le préfet
le secrétaire général


Alain CASTANIER



Centre hospitalier
de Quimperlé

DELEGATION DE SIGNATURE
AUTORISATION DE TRANSPORT DE
CORPS AVANT MISE EN BIÈRE

SIG/ TRCORPS /2017-64

Date d'application :
01/01/2017

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6141-1 et L6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu les articles D6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Groupe hospitalier Sud Bretagne » (GHT) en date du 27 juin 2016 ;
- Vu la convention de direction commune établie entre les CH de Quimperlé et de Bretagne Sud en date du 1^{er} juillet 2016 ;
- Vu la désignation du CH de Bretagne Sud en qualité d'établissement support du GHT par décision du Directeur Générale de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016 ;
- Vu l'arrêté de la Directrice générale du Centre National de Gestion en date du 09 février 2017 nommant Monsieur Thierry GAMOND-RIUS Directeur du centre hospitalier de QUIMPERLE ;
- Vu la présence d'un cadre de santé sur place les samedis, dimanches et jours fériés dans le cadre d'une garde organisée, de 8 heures 30 à 16 heures 30 ;
- Vu le manuel de prise en charge de la personne décédée de janvier 2005 comprenant en annexes les procédures afférentes ;
- Vu la note de service n° 2-2006 en date du 9 janvier 2006 modifiant la note n° 2-2005 du 3 février 2005 relative à la demande de transport de corps à résidence ou chambre funéraire ;
- Vu la note d'information n° 81- 2010 relative à la modification de la procédure relative aux départs de corps sans mise en bière (vers l'extérieur de la commune de Quimperlé) ;
- Vu les décisions de nomination des cadres et cadres supérieurs de santé au centre hospitalier de Quimperlé ;

- au vu de la demande de la famille ;
- au vu de la signature du formulaire ad hoc attestant l'absence de maladie contagieuse par le médecin senior ;
- au vu de la signature du certificat de décès ;
- Vu l'organigramme de l'établissement ;

DECIDE

Article 1^{er} : Du lundi au vendredi, délégation de signature pour l'ensemble des sites (Villeneuve, Kerglanchar, Bois Joly et Moëlan), est donnée à :

- Madame Anne-Marie BELLIARD, cadre de santé
- Madame Patricia BIDET, sage-femme cadre supérieur de santé
- Madame Karine BRIAND, cadre de santé
- Madame Martine EVENNOU-MOTTA, cadre supérieur de santé
- Monsieur Arnaud FALQUERHO, cadre de santé
- Madame Nicole GARNIEL, cadre de santé
- Monsieur Eric GUILLEUX, cadre de santé
- Madame Régine HUIBAN, cadre de santé
- Madame Valérie KERYHUEL, cadre supérieur de santé
- Madame Aude LAFOSSE, cadre de santé
- Madame Elisabeth LAPINTE, cadre supérieur de santé
- Madame Annie LE GLOANEC, cadre de santé
- Madame Nathalie LE GUENERVE, cadre de santé
- Monsieur Philippe LE NAGARD, cadre de santé
- Madame Elisabeth MUNIER, cadre de santé
- Madame Huguette RICOUART, cadre de santé
- Monsieur Armel RIVALLAN, cadre supérieur de santé
- Madame Florence ROBILLARD, cadre de santé
- Monsieur Alain ROQUEBERT, cadre supérieur de santé
- Madame Martine SAMUZEAU, cadre de santé
- Madame Mireille SIMONOU, cadre de santé

A l'effet de signer, en cas d'empêchement ou d'absence de Madame Carole BRISION, directeur délégué nommée en qualité d'ordonnateur suppléant, pour le centre hospitalier de Quimperlé, et au nom du directeur, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire, remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès de la ville de Quimperlé ou de Moëlan sur Mer pour les patients ou résidents décédés dans l'ensemble de l'établissement.

Article 2 : Délégation de signature dans le cadre de la garde des cadres de santé, organisée au sein de l'établissement (les samedis, dimanches et jours fériés) est donnée aux cadres visés à l'article 1^{er}, à l'effet de signer, en cas d'empêchement ou d'absence de Madame Carole BRISION, directeur délégué nommée en qualité d'ordonnateur suppléant, pour le centre hospitalier de Quimperlé, et au nom du directeur, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès, de la ville de Quimperlé ou de Moëlan sur Mer.

Article 3 : Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires :

- de rendre compte des opérations réalisées ainsi que toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice à l'autorité délégante.

Article 4 : Conformément à l'article D6143-35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance des membres du conseil de surveillance, de Monsieur le Trésorier du centre hospitalier de Quimperlé et des intéressés.

Article 5 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Article 6 : Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe.

Article 7 : La présente décision annule et remplace les précédentes délégations de signature et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

A Quimperlé, le 15 février 2017

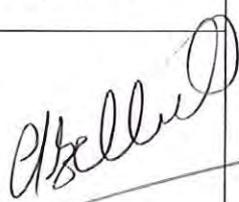
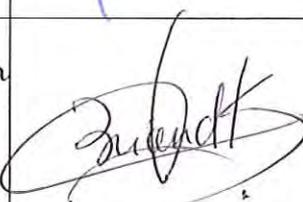
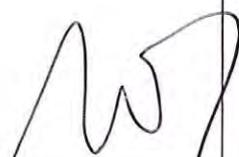
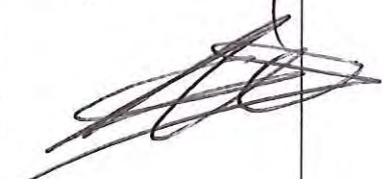
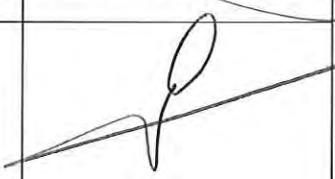


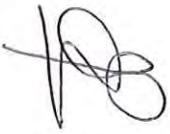
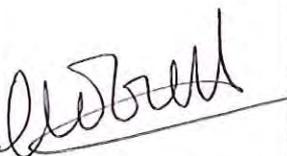
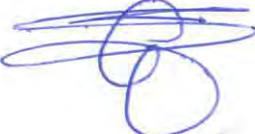
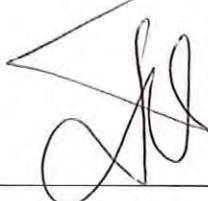
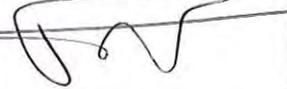
Le Directeur,

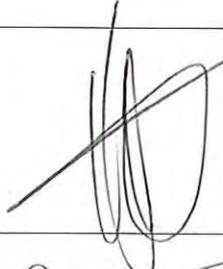
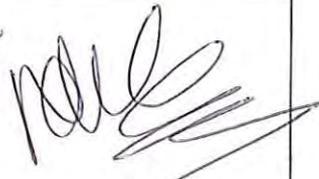
Thierry GAMOND-RIUS

ANNEXE

AUTORISATION DE TRANSPORT DE CORPS AVANT MISE EN BIÈRE

| Prénom et nom | Grade | Mention « pour le Directeur et par délégation » | Signature |
|---------------------------|--|---|---|
| Anne-Marie BELLIARD | cadre de santé |  " Pour le Directeur et par délégation " " |  |
| Patricia BIDET | sage-femme cadre supérieur de santé |  " Pour le Directeur et par délégation " " |  |
| Karine BRIAND | cadre de santé | " pour le Directeur et par délégation " |  |
| Martine EVENNOU- MOTTA | cadre supérieur de santé | " Pour le Directeur et par délégation " |  |
| Arnaud FALQUERHO | cadre de santé | " Pour le Directeur et par délégation " |  |
| Nicole GARNIEL | cadre de santé | Pour le Directeur et par délégation " |  |
| Eric GUILLEUX | cadre de santé | " Pour le Directeur et par délégation " |  |

| | | | |
|----------------------|--------------------------|--|---|
| Régine HUIBAN | cadre de santé | Pour le directeur et par délégation |  |
| Valérie KERYHUEL | cadre supérieur de santé | pour le directeur et par délégation |  |
| Aude LAFOSSE | cadre de santé | " pour le directeur, et par délégation " |  |
| Elisabeth LAPINTE | cadre supérieur de santé | pour le Directeur et par délégation |  |
| Annie LE GLOANEC | cadre de santé | et Pour le directeur et par délégation " |  |
| Nathalie LE GUENERVE | cadre de santé | Pour le Directeur et par délégation |  |
| Philippe LE NAGARD | cadre de santé | Pour le directeur et par délégation |  |
| Elisabeth MUNIER | cadre de santé | Pour le Directeur et par délégation |  |
| Huguette RICOUART | cadre de santé | Pour le Directeur et par délégation |  |

| | | | |
|----------------------------------|---------------------------------|---|---|
| <p>Armel RIVALLAN</p> | <p>cadre supérieur de santé</p> | <p>Pour le Directeur et par délégation</p> |  |
| <p>Florence ROBILLARD</p> | <p>cadre de santé</p> | <p>Pour le Directeur et par délégation</p> |  |
| <p>Alain ROQUEBERT</p> | <p>cadre supérieur de santé</p> | <p>Pour le Directeur et, par délégation</p> |  |
| <p>Martine SAMUZEAU</p> | <p>cadre de santé</p> | <p>Pour le Directeur et par délégation</p> |  |
| <p>Mireille SIMONOU</p> | <p>cadre de santé</p> | <p>Pour le Directeur et par délégation</p> |  |



**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
DE BRETAGNE**

**Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 2900379C
sis à PLOUGASNOU 29360**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant le courrier du 19 septembre 2017, de M.Ronan LE SAUX m'informant de sa cessation d'activité de gérant du débit de tabac n° 2900379C à compter du 4 juillet 2017 sans présentation de successeur et de la radiation du registre du commerce et des sociétés le 9 août 2017.

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n°**2900379C** sis PLOUGASNOU à compter du 22 septembre 2017.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Finistère pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes, le 22 septembre 2017
Pour le directeur interrégional des douanes,
par délégation,
Le directeur des douanes,

signé par

Pascale BURONFOSSE-BJAÏ



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2017-0128

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plonéour-Lanvern (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 19/09/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Plonéour-Lanvern, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Plonéour-Lanvern, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Plonéour-Lanvern sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 25/09/2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

lundi 21 août 2017

PLONEOUR-LANVERN

| N° de Zone | Parcelles | Identification de l'EA |
|------------|--------------------|---|
| 1 | 2016 : ZC.46;ZC.47 | 1125 / 29 174 0001 / PLONEOUR-LANVERN / KERGUELLOU / KERGUELLOU / dépôt / coffre funéraire / Age du bronze - Age du fer ? |

| N° de Zone | Parcelles | Identification de l'EA |
|------------|-----------------------------------|---|
| 2 | 2016 : YI.114;YI.21;YI.250;YI.251 | 1444 / 29 174 0002 / PLONEOUR-LANVERN / KERBILAE / KERBILAE / atelier de taille / Méolithique - Néolithique |
| 3 | 2016 : YD.221 | 3534 / 29 174 0003 / PLONEOUR-LANVERN / LANGUIVOA / LANGUIVOA / occupation / Epoque indéterminée |
| 4 | 2016 : ZX.115;ZX.82;ZX.83;ZX.97 | 1128 / 29 174 0004 / PLONEOUR-LANVERN / KERVELE / KERVELAN / enceinte / tumulus / Second Age du fer |

| N° de Zone | Parcelles | Identification de l'EA |
|------------|----------------------|--|
| 5 | 2016 : ZN.134;ZN.79 | 1432 / 29 174 0006 / PLONEOUR-LANVERN / TREOURON / TREOURON / occupation / Gallo-romain |
| 6 | 2016 : ZA.113;ZA.134 | 828 / 29 174 0007 / PLONEOUR-LANVERN / KERKOYER BODERES / KERKOYER BODERES / atelier de potier / Moyen-âge |
| 7 | 2016 : YD.37 | 3536 / 29 174 0009 / PLONEOUR-LANVERN / LANGUIVOA / LANGUIVOA / villa / Gallo-romain |

| N° de Zone | Parcelles | Identification de l'EA |
|------------|-------------------------|---|
| 8 | 2016 : YM.177;YM.3;YM.4 | 4076 / 29 174 0010 / PLONEOUR-LANVERN / KEROULE / KEROULE / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain |
| 9 | 2016 : AC.285 | 9304 / 29 174 0011 / PLONEOUR-LANVERN / MENHIR PLACE DU BOURG / PLACE DU BOURG / stèle funéraire / Age du fer |
| 10 | 2016 : ZD.230 | 9790 / 29 174 0012 / PLONEOUR-LANVERN / LE REST TREOURON / LE REST TREOURON / occupation / Mésolithique |

| N° de Zone | Parcelles | Identification de l'EA |
|------------|--|---|
| 11 | 2016 : YD.101 | 1124 / 29 174 0013 / PLONEOUR-LANVERN / LANGUIVOA / LANGUIVOA / chapelle / Moyen-âge classique |
| 12 | 2016 : YH.122;YH.124;YH.23;YH.24;YH.27;YH.28 | 9790 / 29 174 0012 / PLONEOUR-LANVERN / LE REST TREOURON / LE REST TREOURON / occupation / Mésolithique |
| 13 | 2016 : ZY.4;ZY.5 | 1127 / 29 174 0015 / PLONEOUR-LANVERN / CARONT COZ / KERHASTEL / enceinte / Gallo-romain |

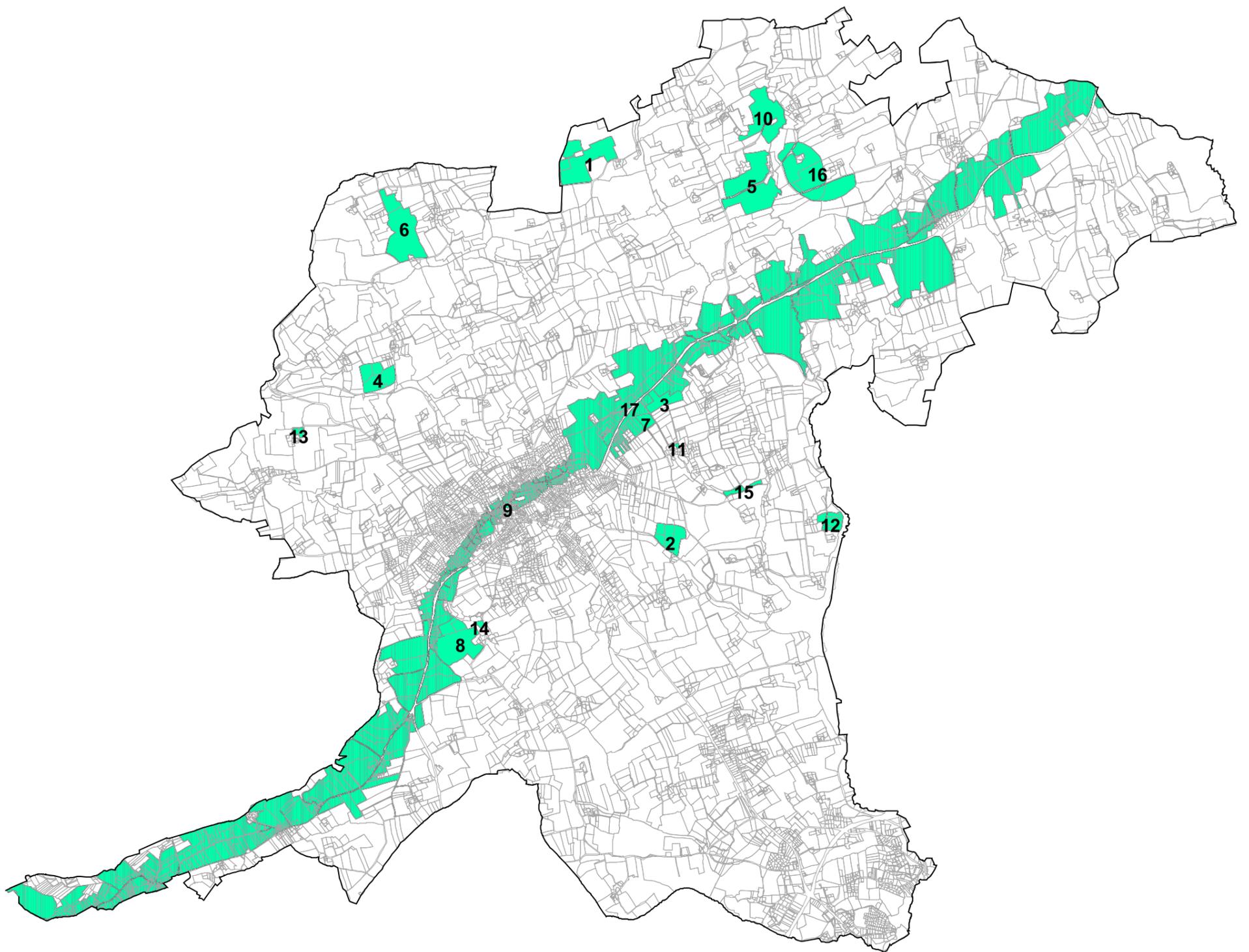
| N° de Zone | Parcelles | Identification de l'EA |
|------------|--|---|
| 14 | 2016 : YM.118 | 21754 / 29 174 0024 / PLONEOUR-LANVERN / PEN AR PRAT / PEN AR PRAT / menhir / Néolithique |
| 15 | 2016 : YE.51 | 21756 / 29 174 0026 / PLONEOUR-LANVERN / BREHILEC / BREHILEC / menhir / Néolithique |
| 16 | 2016 : ZM.143;ZM.171;ZM.32;ZM.36;ZM.70;ZM.71 | 22590 / 29 174 0027 / PLONEOUR-LANVERN / KERVERRIEN / KERVERRIEN / exploitation agricole / Age du fer |

| N° de Zone | Parcelles | Identification de l'EA |
|------------|---|--|
| 17 | <p>2016 : AB.19;AB.21;AB.22;AB.23;AB.24;AB.25;AB.256;AB.257;AB.26;AB.27;AB.28;AB.29;AB.313;AB.314;AB.317;AB.318; AC.111;AC.113;AC.116;AC.117;AC.118;AC.119;AC.122;AC.124;AC.125;AC.126;AC.127;AC.128;AC.129;AC.130;A C.131;AC.132;AC.133;AC.141;AC.143;AC.144;AC.145;AC.146;AC.148;AC.149;AC.151;AC.152;AC.153;AC.156;AC .157;AC.158;AC.159;AC.161;AC.162;AC.163;AC.164;AC.165;AC.166;AC.167;AC.168;AC.172;AC.176;AC.177;AC.1 78;AC.179;AC.182;AC.184;AC.187;AC.190;AC.191;AC.192;AC.194;AC.199;AC.200;AC.201;AC.202;AC.203;AC.20 4;AC.206;AC.209;AC.215;AC.218;AC.219;AC.220;AC.223;AC.224;AC.226;AC.227;AC.228;AC.229;AC.230;AC.233; AC.234;AC.272;AC.274;AC.275;AC.278;AC.281;AC.283;AC.284;AC.286;AC.288;AC.290;AC.292;AC.298;AC.300;A C.301;AC.302;AC.305;AC.306;AC.311;AC.313;AC.314;AC.318;AC.319;AC.322;AC.329;AC.338;AC.341;AC.349;AC .350;AC.351;AC.352;AC.353;AC.355;AC.363;AC.365;AC.366;AC.373;AC.374;AC.379;AC.380;AC.381;AC.396;AC.3 98;AC.412;AC.413;AC.437;AC.443;AC.444;AC.445;AC.447;AC.448;AC.460;AC.461;AC.462;AC.463;AC.464;AC.46 5;AC.466;AC.481</p> | <p>20560 / 29 174 0022 / PLONEOUR-LANVERN / VOIE PAULE (St-Symphorien)/TRONOEN via QUIMPER / Section unique de Kerdalem au Stang / route / Age du fer - Période récente</p> |
| 17 | <p>2016 : AC.482;AC.483;AC.484;AC.485;AC.486;AC.505;AC.506;AC.507;AC.508;AC.518;AC.521;AC.533;AC.534;AC.535;A C.536;AC.537;AC.538;AC.539;AC.540;AC.547;AC.551;AC.552;AC.554;AC.556;AC.570;AC.573;AC.576;AC.582;AC .583;AC.584;AC.586;AC.587;AC.588;AC.589;AC.590;AC.592;AC.593;AC.610;AC.611;AC.614;AC.619;AC.620;AC.6 21;AC.622;AC.623;AC.626;AC.627;AC.628;AC.629;AC.630;AC.631;AC.632;AC.636;AC.637;AC.643;AC.644;AC.64 5;AC.646;AC.658;AC.659;AC.660;AC.662;AC.663;AC.665;AC.666;AC.673;AC.674;AC.684;AC.685;AC.686;AC.687; AC.693;AC.697;AC.698;AC.699;AC.700;AC.701;AC.702;AC.703;AC.704;AC.705;AC.706;AC.707;AC.710;AC.711;A C.718;AC.719;AC.720;AC.721;AC.722;AC.723;AC.724;AC.726;AC.727;AC.730;AC.731;AC.734;AC.735;AC.739;AC .740;AC.741;AC.744;AC.745;AC.746;AC.747;AC.748;AC.756;AC.757;AC.758;AC.759;AC.760;AC.761;AC.762;AC.7 63;AC.764;AC.765;AC.766;AC.767;AC.768;AC.769;AC.770;AC.808;AC.809;AC.839;AC.840;AC.841;AC.842;AC.84 3;AC.844;AC.854;AC.855;AC.857;AD.101;AD.124;AD.130;AD.159;AD.160;AD.162;AD.163;AD.164;AD.165;AD.166; AD.188;AD.197;AD.232</p> | <p>20560 / 29 174 0022 / PLONEOUR-LANVERN / VOIE PAULE (St-Symphorien)/TRONOEN via QUIMPER / Section unique de Kerdalem au Stang / route / Age du fer - Période récente</p> |
| 17 | <p>2016 : AD.240;AD.241;AD.242;AD.255;AD.256;AD.27;AD.31;AD.311;AD.317;AD.336;AD.34;AD.340;AD.35;AD.359;AD.36 1;AD.362;AD.368;AD.370;AD.395;AD.399;AD.400;AD.402;AD.403;AD.404;AD.405;AD.413;AD.45;AD.454;AD.455; AD.456;AD.457;AD.458;AD.459;AD.46;AD.460;AD.461;AD.462;AD.474;AD.476;AD.48;AD.491;AD.515;AD.517;AD. 522;AD.524;AD.526;AD.528;AD.530;AD.536;AD.540;AD.541;AD.70;AD.71;AD.72;AD.73;AD.74;AD.75;AD.76;AD.78 ;AD.79;AD.82;AD.83;AD.84;AD.86;AD.87;AD.89;AD.90;AD.91;AD.92;AD.94;AD.98;AD.99;AH.229;AH.230;AH.231; AH.232;AH.233;AH.236;AH.238;AH.239;AH.240;AH.241;AH.3;AH.398;AH.4;AH.408;AH.422;AH.423;AH.45;AH.452; AH.466;AH.5;AH.517;AH.518;AH.549;AH.550;AH.560;AH.561;AH.604;AH.610;AH.618;AH.634;AH.635;AH.729;AI.1 00;AI.101;AI.103;AI.104;AI.105;AI.106;AI.107;AI.108;AI.109;AI.110;AI.119;AI.120;AI.121;AI.127;AI.128;AI.129;AI.13 0;AI.131;AI.154;AI.155;AI.156;AI.157;AI.161;AI.162;AI.163;AI.197;AI.203;AI.204;AI.205;AI.206;AI.209;AI.210;AI.211 ;AI.236;AI.237;AI.255;AI.256;AI.257;AI.258;AI.259;AI.260;AI.261;AI.262;AI.263;AI.264;AI.265</p> | <p>20560 / 29 174 0022 / PLONEOUR-LANVERN / VOIE PAULE (St-Symphorien)/TRONOEN via QUIMPER / Section unique de Kerdalem au Stang / route / Age du fer - Période récente</p> |
| 17 | <p>2016 : AI.266;AI.267;AI.268;AI.269;AI.270;AI.271;AI.277;AI.278;AI.279;AI.285;AI.289;AI.308;AI.309;AI.358;AI.379;AI.380;A I.381;AI.387;AI.388;AI.389;AI.390;AI.391;AI.392;AI.400;AI.401;AI.402;AI.423;AI.424;AI.442;AI.443;AI.444;AI.445;AI. 447;AI.479;AI.480;AI.481;AI.482;AI.483;AI.484;AI.485;AI.486;AI.498;AI.499;AI.503;AI.505;AI.530;AI.531;AI.532;AI.5 41;AI.542;AI.55;AI.551;AI.552;AI.557;AI.558;AI.56;AI.560;AI.57;AI.571;AI.572;AI.573;AI.575;AI.576;AI.577;AI.578;AI. 58;AI.580;AI.583;AI.59;AI.62;AI.80;AI.81;AI.82;AI.83;AI.84;AI.85;AI.86;AI.87;AI.88;AI.89;AI.90;AI.91;AI.92;AI.93;AI. 95;AI.96;AI.97;AI.98;XA.10;XA.11;XA.159;XA.161;XA.162;XA.163;XA.164;XA.171;XA.172;XA.174;XA.178;XA.180; XA.185;XA.186;XA.22;XA.228;XA.229;XA.230;XA.231;XA.233;XA.234;XA.235;XA.236;XA.237;XA.245;XA.246;XA.2 5;XA.253;XA.266;XA.267;XA.268;XA.29;XA.7;XA.8;XA.83;XA.84;XA.85;XA.86;XA.87;XA.88;XA.91;XA.92;XB.1;XB. 101;XB.102;XB.103;XB.105;XB.108;XB.12;XB.14;XB.140;XB.144;XB.15;XB.151;XB.152;XB.16;XB.165;XB.167;XB. 169;XB.17;XB.170;XB.173;XB.174;XB.175</p> | <p>20560 / 29 174 0022 / PLONEOUR-LANVERN / VOIE PAULE (St-Symphorien)/TRONOEN via QUIMPER / Section unique de Kerdalem au Stang / route / Age du fer - Période récente</p> |

| N° de Zone | Parcelles | Identification de l'EA |
|------------|--|--|
| 17 | 2016 : XB.177;XB.178;XB.179;XB.18;XB.180;XB.181;XB.182;XB.183;XB.184;XB.185;XB.186;XB.187;XB.188;XB.189;XB.19;XB.190;XB.191;XB.199;XB.2;XB.20;XB.200;XB.204;XB.205;XB.207;XB.209;XB.21;XB.210;XB.211;XB.212;XB.213;XB.214;XB.215;XB.217;XB.218;XB.219;XB.22;XB.221;XB.23;XB.24;XB.253;XB.260;XB.261;XB.262;XB.27;XB.273;XB.274;XB.276;XB.277;XB.278;XB.279;XB.282;XB.283;XB.284;XB.285;XB.287;XB.288;XB.289;XB.29;XB.290;XB.291;XB.292;XB.293;XB.294;XB.297;XB.298;XB.299;XB.301;XB.310;XB.311;XB.313;XB.314;XB.319;XB.321;XB.322;XB.4;XB.47;XB.48;XB.49;XB.5;XB.50;XB.51;XB.53;XB.61;XB.69;XB.70;XB.71;XB.72;XB.73;XB.75;XB.76;XB.77;XB.78;XB.79;XB.80;XB.82;XB.83;XB.89;XB.92;XB.97;XB.98;XC.10;XC.101;XC.102;XC.103;XC.104;XC.105;XC.106;XC.107;XC.108;XC.109;XC.110;XC.111;XC.112;XC.113;XC.114;XC.115;XC.116;XC.117;XC.118;XC.119;XC.12;XC.120;XC.121;XC.122;XC.15;XC.16;XC.165;XC.166;XC.167;XC.168;XC.17;XC.183;XC.184;XC.19;XC.192;XC.193;XC.194;XC.195;XC.196;XC.197;XC.198;XC.20;XC.200;XC.201;XC.202;XC.203;XC.204;XC.206;XC.207;XC.208;XC.209;XC.21 | 20560 / 29 174 0022 / PLONEOUR-LANVERN / VOIE PAULE (St-Symphorien)/TRONOEN via QUIMPER / Section unique de Kerdalem au Stang / route / Age du fer - Période récente |
| 17 | 2016 : XC.23;XC.238;XC.240;XC.242;XC.245;XC.246;XC.252;XC.253;XC.254;XC.255;XC.258;XC.259;XC.263;XC.264;XC.265;XC.27;XC.28;XC.29;XC.30;XC.31;XC.32;XC.33;XC.34;XC.38;XC.39;XC.40;XC.41;XC.42;XC.43;XC.44;XC.45;XC.46;XC.47;XC.48;XC.49;XC.50;XC.51;XC.52;XC.53;XC.54;XC.55;XC.56;XC.57;XC.58;XC.59;XC.60;XC.61;XC.62;XC.63;XC.64;XC.65;XC.66;XC.67;XC.68;XC.69;XC.70;XC.71;XC.72;XC.73;XC.74;XC.75;XC.76;XC.77;XC.78;XC.79;XC.80;XC.81;XC.82;XC.83;XC.84;XC.87;XC.88;XC.89;XC.9;XC.92;XC.93;XC.98;YD.126;YD.127;YD.128;YD.141;YD.143;YD.162;YD.167;YD.168;YD.169;YD.171;YD.172;YD.173;YD.184;YD.186;YD.188;YD.192;YD.195;YD.203;YD.223;YD.225;YD.227;YD.229;YD.231;YD.239;YD.243;YD.245;YD.247;YD.249;YD.253;YD.258;YD.259;YD.261;YD.283;YD.299;YD.300;YD.310;YD.311;YD.312;YD.313;YD.314;YD.315;YD.316;YD.329;YD.330;YD.333;YD.334;YD.336;YD.337;YD.339;YD.340;YD.341;YD.38;YD.39;YD.393;YD.395;YD.396;YD.397;YD.398;YD.4;YD.40;YD.407;YD.409;YD.410;YD.411;YD.412;YD.413;YD.415;YD.416;YD.417;YD.418;YD.419;YD.420;YD.43;YD.446;YD.447;YD.448;YD.449;YD.450 | 20560 / 29 174 0022 / PLONEOUR-LANVERN / VOIE PAULE (St-Symphorien)/TRONOEN via QUIMPER / Section unique de Kerdalem au Stang / route / Age du fer - Période récente |
| 17 | 2016 : YD.478;YD.479;YD.5;YD.67;YD.94;YK.104;YK.114;YK.115;YK.192;YK.194;YK.196;YK.198;YK.200;YK.202;YK.203;YK.52;YK.55;YL.17;YL.203;YL.204;YL.205;YL.206;YL.207;YL.208;YL.209;YL.210;YL.211;YL.212;YL.246;YL.247;YL.248;YL.250;YL.295;YL.296;YL.298;YL.50;YL.69;YL.73;YL.74;YM.100;YM.126;YM.127;YM.134;YM.139;YM.140;YM.165;YM.167;YM.169;YM.170;YM.171;YM.172;YM.173;YM.174;YM.176;YM.83;YM.91;YM.93;YM.97;YM.98;YY.32;YY.76;YY.77;YY.90;YY.93;YY.94;YY.95;YY.97;YY.98;YZ.10;YZ.100;YZ.101;YZ.102;YZ.108;YZ.109;YZ.11;YZ.14;YZ.15;YZ.16;YZ.18;YZ.20;YZ.21;YZ.3;YZ.35;YZ.4;YZ.43;YZ.45;YZ.46;YZ.47;YZ.48;YZ.49;YZ.6;YZ.60;YZ.61;YZ.67;YZ.68;YZ.7;YZ.70;YZ.72;YZ.74;YZ.76;YZ.78;YZ.8;YZ.83;YZ.85;YZ.87;YZ.89;YZ.9;YZ.93;YZ.94;YZ.95;YZ.96;ZH.100;ZH.101;ZH.102;ZH.104;ZH.105;ZH.106;ZH.108;ZH.114;ZH.117;ZH.121;ZH.125;ZH.126;ZH.127;ZH.13;ZH.130;ZH.133;ZH.134;ZH.135;ZH.136;ZH.137;ZH.138;ZH.139;ZH.24;ZH.25;ZH.45;ZH.46;ZH.48;ZH.49;ZH.52;ZH.53;ZH.67;ZH.76;ZH.80;ZH.87;ZH.88;ZH.89;ZH.99;ZL.76;ZL.87;ZL.89;ZL.100;ZL.131;ZL.134;ZL.14;ZL.15;ZL.151;ZL.153 | 20560 / 29 174 0022 / PLONEOUR-LANVERN / VOIE PAULE (St-Symphorien)/TRONOEN via QUIMPER / Section unique de Kerdalem au Stang / route / Age du fer - Période récente |
| 17 | 2016 : ZL.155;ZL.162;ZL.172;ZL.175;ZL.176;ZL.177;ZL.178;ZL.179;ZL.180;ZL.210;ZL.211;ZL.215;ZL.233;ZL.244;ZL.248;ZL.252;ZL.253;ZL.254;ZL.27;ZL.271;ZL.272;ZL.273;ZL.274;ZL.278;ZL.298;ZL.300;ZL.301;ZL.302;ZL.303;ZL.317;ZL.318;ZL.319;ZL.32;ZL.320;ZL.321;ZL.322;ZL.324;ZL.325;ZL.326;ZL.327;ZL.328;ZL.329;ZL.330;ZL.331;ZL.332;ZL.333;ZL.334;ZL.337;ZL.339;ZL.340;ZL.92;ZL.94;ZL.97;ZL.99;ZM.87;ZM.88;ZO.101;ZO.103;ZO.120;ZO.123;ZO.126;ZO.127;ZO.128;ZO.129;ZO.134;ZO.138;ZO.147;ZO.148;ZO.162;ZO.163;ZO.164;ZO.165;ZO.19;ZO.20;ZO.22;ZO.28;ZO.51;ZO.59;ZO.61;ZO.63;ZO.64;ZO.65;ZO.84;ZO.86;ZO.91;ZO.93;ZO.94;ZO.99;ZO.105;ZO.107;ZO.116;ZO.117;ZO.126;ZO.128;ZO.130;ZO.132;ZO.134;ZO.136;ZO.138;ZO.140;ZO.142;ZO.144;ZO.146;ZO.148;ZO.150;ZO.152;ZO.154;ZO.156;ZO.158;ZO.160;ZO.162;ZO.164;ZO.166;ZO.168;ZO.170;ZO.172;ZO.174;ZO.176;ZO.178;ZO.180;ZO.182;ZO.184;ZO.186;ZO.188;ZO.190;ZO.192;ZO.194;ZO.196;ZO.198;ZO.200;ZO.202;ZO.204;ZO.206;ZO.208;ZO.210;ZO.212;ZO.214;ZO.216;ZO.218;ZO.220;ZO.222;ZO.224;ZO.226;ZO.228;ZO.230;ZO.232;ZO.234;ZO.236;ZO.238;ZO.240;ZO.242;ZO.244;ZO.246;ZO.248;ZO.250;ZO.252;ZO.254;ZO.256;ZO.258;ZO.260;ZO.262;ZO.264;ZO.266;ZO.268;ZO.270;ZO.272;ZO.274;ZO.276;ZO.278;ZO.280;ZO.282;ZO.284;ZO.286;ZO.288;ZO.290;ZO.292;ZO.294;ZO.296;ZO.298;ZO.300;ZO.302;ZO.304;ZO.306;ZO.308;ZO.310;ZO.312;ZO.314;ZO.316;ZO.318;ZO.320;ZO.322;ZO.324;ZO.326;ZO.328;ZO.330;ZO.332;ZO.334;ZO.336;ZO.338;ZO.340;ZO.342;ZO.344;ZO.346;ZO.348;ZO.350;ZO.352;ZO.354;ZO.356;ZO.358;ZO.360;ZO.362;ZO.364;ZO.366;ZO.368;ZO.370;ZO.372;ZO.374;ZO.376;ZO.378;ZO.380;ZO.382;ZO.384;ZO.386;ZO.388;ZO.390;ZO.392;ZO.394;ZO.396;ZO.398;ZO.400;ZO.402;ZO.404;ZO.406;ZO.408;ZO.410;ZO.412;ZO.414;ZO.416;ZO.418;ZO.420;ZO.422;ZO.424;ZO.426;ZO.428;ZO.430;ZO.432;ZO.434;ZO.436;ZO.438;ZO.440;ZO.442;ZO.444;ZO.446;ZO.448;ZO.450;ZO.452;ZO.454;ZO.456;ZO.458;ZO.460;ZO.462;ZO.464;ZO.466;ZO.468;ZO.470;ZO.472;ZO.474;ZO.476;ZO.478;ZO.480;ZO.482;ZO.484;ZO.486;ZO.488;ZO.490;ZO.492;ZO.494;ZO.496;ZO.498;ZO.500;ZO.502;ZO.504;ZO.506;ZO.508;ZO.510;ZO.512;ZO.514;ZO.516;ZO.518;ZO.520;ZO.522;ZO.524;ZO.526;ZO.528;ZO.530;ZO.532;ZO.534;ZO.536;ZO.538;ZO.540;ZO.542;ZO.544;ZO.546;ZO.548;ZO.550;ZO.552;ZO.554;ZO.556;ZO.558;ZO.560;ZO.562;ZO.564;ZO.566;ZO.568;ZO.570;ZO.572;ZO.574;ZO.576;ZO.578;ZO.580;ZO.582;ZO.584;ZO.586;ZO.588;ZO.590;ZO.592;ZO.594;ZO.596;ZO.598;ZO.600;ZO.602;ZO.604;ZO.606;ZO.608;ZO.610;ZO.612;ZO.614;ZO.616;ZO.618;ZO.620;ZO.622;ZO.624;ZO.626;ZO.628;ZO.630;ZO.632;ZO.634;ZO.636;ZO.638;ZO.640;ZO.642;ZO.644;ZO.646;ZO.648;ZO.650;ZO.652;ZO.654;ZO.656;ZO.658;ZO.660;ZO.662;ZO.664;ZO.666;ZO.668;ZO.670;ZO.672;ZO.674;ZO.676;ZO.678;ZO.680;ZO.682;ZO.684;ZO.686;ZO.688;ZO.690;ZO.692;ZO.694;ZO.696;ZO.698;ZO.700;ZO.702;ZO.704;ZO.706;ZO.708;ZO.710;ZO.712;ZO.714;ZO.716;ZO.718;ZO.720;ZO.722;ZO.724;ZO.726;ZO.728;ZO.730;ZO.732;ZO.734;ZO.736;ZO.738;ZO.740;ZO.742;ZO.744;ZO.746;ZO.748;ZO.750;ZO.752;ZO.754;ZO.756;ZO.758;ZO.760;ZO.762;ZO.764;ZO.766;ZO.768;ZO.770;ZO.772;ZO.774;ZO.776;ZO.778;ZO.780;ZO.782;ZO.784;ZO.786;ZO.788;ZO.790;ZO.792;ZO.794;ZO.796;ZO.798;ZO.800;ZO.802;ZO.804;ZO.806;ZO.808;ZO.810;ZO.812;ZO.814;ZO.816;ZO.818;ZO.820;ZO.822;ZO.824;ZO.826;ZO.828;ZO.830;ZO.832;ZO.834;ZO.836;ZO.838;ZO.840;ZO.842;ZO.844;ZO.846;ZO.848;ZO.850;ZO.852;ZO.854;ZO.856;ZO.858;ZO.860;ZO.862;ZO.864;ZO.866;ZO.868;ZO.870;ZO.872;ZO.874;ZO.876;ZO.878;ZO.880;ZO.882;ZO.884;ZO.886;ZO.888;ZO.890;ZO.892;ZO.894;ZO.896;ZO.898;ZO.900;ZO.902;ZO.904;ZO.906;ZO.908;ZO.910;ZO.912;ZO.914;ZO.916;ZO.918;ZO.920;ZO.922;ZO.924;ZO.926;ZO.928;ZO.930;ZO.932;ZO.934;ZO.936;ZO.938;ZO.940;ZO.942;ZO.944;ZO.946;ZO.948;ZO.950;ZO.952;ZO.954;ZO.956;ZO.958;ZO.960;ZO.962;ZO.964;ZO.966;ZO.968;ZO.970;ZO.972;ZO.974;ZO.976;ZO.978;ZO.980;ZO.982;ZO.984;ZO.986;ZO.988;ZO.990;ZO.992;ZO.994;ZO.996;ZO.998;ZO.1000 | 20560 / 29 174 0022 / PLONEOUR-LANVERN / VOIE PAULE (St-Symphorien)/TRONOEN via QUIMPER / Section unique de Kerdalem au Stang / route / Age du fer - Période récente |

| N° de Zone | Parcelles | Identification de l'EA |
|------------|--|--|
| 17 | 2016 : ZR.21;ZR.88;ZT.100;ZT.104;ZT.105;ZT.110;ZT.118;ZT.119;ZT.12;ZT.121;ZT.13;ZT.134;ZT.139;ZT.141;ZT.143;ZT.145;ZT.146;ZT.147;ZT.161;ZT.162;ZT.163;ZT.165;ZT.187;ZT.19;ZT.197;ZT.198;ZT.199;ZT.200;ZT.201;ZT.202;ZT.203;ZT.204;ZT.205;ZT.206;ZT.3;ZT.59;ZT.84;ZT.99;ZV.140;ZV.141;ZV.162;ZV.164;ZV.166;ZV.168;ZV.170;ZV.174;ZV.178;ZV.179;ZV.180;ZV.181;ZV.182;ZV.198;ZV.199;ZV.206;ZV.207;ZV.24;ZV.26;ZV.27;ZV.31;ZV.57;ZV.74 | 20560 / 29 174 0022 / PLONEOUR-LANVERN / VOIE PAULE (St-Symphorien)/TRONOEN via QUIMPER / Section unique de Kerdalem au Stang / route / Age du fer - Période récente |

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de PLONEOUR-LANVERN le 21/08/2017





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2017-0129

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Poullaouen (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 19/09/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Poullaouen, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Poullaouen, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Poullaouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 25/09/2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

lundi 21 août 2017

POULLAOUEN

| N° de Zone | Parcelles | Identification de l'EA |
|------------|--------------------------|---|
| 1 | 2016 : ZW.44;ZW.57;ZW.58 | 3735 / 29 227 0001 / POULLAOUEN / MOTTE DE ROSQUIJEAU / ROSQUIJEAU / motte castrale / Moyen-âge classique - Bas moyen-âge |

| N° de Zone | Parcelles | Identification de l'EA |
|------------|---|---|
| 2 | 2016 : AC.289;AC.291;AC.292;AC.33;AC.34;AC.369;AC.370 | 3736 / 29 227 0002 / POULLAOUEN / AR JUSTIÇOU / JUSTIÇOU / enceinte / Moyen-âge ? |
| 3 | 2016 : ZE.35 | 14274 / 29 227 0003 / POULLAOUEN / LE LIORZOU/FANOUILLEC / LE LIORZOU/FANOUILLEC / motte castrale / Moyen-âge |
| 4 | 2016 : ZY.68 | 17763 / 29 227 0005 / POULLAOUEN / KERDUTAL-LE-ROI / KERDUTAL-LE-ROI / tumulus / Age du bronze ? |

| N° de Zone | Parcelles | Identification de l'EA |
|------------|------------------------|--|
| 5 | 2016 : ZY.84 | 17764 / 29 227 0006 / POULLAOUEN / CHAPELLE SAINT-SÉBASTIEN / CHAPELLE SAINT-SEBASTIEN / enceinte / Second Age du fer - Bas-empire ? |
| 6 | 2016 : YT.12;YT.4;YT.5 | 17765 / 29 227 0007 / POULLAOUEN / REST PARKOU / REST PARKOU / nécropole / tumulus / Age du bronze ? |
| 7 | 2016 : YT.25;YT.26 | 17766 / 29 227 0008 / POULLAOUEN / REST PARKOU / REST PARKOU / tumulus / Age du bronze ? |

| N° de Zone | Parcelles | Identification de l'EA |
|------------|---|---|
| 8 | 2016 : B.9;YW.112;YW.157;YW.158;YW.24;YW.25;YW.26;YW.27;YW.28;YW.29;YW.30;YW.31;YW.32;YW.34;YW.35;YW.39;YW.41;YW.42;YW.43;YW.44;YW.49;YW.90;YW.91;ZK.56;ZL.100;ZL.103;ZL.104;ZL.119;ZL.120;ZL.121;ZL.122;ZL.123;ZL.124;ZL.138;ZL.139;ZL.39;ZL.40;ZL.41;ZL.43;ZL.44;ZL.45;ZL.70;ZL.73;ZL.74;ZL.75;ZL.76;ZL.77;ZL.78;ZL.79;ZL.80;ZL.81;ZL.82;ZL.83;ZL.84;ZL.85;ZL.86;ZL.87;ZL.94;ZL.95;ZM.1;ZM.2;ZM.3;ZM.81;ZM.82;ZN.10;ZN.11;ZN.12;ZN.13;ZN.14;ZN.15;ZN.16;ZN.17;ZN.18;ZN.19;ZN.2;ZN.20;ZN.21;ZN.22;ZN.23;ZN.24;ZN.4;ZN.5;ZN.59;ZN.63;ZN.64;ZN.65;ZN.70;ZN.71;ZN.74;ZN.8;ZN.87;ZN.88;ZN.89;ZN.9;ZN.90;ZN.91;ZN.92;ZN.93;ZN.94;ZN.96;ZN.98 | 18401 / 29 227 0018 / POULLAOUEN / VOIE CARHAIX/MORLAIX via SCRIGNAC / Poullalouen Section centrale / route / Gallo-romain - Période récente |
| | | 19415 / 29 227 0026 / POULLAOUEN / TOUL AN ROUDOU / TOUL AN ROUDOU / exploitation agricole / Second Age du fer |
| | | 19858 / 29 227 0028 / POULLAOUEN / VOIE CARHAIX/MORLAIX via SCRIGNAC / section nord de la Foret de Freau / route / Gallo-romain - Epoque indéterminée |

| N° de Zone | Parcelles | Identification de l'EA |
|------------|---|--|
| 9 | | 18518 / 29 227 0021 / POULLAOUEN / VOIE CARHAIX/KERILIEU/ABER WRAC'H / section centrale / route / Gallo-romain - Période récente |
| | <p>2016 :</p> <p>AC.131;AC.133;AC.213;AC.214;AC.244;AC.270;AC.271;AC.272;AC.273;AC.277;AC.278;AC.279;AC.293;AC.294;A C.295;AC.296;AC.297;AC.3;AC.300;AC.306;AC.347;AC.348;AC.349;AC.350;AC.351;AC.358;AC.379;AC.380;AC.3 83;AC.384;AC.385;AC.386;AC.398;AC.399;AC.400;AC.402;AC.412;AC.413;AC.415;AC.427;AC.428;AC.429;AC.43 0;AC.431;AC.45;AC.46;AC.47;AC.48;AC.49;AC.50;AC.54;AC.55;AC.56;AC.57;AC.59;AC.61;XB.103;XB.105;XB.10 6;XB.107;XB.109;XB.110;XB.117;XB.118;XB.119;XB.4;XB.46;XB.47;XB.53;XB.54;XB.66;XB.94;XB.97;XB.98;XC.13 ;XC.51;XC.55;XC.56;XC.64;XC.65;XC.8;XI.101;XI.124;XI.142;XI.156;XI.157;XI.158;XI.18;XI.22;XI.23;XI.24;XI.27;XI. 28;XI.29;XI.30;XI.31;XI.32;XI.33;XI.98;XK.1;XK.102;XK.109;XK.122;XK.123;XK.146;XK.148;XK.149;XK.150;XK.151 ;XK.153;XK.155;XK.156;XK.157;XK.159;XK.160;XK.161;XK.162;XK.164;XK.167;XK.168;XK.169;XK.171;XK.172;XK .173;XK.175;XK.176;XK.178;XK.179;XK.181;XK.182;XK.184;XK.185;XK.186;XK.196;XK.197;XK.198;XK.204;XK.20 5;XK.251;XK.254;XK.255;XK.91;XK.92;XK.94;XK.95;XK.97;XK.98;XL.119;XL.120;XL.121;XL.122;XL.123</p> | 22595 / 29 227 0034 / POULLAOUEN / ROSQUIJEAU / LALLUNEC / exploitation agricole / Age du fer |
| | | 22596 / 29 227 0035 / POULLAOUEN / DOURCAM / DOURCAM / Age du fer / enclos |
| | <p>2016 :</p> <p>XL.124;XL.125;XL.126;XL.134;XL.136;XL.137;XL.170;XL.171;XM.132;XM.134;XM.135;XM.137;XM.138;XM.140;XM .143;XM.144;XM.147;XM.178;XM.180;XM.181;XM.183;XM.185;XM.188;XM.192;XM.193;XM.197;XM.2;XM.216;XM. 231;XM.232;XM.233;XM.234;XM.244;XM.3;XO.105;XO.106;XO.107;XO.108;XO.109;XO.233;XP.104;XP.11;XP.112 ;XP.116;XP.117;XP.118;XP.12;XP.125;XP.128;XP.141;XP.142;XP.148;XP.152;XP.153;XP.160;XP.163;XP.164;XP. 165;XP.17;XP.172;XP.182;XP.184;XP.185;XP.186;XP.187;XP.19;XP.20;XP.201;XP.202;XP.203;XP.204;XP.205;XP .206;XP.207;XP.211;XP.219;XP.220;XP.230;XP.236;XP.237;XP.238;XP.244;XP.245;XP.246;XP.30;XP.44;XP.45;X P.46;XP.47;XP.49;XP.51;XP.53;XP.54;XP.55;XP.56;XP.57;XP.58;XP.64;XP.65;XP.66;XP.67;XP.68;XP.94;XS.142; XS.165;XS.166;XS.175;XS.210;XS.211;XS.220;XS.221;XS.232;XS.233;XS.234;XS.235;XS.38;XS.39;XS.40;XS.41; XS.42;XS.43;XS.44;XS.45;XS.58;XS.59;XS.60;XS.61;XS.86;YM.112;YM.12;YM.129;YM.13;YM.14;YM.15;YM.17;Y M.18;YM.19;YM.20;YM.21;YM.22;YM.23;YM.84;YM.85;YN.11;YN.12;YN.14;YN.15;YN.17;YN.18;YN.19;YN.20;YN.2 1;YN.22;YN.23</p> | 18518 / 29 227 0021 / POULLAOUEN / VOIE CARHAIX/KERILIEU/ABER WRAC'H / section centrale / route / Gallo-romain - Période récente |

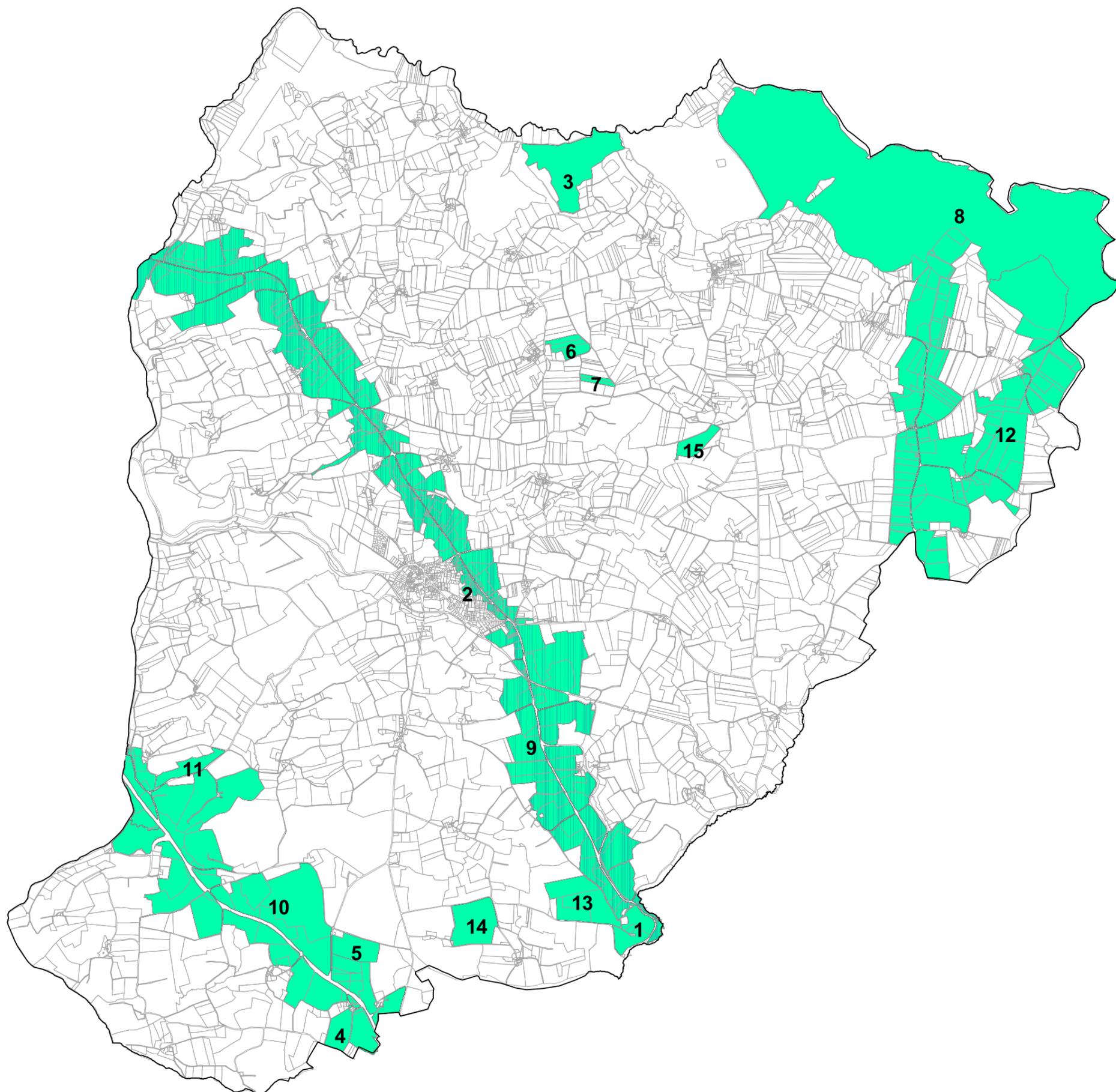
| N° de Zone | Parcelles | Identification de l'EA |
|------------|---|---|
| 9 | <p>2016 :</p> <p>XL.124;XL.125;XL.126;XL.134;XL.136;XL.137;XL.170;XL.171;XM.132;XM.134;XM.135;XM.137;XM.138;XM.140;XM.143;XM.144;XM.147;XM.178;XM.180;XM.181;XM.183;XM.185;XM.188;XM.192;XM.193;XM.197;XM.2;XM.216;XM.231;XM.232;XM.233;XM.234;XM.244;XM.3;XO.105;XO.106;XO.107;XO.108;XO.109;XO.233;XP.104;XP.11;XP.112;XP.116;XP.117;XP.118;XP.12;XP.125;XP.128;XP.141;XP.142;XP.148;XP.152;XP.153;XP.160;XP.163;XP.164;XP.165;XP.17;XP.172;XP.182;XP.184;XP.185;XP.186;XP.187;XP.19;XP.20;XP.201;XP.202;XP.203;XP.204;XP.205;XP.206;XP.207;XP.211;XP.219;XP.220;XP.230;XP.236;XP.237;XP.238;XP.244;XP.245;XP.246;XP.30;XP.44;XP.45;XP.46;XP.47;XP.49;XP.51;XP.53;XP.54;XP.55;XP.56;XP.57;XP.58;XP.64;XP.65;XP.66;XP.67;XP.68;XP.94;XS.142;XS.165;XS.166;XS.175;XS.210;XS.211;XS.220;XS.221;XS.232;XS.233;XS.234;XS.235;XS.38;XS.39;XS.40;XS.41;XS.42;XS.43;XS.44;XS.45;XS.58;XS.59;XS.60;XS.61;XS.86;YM.112;YM.12;YM.129;YM.13;YM.14;YM.15;YM.17;YM.18;YM.19;YM.20;YM.21;YM.22;YM.23;YM.84;YM.85;YN.11;YN.12;YN.14;YN.15;YN.17;YN.18;YN.19;YN.20;YN.21;YN.22;YN.23</p> | <p>22595 / 29 227 0034 / POULLAOUEN / ROSQUIJEAU / LALLUNEC / exploitation agricole / Age du fer</p> |
| | | <p>22596 / 29 227 0035 / POULLAOUEN / DOURCAM / DOURCAM / Age du fer / enclos</p> |
| | <p>2016 :</p> <p>YN.24;YN.38;YN.39;YN.42;YN.43;YN.62;YN.64;YN.67;YN.68;ZA.20;ZA.22;ZA.23;ZT.1;ZT.101;ZT.103;ZT.38;ZT.39;ZT.42;ZT.43;ZT.52;ZT.53;ZT.69;ZT.73;ZT.74;ZT.76;ZT.78;ZT.91;ZT.92;ZT.93;ZT.94;ZT.95;ZV.18;ZV.20;ZV.22;ZV.23;ZV.41;ZV.42;ZV.45;ZV.46;ZV.49;ZV.50;ZV.54;ZV.57;ZV.58;ZV.59;ZV.60;ZV.62;ZV.7;ZV.70;ZV.71;ZV.75;ZW.14;ZW.15;ZW.16;ZW.17;ZW.18;ZW.41;ZW.42</p> | <p>18518 / 29 227 0021 / POULLAOUEN / VOIE CARHAIX/KERILIEN/ABER WRAC'H / section centrale / route / Gallo-romain - Période récente</p> |
| | | <p>22595 / 29 227 0034 / POULLAOUEN / ROSQUIJEAU / LALLUNEC / exploitation agricole / Age du fer</p> |

| N° de Zone | Parcelles | Identification de l'EA |
|------------|--|---|
| 9 | 2016 : YN.24;YN.38;YN.39;YN.42;YN.43;YN.62;YN.64;YN.67;YN.68;ZA.20;ZA.22;ZA.23;ZT.1;ZT.101;ZT.103;ZT.38;ZT.39; ZT.42;ZT.43;ZT.52;ZT.53;ZT.69;ZT.73;ZT.74;ZT.76;ZT.78;ZT.91;ZT.92;ZT.93;ZT.94;ZT.95;ZV.18;ZV.20;ZV.22;ZV.2 3;ZV.41;ZV.42;ZV.45;ZV.46;ZV.49;ZV.50;ZV.54;ZV.57;ZV.58;ZV.59;ZV.60;ZV.62;ZV.7;ZV.70;ZV.71;ZV.75;ZW.14;Z W.15;ZW.16;ZW.17;ZW.18;ZW.41;ZW.42 | 22596 / 29 227 0035 / POULLAOUEN / DOURCAM / DOURCAM / Age du fer / enclos |
| 10 | 2016 : YA.57;YA.58;YA.66;YA.67;YA.98;YB.36;YB.37;YB.38;YB.39;YD.1;YD.100;YD.105;YD.115;YD.123;YD.124;YD.14;Y D.4;YD.44;YD.45;YD.51;YD.59;YD.60;YD.61;YD.62;YD.69;YD.7;YD.71;YD.75;YD.89;YD.91;YD.92;YD.95;YD.96;Y E.1;YE.10;YE.2;YE.34;YE.36;YE.40;YE.44;YE.46;YE.47;YE.52;YE.54;YE.56;YE.57;YE.60;YI.16;YI.17;YI.21;YI.24;Y I.36;YI.41;YI.45;YK.110;YK.84;ZY.20;ZY.38;ZY.46;ZY.48;ZY.50;ZY.52;ZY.55;ZY.57;ZY.69;ZY.71;ZY.73;ZY.75;ZY.7 6;ZY.77;ZY.78;ZY.82;ZY.87;ZY.89;ZY.90;ZY.91;ZY.92;ZY.93 | 18527 / 29 227 0022 / POULLAOUEN / VOIE CARHAIX/POULLALOUEN/MORLAIX / Poullaouen section centrale / route / Gallo-romain - Période récente |
| 11 | 2016 : YI.32 | 19411 / 29 227 0023 / POULLAOUEN / KERDONCUFF / KERDONCUFF / Epoque indéterminée / enclos |

| N° de Zone | Parcelles | Identification de l'EA |
|------------|--|---|
| 12 | 2016 : B.12;ZL.129;ZL.130;ZL.15;ZM.102;ZM.103;ZM.105;ZM.106;ZM.110;ZM.20;ZM.21;ZM.22;ZM.23;ZM.26;ZM.27;ZM.39;ZM.42;ZM.47;ZM.48;ZM.49;ZM.50;ZM.51;ZM.52;ZM.53;ZM.54;ZM.55;ZM.56;ZM.57;ZM.73;ZM.74;ZM.75;ZM.77;ZM.78;ZM.85;ZM.86;ZM.89;ZM.90;ZM.91;ZM.92;ZM.96;ZM.97;ZN.101;ZN.26;ZN.27;ZN.28;ZN.29;ZN.30;ZN.31;ZN.79;ZN.80;ZN.85 | 19413 / 29 227 0024 / POULLAOUEN / VOIE CARHAIX/MORLAIX via SCRIGNAC / section de KERJEGU / route / Gallo-romain |
| | | 19859 / 29 227 0029 / POULLAOUEN / VOIE CARHAIX/MORLAIX via SCRIGNAC / section sud de Kerjegu à Toul-an-Roudou / route / Gallo-romain - Epoque indéterminée |
| | | 22594 / 29 227 0033 / POULLAOUEN / COAT LOSQUET / COAT LOSQUET / exploitation agricole / Age du fer - Gallo-romain |

| N° de Zone | Parcelles | Identification de l'EA |
|------------|--------------------------|---|
| 13 | 2016 : ZV.27;ZV.28;ZV.78 | 19414 / 29 227 0025 / POULLAOUEN / ROSQUIJEAU / ROSQUIJEAU / exploitation agricole / Second Age du fer |
| 14 | 2016 : ZX.98 | 20957 / 29 227 0030 / POULLAOUEN / TREVODU / TREVODU / exploitation agricole / chemin / Epoque indéterminée |
| 15 | 2016 : XN.38 | 22488 / 29 227 0031 / POULLAOUEN / TROHOAT / TROHOAT / Epoque indéterminée / enclos |

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de POULLAOUEN le 21/08/2017



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 30 – 9 OCTOBRE 2017

**Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de bureau
de l'ordre et de la modernisation,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'MLG', is written over a horizontal line.

Monique LE GALL